



Rapport de visite :

4 au 8 mars et du 11 au 13 mars 2024 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Tarbes

(Hautes-Pyrénées)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs, rejoints par Dominique Simonnot, contrôleure générale, ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Tarbes (Hautes-Pyrénées) du 4 au 8 mars et du 11 au 13 mars 2024. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 21 au 24 mai 2012.

Des recommandations en urgence ont été adressées par courrier au ministre de la Justice, à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités le 10 avril 2024 et au ministre délégué chargé de la Santé et de la Prévention, le 11 avril 2024. Le ministre de la Justice y a répondu par courrier du 7 mai 2024. Ces recommandations et les réponses qui leur ont été données ont été publiées au journal officiel le 13 juin 2024 (en annexes du présent rapport).

Implantée en centre-ville et aisément accessible, la maison d'arrêt de Tarbes est une petite structure (un seul bâtiment sur trois niveaux) d'une capacité de 74 places dont 8 au sein du quartier de semi-liberté.

L'encadrement de la structure est défaillant et des pratiques relèvent de l'arbitraire et d'une culture sécuritaire inadaptée. En dépit de la petite taille de la maison d'arrêt, généralement propice à une bonne circulation de l'information, les contrôleurs se sont heurtés à des difficultés constantes pour obtenir des renseignements fiables sur l'établissement. D'un interlocuteur à un autre, l'organisation est présentée différemment et personne ne semble maîtriser un fonctionnement qui s'avère largement dépendant du personnel qui le met en œuvre. Ce manque de clarté touche des sujets importants tels que les fouilles, la discipline ou les moyens de contrainte. Le dernier rapport d'activité de la maison d'arrêt date de 2021, le conseil d'évaluation ne se tient plus depuis deux ans. Les recommandations des autorités de contrôle ne sont pas prises en compte ou tracées, qu'il s'agisse de la mission de contrôle interne de 2022, de la sous-commission de sécurité incendie ou d'un audit en restauration sanitaire qui a conclu à un niveau d'alerte important. L'arbitraire caractérise l'établissement. Les difficultés sont aggravées par des problèmes d'effectifs : manque de surveillants, aucun personnel technique affecté à la maintenance ou à la cuisine. Au sein de la maison d'arrêt, qui a été ancien quartier de sécurité renforcée, subsiste par ailleurs une culture sécuritaire dépassée et inadaptée : détenus à qui on demande de se coller contre le mur avant de partir cinq par cinq en promenade, de se lever à 6h50 pour récupérer leur carte d'identité intérieure à la porte, bibliothèque ouverte uniquement de 7h30 à 8h30.

Dans ce contexte, l'intégrité physique des détenus n'est pas garantie ; des détenus sont violentés depuis longtemps par certains agents pénitentiaires. Au cours de leur visite, les contrôleurs ont recueilli de multiples témoignages concordants et circonstanciés faisant état de violences physiques et psychologiques commises par une équipe de surveillants identifiés : coups, gifles, simulacre d'étranglements, balayettes¹, personne prise par le col ou par les cheveux, insultes, menaces, moqueries, humiliations, brimades, mesures de rétorsion (privation de repas, de promenades, coupures d'électricité), négligence (pas de réponse aux boutons d'appel lumineux², réveils brutaux). Ces comportements se déroulaient le plus souvent dans la cellule 130 qui a été fermée pendant la visite. Les faits les plus récents ont été commis deux jours avant la mission. Ils ont été établis grâce à l'extraction des images de vidéosurveillance exigées

¹ Coup sec porté au niveau de la cheville ou du tibia dans le but de faire chuter quelqu'un.

² Permettant d'appeler le surveillant depuis la cellule.

par les contrôleurs, le parquet s'est saisi de cette situation sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale. Si ces allégations ne concernent qu'une minorité des agents, leur récurrence et leur perpétration n'a pu se faire qu'au prix d'une passivité voire d'une acceptation certaine d'un plus grand nombre. Selon les signalements recueillis, certains professionnels séviraient depuis 2008. Aucun des mécanismes de prévention ou de contrôle n'a produit le moindre effet, ce qui révèle en tout état de cause une défaillance systémique et généralisée à tous niveaux. Les contrôleurs ont constaté de la part des détenus la crainte de témoigner par peur de représailles. La sécurité des détenus n'est pas assurée. A l'exception du quartier disciplinaire et d'une cellule réservée aux arrivants, les cellules ne sont pourvues d'aucun système d'interphonie. Les détenus n'ont que la possibilité d'actionner un voyant lumineux au-dessus de la cellule. Mais, même quand le voyant est allumé, le personnel ne se déplace pas. Des témoignages font état de malaises dans des cellules et de temps d'attente très importants. Les coups dans la porte, pour appeler un surveillant qui ne vient pas, sont proscrits ainsi que les drapeaux³. Les promenades ne sont pas surveillées en semaine et les images de vidéosurveillance jamais utilisées même quand les détenus le demandent pour contester la description des événements en commission de discipline. En l'absence de boîtes aux lettres (hormis pour le service médical), il n'est jamais certain que les courriers parviennent à leurs destinataires. De manière plus large, les contrôleurs ont relevé une atmosphère générale de désinvolture, voire de négligence vis-à-vis des besoins des détenus. Cela se traduit par le fait que leurs demandes restent souvent lettre morte.

Les conditions de détention sont indignes et sont aggravées par la suroccupation élevée de la maison d'arrêt. Au jour de la visite, le taux d'occupation est de 203 %, 22 détenus dorment sur des matelas au sol entraînant un espace disponible réduit. Cette suroccupation s'inscrit dans un surencombrement important de la direction interrégionale de Toulouse, marqué par 675 matelas au sol.

Les détenus sont hébergés dans des cellules dégradées, vétustes. La peinture écaillée se détache par plaques du plafond et des murs ; le mobilier est vieux, en mauvais état, inadapté au nombre d'occupants ; le chauffage et le réglage de la température de l'eau sont défectueux. Les douches et les WC ne préservent pas l'intimité. Les cours de promenade sont très exiguës, sans banc ni équipement sportif. Faute de personnel technique depuis six mois, les réparations même urgentes ne sont pas effectuées : dans une cellule, une fenêtre n'a pu se fermer pendant des mois. Au jour de la visite une chasse d'eau ne fonctionnait plus depuis plusieurs semaines, dans une autre un lavabo est cassé et laissé à même le sol. Un plan de rénovation de l'établissement est enclenché pour débuter fin 2024 mais il ne comprend pas toutes les cellules et ne prévoit pas l'installation de système d'interphonie.

De nombreux détenus se plaignent d'avoir faim. Depuis six mois, il n'y a plus de personnel technique affecté à la cuisine, les auxiliaires sont livrés à eux-mêmes. Les quantités servies sont souvent insuffisantes et ne permettant pas de proposer un repas complet à l'ensemble des détenus. La nourriture est peu variée et rarement élaborée ; les plats sont souvent sortis des boîtes de conserve et réchauffés. Distribués à la louche dans des plats de service, ils sont régulièrement servis froids. Les régimes alimentaires ne sont pas suivis et présentent un risque d'erreurs. Un audit de maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire effectué en octobre 2023 a conclu à un niveau d'alerte noir avec un score de 9/100 relevant notamment une protection

³ Papier glissé à travers la porte pour appeler un surveillant.

insuffisante des produits entamés et des dates limites de consommation dépassées. Si un plan d'action a été élaboré, il n'est pas mis en œuvre.

Les quelques recours pour conditions indignes sont rejetés par les magistrats. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les trois recours, pourtant circonstanciés, ont tous été rejetés.

Les détenus sont contraints de passer de nombreuses heures dans leurs cellules et la fin de peine est le principal mode de sortie. L'offre de travail, d'enseignement et d'activité est quasi-inexistante. Le travail est limité à 10 postes d'auxiliaires au service général et seules deux formations professionnelles existent. Si le nombre d'élèves est important, le nombre d'heures de cours dispensés est faible et plus de 27 détenus sont sur liste d'attente. L'offre d'activités socioculturelles se résume en une activité de soins socio-esthétiques ne bénéficiant qu'à six personnes, 1h30 par semaine. L'accès à la bibliothèque est excessivement restrictif : une fois par semaine de 7h30 à 8h30, trois personnes au maximum par créneau et il en découle un nombre d'utilisateurs assez faible. La salle de musculation est sans équipement depuis 18 mois et le terrain de sport dégradé.

Peu d'aménagements de peine bénéficient aux détenus. Les personnes détenues ne reçoivent pas d'information collective et formalisée sur les aménagements de peine et leurs critères d'octroi. Une part importante des demandes d'aménagement (58 % en 2023) et de permission de sortir (65 %) sont rejetées comme des libérations sous contrainte aux 2/3 de peine (61 %). La libération sous contrainte de plein droit, sans projet, à trois mois de la fin de peine prenant le pas. L'aménagement de peine est loin de constituer le mode privilégié de sortie. En dehors des transferts, le principal mode de sortie reste la fin de peine (71 %).

Un détenu a résumé la détention indiquant : « *cette prison, moralement et psychologiquement, elle vous enterre* ».

Pendant la mission, les échanges avec les professionnels ont suscité assez peu d'interrogations sur les pratiques et de volonté de les faire évoluer.

Un rapport provisoire a été adressé, le 11 juillet 2024, à la direction de la maison d'arrêt, au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au préfet des Hautes-Pyrénées, aux autorités judiciaires du tribunal de Tarbes, au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées et au directeur du centre hospitalier. Aucun des destinataires n'a formulé d'observations.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	5
RAPPORT	14
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	14
2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE	16
3. L'ETABLISSEMENT	19
3.1. La maintenance de l'établissement fait cruellement défaut et le plan de rénovation des cellules manque d'ambition	19
Recommandation 1	22
La maintenance régulière de la maison d'arrêt constitue une urgence et l'établissement doit bénéficier de personnels techniques en nombre suffisant pour ce faire ; le plan de rénovation des cellules doit se réaliser rapidement, inclure toutes les cellules et prévoir une interphonie dans chacune d'elle.	
3.2. La surpopulation de la maison d'arrêt est élevée et aucun mécanisme de régulation carcérale n'est mis en place	22
Recommandation 2	23
Des mesures urgentes doivent être adoptées pour remédier à la surpopulation carcérale de la maison d'arrêt et en prévenir la réapparition. La suppression immédiate des encellulements à trois et des matelas au sol doit être l'objectif principal de l'établissement. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires. Ils doivent s'accompagner de mécanismes de régulation carcérale au niveau national, comme recommandé le 14 mars 2024 par le Conseil de l'Europe, une problématique structurelle ne pouvant relever de solutions uniquement locales.	
3.3. L'encadrement est défaillant et des pratiques relèvent de l'arbitraire et d'une culture sécuritaire inadaptée	23
Recommandation 3	24
Une reprise en main globale du fonctionnement de l'établissement doit être effectuée. En vertu de l'article 21 du code de déontologie : « <i>L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement et d'encadrement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer</i> ». Elle doit également contrôler que l'exécution est conforme à l'ordre donné.	
3.4. Le sous-effectif de personnel dégrade la prise en charge des personnes détenues ...	24
Recommandation 4	25
L'établissement doit disposer d'un personnel en effectif suffisant, déterminé en fonction du nombre réel de personnes hébergées.	

Tous les leviers possibles doivent être mobilisés pour pourvoir et pérenniser les postes de surveillants, les postes de techniciens et le poste d'assistant de service social au service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin que puissent être assurées, dans de bonnes conditions, la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues. En tout état de cause, le remplacement des agents absents doit être assuré.

Une formation sur la déontologie concernant l'ensemble du personnel doit être mise en œuvre au plus vite et renouvelée régulièrement.

3.5. Des détenus sont l'objet de violences de la part d'agents pénitentiaires 26

Recommandation 527

Les violences physiques ou psychologiques d'agents pénitentiaires envers des détenus doivent cesser immédiatement. Le code de déontologie du service public pénitentiaire prévoit aux termes de l'article 15 du décret que le personnel de l'administration pénitentiaire a « *le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence* ».

L'administration doit prendre toute mesure propre à prévenir la violence et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. Aucun acte de violence ne doit rester sans réponse, quel qu'en soit l'auteur. Aucune mesure de rétorsion à l'encontre des plaignants ne peut être tolérée.

Enfin, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

3.6. L'établissement n'utilise pas de système d'interprétariat 27

Recommandation 627

Des systèmes d'interprétariat doivent être utilisés pour communiquer avec les détenus non francophones.

3.7. Le régime de détention est fermé et les détenus passent de nombreuses heures enfermés dans leur cellule..... 28

Recommandation 728

L'établissement doit se doter d'un règlement intérieur actualisé qui doit être mis à disposition des détenus.

3.8. Les instances d'échange et de concertation sont en place mais pâtissent d'un manque de suivi 28

Recommandation 828

Les différentes instances de pilotage et de concertation doivent être tenues avec davantage de sérieux car le manque de suivi a, par nature, des conséquences sur la prise en charge des détenus.

3.9. Le conseil d'évaluation de l'établissement ne se tient plus depuis deux ans et les recommandations des contrôles sont insuffisamment prises en compte 28

Recommandation 929

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt doit se tenir régulièrement, *a minima* tous les ans, et les recommandations des autorités de contrôle doivent être mises en œuvre.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION 30

4.1. Des arrivants restent plusieurs jours sans vêtements de rechange..... 30

Recommandation 10	31
Des vêtements en nombre suffisant doivent être remis au détenu arrivant le temps qu'il récupère son paquetage.	
4.2. Les détenus ne transitent pas toujours par les cellules des arrivants qui sont par ailleurs dans un état très dégradé.....	31
Recommandation 11	33
Les cellules des arrivants doivent faire l'objet d'une réfection immédiate ; les prises électriques à nu présentant des risques immédiats doivent être réparées ainsi que le système d'interphonie. Les WC doivent comporter un dispositif de séparation permettant de préserver l'intimité. Les cellules des arrivants doivent être comprises dans le plan de rénovation des cellules.	
Recommandation 12	34
Les arrivants ne doivent pas être affectés directement en détention ordinaire. L'information qui leur est donnée doit être complète, actualisée et la bonne compréhension par la personne du fonctionnement de l'établissement doit être vérifiée, ce que pourrait permettre une réunion collective d'information.	
4.3. La surpopulation rend complexe les affectations en détention	34
5. LA VIE EN DETENTION	35
5.1. Les cellules, vétustes et dégradées, entraînent des conditions de détention indignes au quartier maison d'arrêt	35
Recommandation 13	40
Les cellules doivent faire l'objet d'une réfection complète afin de garantir la dignité et l'intégrité physique des personnes détenues. Les douches et les WC doivent comporter des dispositifs de séparation permettant d'assurer l'intimité.	
Recommandation 14	40
Les cours de promenade doivent disposer d'aménagements permettant de s'asseoir, d'urinoirs respectant l'intimité et d'équipements sportifs permettant l'exercice physique. La surveillance en cour de promenade par le personnel pénitentiaire doit être effective.	
5.2. La sécurité des détenus et la prise en compte de leurs besoins ne sont pas assurées	41
Recommandation 15	41
Un système d'interphonie doit être installé immédiatement dans chaque cellule. Les demandes et appels des détenus doivent tous recevoir une réponse.	
5.3. Les recours pour indignité des conditions de détention sont peu effectifs.....	41
Recommandation 16	42
Les détenus doivent recevoir une information complète et adaptée quant aux possibilités dont ils disposent de faire valoir leurs droits et contester, le cas échéant, l'indignité de leurs conditions de détention. L'indignité des conditions de détention doit être appréciée concrètement au vu de ce que les personnes détenues vivent au quotidien, indépendamment des éventuelles mesures initiées ou envisagées pour y mettre un terme.	
5.4. Le fonctionnement du quartier de semi-liberté n'est pas adapté aux objectifs de réinsertion et d'autonomisation.....	42
Recommandation 17	44
Le quartier de semi-liberté doit permettre un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Son régime doit être tourné vers l'autonomisation et donc permettre l'engagement de démarches en ligne. Les semi-libres doivent pouvoir mener des activités notamment sportives et bénéficier d'un accès plus régulier à l'air libre ; leurs téléphones portables	

ne doivent pas leur être retirés. Les horaires de sortie des personnes placées en semi-liberté doivent être adaptés à la réalité des locaux utilisés et aux besoins des personnes accompagnées.

5.5. La rigueur imposée lors des mouvements n'est pas nécessaire 44

5.6. L'hygiène n'est pas complètement assurée 44

Recommandation 1845

Le nettoyage des espaces extérieurs doit être effectif et des désinfections plus régulières doivent être réalisées pour éviter la prolifération des nuisibles.

5.7. La qualité de la nourriture, sa quantité et la sécurité alimentaire ne sont pas garanties 45

Recommandation 1947

Le plan d'action en matière de maîtrise sanitaire doit être intégralement et immédiatement mis en œuvre pour assurer une sécurité alimentaire aux détenus et l'affectation à temps plein d'un technicien de cuisine est impérative pour assurer le fonctionnement de la restauration de l'établissement. Les détenus doivent recevoir une alimentation variée, suffisante en quantité et à une température adéquate ; en particulier un petit-déjeuner intégrant des aliments solides et de l'eau chaude doit être proposé chaque matin à tous les détenus. Les régimes alimentaires doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux, incluant l'identification et le suivi quotidien des bénéficiaires.

5.8. La gestion des cantines est archaïque et occasionne des erreurs 48

Recommandation 2049

La gestion des cantines doit être revue et modernisée. Des cantines extérieures doivent être mises en place et des cantines exceptionnelles organisées.

5.9. Plus d'un tiers des détenus sont sans ressources suffisantes 49

Recommandation 2150

L'aide vestimentaire tout au long de la détention doit être pleinement mobilisée selon les modalités prévues dans la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues. Le retrait du montant de l'aide numéraire d'urgence sur le premier versement de l'allocation versée aux plus précaires ne doit pas être systématique mais réservé aux situations qui le justifient (écrous en fin de mois à une date rapprochée du premier versement).

5.10. Aucun outil informatique personnel n'est accessible 50

Recommandation 2250

Afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et satisfaire à l'objectif de réinsertion, des dispositions doivent être prises pour permettre un accès effectif à l'informatique et à internet, dans les conditions préconisées par l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.

6. L'ORDRE INTERIEUR 51

6.1. L'établissement est aisément accessible 51

6.2. Le dispositif de vidéosurveillance ne garantit pas la sécurité des personnes détenues.. 51

Recommandation 2352

Le dispositif de vidéosurveillance doit couvrir l'ensemble des secteurs, notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence comme les cours de promenade. Les images doivent être extraites et exploitées en cas d'incidents. Elles doivent pouvoir être également utilisées lors des enquêtes disciplinaires et en commission de discipline chaque fois qu'un détenu ou son avocat le requiert. La traçabilité de toute extraction d'images de vidéosurveillance doit être organisée et un registre doit être tenu.

6.3. Le cadre juridique des fouilles n'est pas maîtrisé, leur traçabilité n'est pas fiable et l'absence d'analyse ne permet pas d'améliorer les pratiques	52
Recommandation 24	54
Le cadre juridique des fouilles et l'obligation de tracer ces opérations doivent être rappelés à tous les agents. Un effort de formation doit être porté sur la maîtrise du cadre juridique des fouilles, à tous les échelons hiérarchiques. L'ensemble des opérations de fouille mises en œuvre dans l'établissement doit faire l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer le contrôle. Les détenus doivent être fouillés dans des lieux destinés à cet effet et qui respectent leur dignité.	
6.4. L'utilisation des moyens de contrainte et la présence des escortes sont systématiques lors des extractions médicales.....	55
Recommandation 25	55
L'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement doit être systématiquement tracée, réévaluée si cet usage est renouvelé plusieurs jours de suite, et analysée.	
Recommandation 26	56
Les niveaux d'escorte doivent être décidés en commission pluridisciplinaire unique et régulièrement réévalués afin que les moyens de contrainte soient individualisés. Le personnel composant l'escorte pénitentiaire ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical, sauf exception dûment motivée. Le détenu ne doit pas non plus être systématiquement entravé. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.	
6.5. Les incidents ont souvent les détenus pour victime	56
6.6. La politique disciplinaire est peu lisible	57
Recommandation 27	57
L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. De même, le gradé qui réalise l'enquête disciplinaire ne peut avoir été partie prenante de l'incident. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.	
Recommandation 28	60
Les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement doivent être équipées de toilettes, d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade doit être proposée deux fois par jour.	
Recommandation 29	60
L'établissement doit mettre en place un registre unique au quartier disciplinaire où devra figurer l'ensemble des mentions légales.	
6.7. Le recours à l'isolement apparaît dans certains cas comme une continuité du quartier disciplinaire	60
Recommandation 30	61
Les cellules du quartier d'isolement doivent être refaites dans les meilleurs délais et un dispositif d'appel installé urgemment.	
Recommandation 31	61
Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités d'activités et de contacts sociaux des isolés. Il est indispensable d'offrir une stimulation mentale et physique adaptée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé psychique et les aptitudes sociales.	
7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	62

7.1. Les événements familiaux exceptionnels sont pris en compte.....	62
7.2. L'accès au droit de visite n'est pas suffisamment garanti et moins de la moitié des détenus bénéficie de visites de proches	62
Recommandation 32	63
Une révision du traitement des demandes de permis de visite est nécessaire pour réduire les délais objectifs lors du contrôle, notamment en évitant les enquêtes relatives aux conjoints. Un suivi rigoureux des décisions de suspension et de retrait de permis de visite doit être mis en place. Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.	
7.3. Les parloirs offrent peu d'intimité et la prise de rendez-vous téléphonique est difficile	63
Recommandation 33	63
L'accès à la ligne téléphonique dédiée à la réservation de parloirs doit être amélioré. Les parloirs doivent pouvoir être programmés sur une période supérieure à une semaine pour permettre aux proches d'organiser leur venue.	
Recommandation 34	65
Les parloirs doivent faire l'objet d'aménagements afin de garantir la confidentialité et l'intimité.	
7.4. Le dispositif des visiteurs de prison ne repose que sur une seule personne	65
7.5. La confidentialité du courrier commun n'est pas assurée	65
Recommandation 35	66
Des boîtes aux lettres pour le courrier commun doivent être sans délai installées afin de garantir l'acheminement des correspondances et leur confidentialité. Afin d'assurer le secret des correspondances, les courriers ouverts doivent être recachetés avant d'être remis aux surveillants pour leur distribution. Les registres des courriers retenus et ouverts par erreur doivent être rigoureusement renseignés.	
Recommandation 36	66
Les détenus doivent tous pouvoir accéder au téléphone, dès leur arrivée en détention, sauf interdiction judiciaire.	
7.6. Les détenus ont la possibilité d'exercer le culte de leur choix.....	67
8. L'ACCES AUX DROITS.....	69
8.1. L'information sur les droits est défailante et l'intervention de la déléguée du Défenseur des droits est entravée	69
Recommandation 37	70
Les personnes détenues doivent recevoir une information complète et à jour sur leurs droits et obligations liés à leur statut et pouvoir mobiliser tous les acteurs de l'accès au droit concernés. A ce titre, un Point Justice coordonné par le conseil départemental de l'accès au droit doit être mis en place, l'intervention de l'association <i>Infodroits</i> ne saurait y suppléer. L'intervention du délégué du Défenseur des droits doit être favorisée et facilitée. Aucune entrave, ne serait-ce que par défaut d'information, ne saurait être tolérée.	
8.2. La présentation devant le juge reste majoritairement physique.....	70
8.3. L'absence de service de traduction et d'assistante de service social complexifient les démarches administratives pour les personnes détenues.....	71

Recommandation 38	71
Les documents d'information concernant la présence de la CIMADE ainsi que les modalités en vue de l'obtention et la reconduction de titres de séjour doivent être traduits en plusieurs langues comprises par les personnes détenues étrangères incarcérées dans la maison d'arrêt.	
8.4. Le droit de vote est assuré principalement par correspondance	71
8.5. La protection des documents personnels est assurée	72
8.6. Les requêtes, auxquelles il est prêté peu d'attention, ne sont pas suivies.....	72
Recommandation 39	72
Des mesures doivent être prises afin d'assurer une traçabilité effective des requêtes, partant de leurs formulations par les personnes détenues aux réponses qui leurs sont apportées. Concernant les appels à l'interphonie, le registre papier mis en place doit être systématiquement utilisé et renseigné et doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.	
8.7. Le droit d'expression collective est strictement réduit.....	73
Recommandation 40	73
L'expression collective doit être effective, régulière et favorisée dans son acceptation la plus large – représentation du plus grand nombre et possibilité d'aborder tous les aspects de la vie quotidienne en prison – avec formalisation de décisions et diffusion des comptes-rendus à l'ensemble des personnes détenues.	
9. LA SANTE	74
9.1. Le temps médical est adapté aux besoins courants sauf en matière dentaire.....	74
Recommandation 41	75
L'accès des détenus aux soins dentaires doit être amélioré pour permettre à la population pénale de recevoir des soins qui ne se limitent pas aux seules urgences.	
9.2. La prise en charge psychiatrique manque de moyens humains	77
Recommandation 42	78
La présence du psychiatre et de la psychologue doit être accrue pour garantir un accès aux soins et une prise en charge complète des besoins des détenus.	
9.3. La prévention du suicide n'est pas assez ciblée et les plans de protection individualisés ne sont pas mis en place.....	79
Recommandation 43	80
La maison d'arrêt doit davantage cibler les personnes à risque suicidaire et mettre en œuvre des plans individuels de protection du suicide.	
10. LES ACTIVITES	81
10.1. L'offre de travail et de formation professionnelle ne bénéficie qu'à une petite minorité de détenus	81
Recommandation 44	83
L'offre de travail et de formation professionnelle doit être développée de sorte à permettre aux personnes détenues de s'inscrire dans des projets utiles à leur réinsertion, disposer d'une source de revenus et réduire le temps passé en cellule. La procédure de classement et d'orientation vers un type de travail ou une formation doit garantir une explication des critères ayant prévalu à la décision. Chaque travailleur doit disposer d'un contrat d'emploi pénitentiaire avec fiche de poste précise décrivant les missions à accomplir, les temps de pause et de repos. Toute heure supplémentaire de travail doit être rémunérée.	

10.2. Le nombre d'heures de cours est insuffisant pour répondre à la demande d'enseignement	83
Recommandation 45	84
L'offre d'enseignement doit être augmentée afin de pouvoir accueillir les nombreux élèves en liste d'attente et augmenter le nombre d'heures de cours dispensées par élève. L'accès à l'enseignement doit être facilité et le détenu doit pouvoir, à l'issue de l'école, rejoindre la promenade s'il s'agit de son créneau.	
10.3. Les infrastructures sportives sont inexistantes ou tellement dégradées qu'elles ne permettent pas de pratiquer une activité sportive en sécurité	84
Recommandation 46	86
Le terrain de sport doit être rapidement traité pour évacuer les eaux de pluie, et la salle de musculation équipée pour accueillir, à l'abri, les personnes détenues avec un matériel adapté. Les personnes détenues doivent pouvoir emmener une bouteille d'eau et une serviette quand elles pratiquent une activité sportive. Enfin, des activités sportives diversifiées doivent être mises en place, grâce à l'achat de matériel adapté.	
10.4. Les activités socioculturelles sont quasi-inexistantes depuis plusieurs mois et ne concernent que peu de personnes	86
Recommandation 47	87
Les activités culturelles, mises en sommeil depuis six mois, doivent rapidement être remises en place afin de proposer une offre diversifiée et régulière aux personnes détenues.	
10.5. Les horaires d'ouverture de la bibliothèque ne sont pas adaptés et nuisent à sa fréquentation.....	87
Recommandation 48	87
Les horaires d'ouverture de la bibliothèque et ses modalités d'accès doivent être élargis et mieux adaptés au rythme de vie de la détention afin de permettre à un plus grand nombre de personnes détenues d'y accéder.	
11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	89
11.1. Aucun parcours d'exécution de peine n'est formalisé à l'écrou	89
Recommandation 49	89
Les détenus condamnés doivent bénéficier, dès le début de leur incarcération, d'un accompagnement dans un parcours d'exécution de peine défini avec eux, s'appuyant sur des outils concrets de réinsertion.	
11.2. La libération sous contrainte peine à trouver sa place comme mode normal de sortie aux deux-tiers de la peine.....	89
Recommandation 50	90
Les personnes détenues doivent être pleinement informées, de manière didactique, de l'ensemble des dispositifs et procédures d'aménagement de peine et de ce qui est attendu d'elles. L'ouverture de la commission d'application des peines aux détenus doit être favorisée, en premier lieu lorsqu'il s'agit d'évoquer leur libération.	
Recommandation 51	92
Le déploiement des permissions de sortir et aménagements de peine doit être dynamisé, avec l'ensemble des acteurs impliqués. La libération sous contrainte dès les deux-tiers de peine doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie.	

11.3. Les transferts en établissements pour peines sont grevés par l'encombrement des structures.....	92
Recommandation 52	93
Les détenus relevant d'un centre de détention doivent y être transférés sans délai afin de permettre la construction d'un parcours d'exécution de peine favorisant la réinsertion et le maintien des liens familiaux.	
11.4. La préparation de la sortie ne fait pas l'objet d'une dynamique institutionnelle et les aides aux plus démunis sont insuffisantes	93
Recommandation 53	93
La préparation de la sortie doit faire l'objet d'une politique institutionnelle dans le cadre d'une instance pluridisciplinaire de repérage des besoins en amont de la levée d'écrou. L'ensemble des aides prévues dans la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention doit être mis à disposition.	
12. ANNEXES.....	94
Annexe 1 : Recommandations en urgence relatives à la maison d'arrêt de Tarbes	95
Annexe 2 : Réponse du ministre de la Justice.....	101

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Marion Testud, cheffe de mission ;
- Caroline Belda ;
- Rémy Bordes ;
- Marie Crétenot, ;
- Maud Dayet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Tarbes (Hautes-Pyrénées) du 4 au 8 mars et du 11 au 13 mars 2024.

Ils ont été rejoints par Dominique Simonnot, contrôleure générale, les 12 et 13 mars 2024.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 21 au 24 mai 2012 par cinq contrôleurs⁴.

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 4 mars à 14h et l'ont quitté le 13 mars à 16h. Le préfet des Hautes-Pyrénées, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Tarbes ainsi que la procureure de la République près ce tribunal, le directeur de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Hautes-Pyrénées, le directeur du centre hospitalier Tarbes-Lourdes et Astugue et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Tarbes ont été avisés de la visite.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef d'établissement. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue en sa présence, celle de son adjointe et de l'adjoint au chef de détention, suivie d'une visite du site.

Les contrôleurs se sont entretenus en toute confidentialité avec plus de 50 détenus représentant presque 40 % de la population pénale accueillie ainsi qu'avec de nombreux professionnels, intervenant ou non à la maison d'arrêt. Des entretiens se sont notamment tenus avec la procureure de la République, une substitue, un juge de l'application des peines, la directrice du SPIP. Les organisations syndicales ont été informées du contrôle par la direction et aucune d'elles n'a sollicité d'entretien.

Si les affichettes signalant la visite ont été distribuées en détention, les contrôleurs ont rencontré des difficultés à obtenir les documents demandés et tous n'ont pas été communiqués.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 13 mars, en présence de la contrôleure générale, de l'adjoint au directeur de la DISP de Toulouse, d'un chargé de mission de la DISP responsable de l'enquête administrative diligentée par la DISP de Toulouse, du chef d'établissement, de l'adjointe au chef d'établissement, du chef de détention, de l'adjoint au chef de détention, d'un élève officier, de l'adjoint au responsable du greffe pénitentiaire, de la responsable de

⁴ CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite de la maison d'arrêt de Tarbes, mai 2012 (disponible en ligne).

l'économat, d'une surveillante au bureau de la gestion de la détention, de la directrice du SPIP, de la responsable locale de l'enseignement, de l'aumônière catholique, de la référente de la Croix-Rouge et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Tarbes.

Une restitution téléphonique a été effectuée auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'une substitue et d'un juge de l'application des peines, tous deux représentant les chefs de juridiction empêchés.

Pendant la mission, les échanges avec les professionnels ont suscité assez peu d'interrogations sur les pratiques et de volonté de les faire évoluer.

Des recommandations en urgence ont été adressées par courrier au ministre de la Justice et au ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités le 10 avril 2024 et au ministre délégué chargé de la Santé et de la Prévention le 11 avril 2024 ; le ministre de la Justice y a répondu par courrier du 7 mai 2024. Ces recommandations et les réponses qui leur ont été données ont été publiées au journal officiel le 13 juin 2024 (cf. Annexes).

Par ailleurs, un rapport provisoire a été adressé le 11 juillet 2024 à la direction de la maison d'arrêt, au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au préfet des Hautes-Pyrénées, aux autorités judiciaires du tribunal de Tarbes, au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées et au directeur du centre hospitalier. Aucun des destinataires n'a formulé d'observations.

2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

Le rapport de visite de 2012 avait formulé 15 recommandations et 2 bonnes pratiques (BP)⁵.

Observations du rapport CGLPL de 2017	Prises en compte		
	oui	non	Sans objet
1. Les cellules du quartier arrivants sont reliées par interphone au PCI. Il devrait en être ainsi pour toutes les cellules.		X	
2. Les cellules sont équipées d'un cabinet d'aisance et d'une cabine de douche séparés ainsi que d'une ventilation mécanique centralisée. Il est cependant regrettable que la base des fenêtres, par ailleurs à huisserie en PVC et à double vitrage, soit située à 2,16 m du sol.		X	
3. Les cours de promenade, cernés par de hauts murs, au sol cimenté et recouvertes de grillage ne disposent d'aucune installation sanitaire ou ludique.		X	
4. Le quartier de semi-liberté ne dispose d'aucune cour de promenade ; aucun point-phone n'est installé. Le week-end, les occupants, du moins ceux qui ne bénéficient pas de permissions de sortir, sont consignés dans les locaux sans possibilité de se promener ou de téléphoner, subissant ainsi, sans raison, un régime plus sévère que celui de la détention ordinaire.		X	
5. BP : Les peintures sont entretenues régulièrement. Les parties communes sont propres, claires et agrémentées de couleurs variées.		X	
6. Les catalogues des prix des produits cantinables sont difficilement accessibles. Les affiches comportant les produits disponibles et leur coût, apposées en détention, disparaissant rapidement.	X		
7. Les agents portiers sont en contact direct avec les visiteurs et ne bénéficient ainsi d'aucune protection. Le personnel se sent, à juste titre, en insécurité. Il est impératif que le projet de restructuration de la porte d'entrée aboutisse rapidement.	X		
8. Les alarmes murales, disposées dans les couloirs, ne sont plus opérationnelles depuis de nombreuses années. Cette situation est d'autant plus dangereuse que la plupart des membres du personnel semblaient méconnaître cette réalité.			X
9. Il n'existe aucune note interne concernant la pratique des fouilles intégrales, ni aucun acte de délégation. Aucun registre ne		X	

⁵ CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite de la maison d'arrêt de Tarbes, mai 2012 (disponible en ligne).

<p>permet une traçabilité quelconque en la matière. Cette situation est inacceptable. L'établissement doit rapidement prendre des dispositions écrites, conformes à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.</p>			
<p>10. A l'occasion des extractions médicales et des transferts, le port des menottes et des entraves est systématiquement ordonné, quels que soient la personnalité du détenu concerné, son âge et ses antécédents. Il doit être mis fin à cette pratique systématique, contraire à la réglementation pénitentiaire.</p>		X	
<p>11. Aucun imprimé spécifique n'existe concernant l'utilisation des moyens de contrainte en détention et la direction interrégionale n'est pas tenue informée de leur mise en œuvre.</p>	X		
<p>12. Les trois cellules de punition ne sont plus utilisables en l'état. Des travaux de réfection doivent être entrepris rapidement.</p>	X		
<p>13. Les personnes détenues placées sous le régime de l'isolement devraient pouvoir bénéficier d'une activité.</p>		X	
<p>14. Afin que les équipes de nuit puissent être encadrées par un gradé, il serait souhaitable d'abonder l'effectif de l'établissement en nombre suffisant de premiers surveillants.</p>		X	
<p>15. Le fonctionnement de l'atelier est interrompu lorsque le surveillant responsable est en congé. Son remplacement devrait être impérativement prévu.</p>			X
<p>16. Les demandes de changement d'affectation formulées par les condamnés et les demandes de transfert émanant de l'administration doivent être enregistrées sur un support informatique ou, à défaut, un registre spécifique.</p>			X
<p>17. BP : La discipline est maintenue avec fermeté dans cet ancien quartier de sécurité renforcée. Pour cette raison, de nombreux détenus perturbateurs, en provenance d'autres établissements, sont transférés sur la maison d'arrêt de Tarbes. Il n'existe pourtant pas de tensions palpables, même si certains détenus transférés font des tentatives pour essayer de déstabiliser une détention dont la gestion leur semble trop rigoureuse. Le dialogue avec la population pénale est constant. Par ailleurs, d'importants travaux de restructuration ont été menés à bien ces dernières années : toutes les cellules ont été rénovées ; elles sont spacieuses et agrémentées d'une douche. Les locaux communs sont également propres et fonctionnels. La maison d'arrêt ne souffre pas de désencombrement et les détenus peuvent bénéficier, au moins pour partie, d'un encellulement individuel. Cette situation a sans doute conduit la garde des Sceaux à prendre la décision, en juillet 2010, de maintenir en activité la maison d'arrêt de Tarbes.</p>		X	

3. L'ETABLISSEMENT

3.1. LA MAINTENANCE DE L'ETABLISSEMENT FAIT CRUELLEMENT DEFAUT ET LE PLAN DE RENOVATION DES CELLULES MANQUE D'AMBITION

3.1.1. Présentation générale

L'établissement dépend de la DISP de Toulouse, il est situé sur le ressort de la cour d'appel de Pau et du tribunal judiciaire (TJ) de Tarbes. L'établissement comprend une maison d'arrêt des hommes (MAH) et un quartier de semi-liberté (QSL).

Situé en centre-ville, l'établissement est aisément accessible, à 15 minutes à pied de la gare ou du TJ et à 5 minutes du commissariat de police ou de la mairie.



La cour d'honneur

Sa configuration est identique à celle de la précédente visite. La structure est en forme de « Y » sur trois niveaux. Les locaux de détention comprennent un « grand quartier » sur trois niveaux occupant le bâtiment principal ; au rez-de-chaussée se trouvent les cellules des arrivants et, séparés par une grille, les parloirs, les espaces d'atelier/formation, les locaux de l'unité sanitaire (US) ; séparés par une porte, le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI) occupent le fond du rez-de-chaussée. Le « petit quartier » héberge les personnes vulnérables principalement et les auxiliaires ; il est situé sur les deux niveaux supérieurs de l'aile gauche. L'aile droite accueille la partie administrative sur les deux niveaux inférieurs et le QSL sur le troisième niveau. L'établissement dispose par ailleurs d'une salle de classe, d'une bibliothèque, d'une salle informatique, d'une salle de culte, de quatre cours de promenade (dont l'une réservée aux détenus placés au QI et une autre pour ceux placés au QD) et d'un terrain de sport.

Selon les normes fixées par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)⁶, la capacité théorique est de 74 places, réparties entre :

⁶ Le nombre de places est calculé par la DAP en fonction de la surface au plancher des cellules de détention normale, à laquelle un barème est appliqué (1 place jusqu'à 11 m², 2 places de 11 à 14 m² inclus, 3 places de 14 à 19 m² inclus, 4 places de 19 à 24 m² inclus, etc.). Sont exclues les cellules de protection d'urgence (CProU), les cellules d'isolement et disciplinaires ; sont incluses les cellules pour arrivants. Il s'agit de la capacité théorique. La capacité opérationnelle se définit comme la capacité théorique moins les cellules inutilisables ou en travaux, lorsque des cellules sont indisponibles pendant une durée supérieure à six mois.

- un quartier pour hommes de 66 places⁷ dont 14 places réservées aux vulnérables (58 cellules au total, 29 au premier, 29 au second) et 4 places pour les arrivants (2 cellules) ;
- un quartier de semi-liberté de 8 places (2 cellules).

L'établissement compte en outre :

- un quartier disciplinaire de 3 places (3 cellules) ;
- un quartier d'isolement de 4 places (4 cellules).

L'établissement fonctionne en gestion publique.

3.1.2. Le bâtiment

Mise en service en 1896, la MA occupe un bâtiment qui a 128 ans. Elle fut quartier de sécurité renforcée (QSR) entre 1975 et 1981, date à laquelle elle devint maison d'arrêt.

Les contrôleurs ont rencontré des difficultés à connaître les travaux qui avaient été réalisés les dernières années sur l'établissement. La mission d'audit interne de 2022 indique qu'en 2021 a été procédé au remplacement des caillebotis, à la réfection du chemin de ronde, à la mise en place de filets antiprojections, au remplacement des fenêtres de la rotonde et mise en peinture et au remplacement du matériel de cuisine.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, soit depuis plus de six mois au moment du contrôle, l'établissement ne dispose d'aucun personnel technique ; le précédent cumulait d'autres fonctions dont celle de correspondant local des systèmes d'information (CLSI). Au jour de la visite, le recrutement d'un contractuel était en cours mais le candidat retenu demandait un salaire plus attractif que celui proposé par l'administration et l'embauche risquait de ne pas aboutir. Les réparations sont effectuées par des entreprises extérieures ce qui engendre des coûts et des délais d'intervention importants. Seul un auxiliaire est classé « travaux » mais sa libération a eu lieu la semaine de la visite, laissant le poste vacant. Des agents s'improvisent plombiers ou réparateurs. Il est assez incompréhensible que la MA soit laissée sans personnel technique compte tenu de son ancienneté. La mission de contrôle interne notait déjà, en 2022 : « *l'ancienneté de la MA oblige à être plus vigilant et réactif pour le traitement de toutes les réparations du quotidien* » et formulait une recommandation : « *Envisager le recyclage du technicien de la MA de Tarbes afin que ses habilitations électriques soient valables. Un seul personnel technique est affecté à l'établissement, il occupe plusieurs autres fonctions dont celle de CLSI. Il effectue beaucoup de tâches administratives (devis, cahier des charges, etc.) et de prise en charge d'entreprises extérieures. L'essentiel des interventions techniques est confié à un détenu classé auxiliaire travaux. Il y a une impérative nécessité de recruter au moins un technique contractuel "tous corps de métier". Il y a un important investissement et une forte implication du DAI de Toulouse, très en soutien du technicien de la MA de Tarbes* ». Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.

Le résultat est que les cellules sont dans un état extrêmement dégradé (cf. § 5.1). Les réparations même urgentes ne sont pas effectuées ou prennent de nombreuses semaines à l'être : dans une cellule, une fenêtre n'a pu se fermer pendant des mois, dans une autre une douche n'a pas fonctionné pendant plusieurs jours, au jour de la visite une chasse d'eau ne fonctionnait plus

⁷ Au jour de la visite, la capacité opérationnelle était de 64 places, deux cellules étaient inutilisables (travaux effectués dans deux cellules-témoins avant démarrage du plan de rénovation).

depuis plusieurs semaines, dans une autre un lavabo était cassé et laissé à même le sol. Le sentiment est un établissement laissé à l'abandon et qui se dégrade rapidement.



Lavabo cassé, laissé à même le sol



Chasse d'eau qui ne fonctionne plus

La réfection des cellules a été actée ; au jour de la visite, deux cellules-témoins étaient en train d'être refaites, l'idée étant d'effectuer d'éventuelles corrections avant de généraliser le modèle.



Cellules-témoins

Or ce plan de rénovation, qui doit commencer en fin d'année, ne comprend que les cellules du grand quartier ; sont exclues les cellules des arrivants, du QD, du QI et du petit quartier alors même qu'elles sont dans un état de dégradation similaire aux autres ; il ne prévoit pas non plus l'installation de systèmes d'interphonie (cf. recommandation § 5.2).

De plus, outre les cellules, d'autres locaux sont dans un état de dégradation avancé, tel le local du vestiaire.



Local du vestiaire

Recommandation 1

La maintenance régulière de la maison d'arrêt constitue une urgence et l'établissement doit bénéficier de personnels techniques en nombre suffisant pour ce faire ; le plan de rénovation des cellules doit se réaliser rapidement, inclure toutes les cellules et prévoir une interphonie dans chacune d'elle.

3.2. LA SURPOPULATION DE LA MAISON D'ARRÊT EST ÉLEVÉE ET AUCUN MÉCANISME DE RÉGULATION CARCÉRALE N'EST MIS EN PLACE

3.2.1. Le quartier maison d'arrêt des hommes

Parmi les 60 cellules de la MA (dont deux réservées aux arrivants), 56 ont une superficie inférieure à 11 m² (10,5 m² en moyenne), 3 ont une superficie comprise entre 11 et 14 m² (11,12 m²) et 1 mesure plus de 19 m² (20,4 m²).

Au 4 mars 2024, 134 détenus étaient hébergés, soit un taux d'occupation de 203 % ; 22 matelas au sol étaient installés.

Une des causes identifiées de la surpopulation est notamment la saturation des places en établissements pour peine, retardant ou bloquant les transferts ; au jour de la visite, de nombreux dossiers d'orientation et de transfert (DOT) étaient en attente d'exécution (cf. § 11.3) et l'établissement comptait 74 condamnés pour 60 prévenus.

Chronique, la surpopulation s'est aggravée début 2024, le taux d'occupation de l'établissement dépassant en février le seuil de 200 %, dans un contexte régional de surencombrement massif des établissements pénitentiaires. Au moment de la visite, début mars 2024, la DISP de Toulouse indiquait compter 675 matelas au sol dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

Si les effectifs de la MA sont adressés tous les lundis aux magistrats du parquet, au greffe correctionnel, au juge des libertés et de la détention ainsi qu'aux JAP, aucun mécanisme de régulation carcérale proprement dit n'est mis en place. Le conseil d'évaluation ne se tenant plus depuis deux ans (cf. recommandation § 3.9), le sujet n'est pas abordé de façon formalisée et collégiale avec les autorités judiciaires et locales. Toutefois, début avril 2024, une réunion devait

se tenir sous l'autorité des magistrats sur la thématique des peines alternatives à l'incarcération, en présence du SPIP.

Comme l'a récemment souligné le comité des ministres du Conseil de l'Europe⁸, la surpopulation carcérale relève d'une problématique structurelle, qui appelle des solutions structurelles telles, notamment, l'introduction d'un mécanisme de régulation carcérale contraignant et de portée nationale.

La majorité des détenus provient de la juridiction de Tarbes, les autres tribunaux étant les plus représentés sont Pau, Toulouse. Les infractions principales sont les violences intrafamiliales, les affaires de mœurs et le trafic de stupéfiants.

Recommandation 2

Des mesures urgentes doivent être adoptées pour remédier à la surpopulation carcérale de la maison d'arrêt et en prévenir la réapparition. La suppression immédiate des encellulements à trois et des matelas au sol doit être l'objectif principal de l'établissement. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires. Ils doivent s'accompagner de mécanismes de régulation carcérale au niveau national, comme recommandé le 14 mars 2024 par le Conseil de l'Europe, une problématique structurelle ne pouvant relever de solutions uniquement locales.

3.2.2. Le quartier de semi-liberté

Le quartier de semi-liberté (QSL) comporte 8 places. Le 4 mars 2024, 5 personnes y étaient hébergées.

3.3. L'ENCADREMENT EST DEFAILLANT ET DES PRATIQUES RELEVANT DE L'ARBITRAIRE ET D'UNE CULTURE SECURITAIRE INADAPTEE

De la période de quartier de sécurité renforcée (QSR), subsiste une culture sécuritaire dépassée et inadaptée au regard des conditions d'enfermement et de prise en charge actuelles ; les détenus se voient ainsi notamment imposer de se lever à 6h50 tous les matins, en dépit d'une quasi-absence d'activités, à la seule fin de récupérer leur carte d'identité intérieure⁹, il leur est également imposé de se coller contre le mur avant de partir cinq par cinq en promenade ; il leur est interdit de frapper aux portes pour se signaler ; la bibliothèque a des horaires d'ouverture inadaptés, de 7h30 à 8h30.

En dépit de la petite taille de la maison d'arrêt, généralement propice à une bonne circulation de l'information, les contrôleurs se sont heurtés à des difficultés constantes pour obtenir des renseignements fiables sur l'établissement. D'un interlocuteur à un autre, l'organisation est

⁸ Dans une décision rendue le 14 mars 2024, le Conseil de l'Europe exprime sa « profonde préoccupation » face au taux moyen d'occupation des prisons et maisons d'arrêt françaises, monté à 147,6 %, et qui ne cesse d'augmenter. Les autorités françaises sont donc sommées de « reconsidérer leur stratégie de lutte contre la surpopulation, en s'attaquant à ses causes profondes et en évaluant, de manière détaillée, l'impact des dernières réformes, le tout en prenant en considération les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que les observations des acteurs de terrain », 1492^e réunion, 12-14 mars 2024 (DH) ; CEDH, *J.M.B. et autres c. France* (Requête n° 9671/15).

⁹ Elles sont laissées à l'extérieur des cellules, à proximité de la porte.

présentée différemment et personne ne semble maîtriser un fonctionnement qui s'avère largement dépendant du personnel qui le met en œuvre.

Ce manque de clarté touche des sujets importants, tels les fouilles (cf. § 6.3), les moyens de contrainte (cf. § 6.4) ou la discipline (cf. § 6.6).

Le dernier rapport d'activité finalisé de la MA date de 2021. Les notes de services sont rares et/ou anciennes. Il a été indiqué que la MA n'avait pas de plan d'objectifs prioritaires de la structure (POPS).

Cette atmosphère qui mêle manque de cadre, absence de pilotage et arbitraire dans les pratiques ouvre la voie à des abus inadmissibles (cf. recommandation § 3.5).

Au jour de la visite, aucun poste n'était pourtant vacant au niveau de l'équipe de direction. Le chef d'établissement, nommé sur la structure depuis août 2023 et son adjointe sont deux chefs de services pénitentiaires (CSP). Le chef de détention et son adjoint sont deux capitaines. Il y a trois premiers surveillants (dont deux sur le départ) et une première surveillante actuellement en mi-temps thérapeutique qui ne souhaite plus occuper ses fonctions de monitrice de sport et a repris des fonctions classiques de première surveillante.

Recommandation 3

Une reprise en main globale du fonctionnement de l'établissement doit être effectuée. En vertu de l'article 21 du code de déontologie¹⁰ : « L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement et d'encadrement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ». Elle doit également contrôler que l'exécution est conforme à l'ordre donné.

3.4. LE SOUS-EFFECTIF DE PERSONNEL DEGRADE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

3.4.1. Le personnel administratif

L'établissement dispose de trois secrétaires administratives (SA) dont une est en congé maladie ordinaire (CMO), et de trois adjointes administratives, mais une est en CMO et une autre en mi-temps thérapeutique. L'établissement pâtit d'un manque de personnel administratif pour faire fonctionner les services habituellement gérés par ces derniers.

3.4.2. Le personnel de surveillance

L'organigramme de référence de l'établissement prévoit 32 surveillants, il n'y a actuellement que 30 surveillants et 2 vont partir à la retraite d'ici fin juin 2024 ; de plus, un surveillant est mis à disposition et trois étaient en congé de maladie ordinaire au moment de la visite ; or les éventuels nommés au mouvement de juin ne prendront leurs fonctions qu'en septembre 2024. La DISP de Toulouse ne se serait vu ouvrir que 40 postes pour 170 manquants, il est donc peu probable que l'ensemble des postes soient comblés sur Tarbes.

S'ajoute à ces vacances de poste un certain absentéisme, 12,6 % en 2023, soit un taux de couverture de 86 %. Dès lors, le recours aux heures supplémentaires est important, 11,24 en moyenne par mois en 2023 (bien qu'inférieur au niveau national dont la moyenne se situe à 17,51). Les agents se plaignent d'être sans arrêt rappelés ; pourtant, la direction indique que ces

¹⁰ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2020 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

derniers ne souhaiteraient pas passer sur un autre service à « boule dynamique »¹¹ car ils ont le sentiment qu'ils seraient perdants concernant le paiement des heures supplémentaires.

L'établissement ne dispose plus de moniteur de sport et utilise les services d'une entreprise qui vient animer des séances de sport (cf. § 10.3).

Pour gérer le manque de surveillants, des postes ont été découverts : la nuit, les surveillants ne sont plus quatre mais trois et le poste de surveillance promenade n'est pas tenu sauf les samedis après-midi et dimanches (cf. § 6.2).

En 2023, les agents ont bénéficié de trois jours de formation. Pour 2024, une formation sur le risque corruptif est prévue en mai pour quatre agents et l'encadrement. Une autre formation sur la déontologie serait en pourparlers. Au vu des éléments exposés *infra* (cf. § 3.5), cette formation semble impérieuse.

3.4.3. Le personnel technique

Deux techniciens sont prévus à l'organigramme de référence, l'un pour la maintenance et l'autre pour la cuisine mais ces derniers ne sont plus en poste depuis septembre 2022 (et sont absents depuis juin en raison des congés pris). Pour la résolution de problèmes techniques, l'établissement doit faire appel à des sociétés extérieures qui n'ont pas toujours la disponibilité pour se déplacer sur la MA (cf. recommandation § 3.1). La situation est critique même s'il est prévu que l'établissement accède au marché maintenance de la DISP à compter du 1^{er} juin 2024. Concernant la cuisine, les deux détenus qui y travaillent sont laissés en autonomie avec tous les risques que cela comporte. A compter de mars 2024, un technicien du centre pénitentiaire de Lannemezan se rendra un jour par semaine à la MA Tarbes puis, à partir d'avril, deux jours par semaine. Néanmoins, ces solutions, insuffisantes, ne réussiront pas à endiguer l'ensemble des difficultés techniques, le recrutement de deux techniciens sur l'établissement est indispensable. La situation du personnel de cuisine est, par ailleurs, préoccupante.

3.4.4. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'antenne SPIP de Tarbes comprend 13 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) – 2 CPIP sont affectés à un « pôle enquêtes » et ont en charge les enquêtes sociales renforcées et toutes les autres enquêtes sollicitées (enquêtes victime, enquêtes relatives aux aménagements de peine *ab initio*, etc.) ; 9 CPIP sont affectés uniquement au milieu ouvert et 2 ont en charge la MA et doivent assurer le suivi d'environ 70 situations. Il n'y a pas d'assistante sociale.

Recommandation 4

L'établissement doit disposer d'un personnel en effectif suffisant, déterminé en fonction du nombre réel de personnes hébergées.

Tous les leviers possibles doivent être mobilisés pour pourvoir et pérenniser les postes de surveillants, les postes de techniciens et le poste d'assistant de service social au service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin que puissent être assurées, dans de bonnes conditions, la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues. En tout état de cause, le remplacement des agents absents doit être assuré.

¹¹ Les heures de service du personnel de surveillance s'apprécient sur l'année, à la différence de la boule dite à deux mois où elles se calculent uniquement sur les deux derniers mois effectués.

Une formation sur la déontologie concernant l'ensemble du personnel doit être mise en œuvre au plus vite et renouvelée régulièrement.

3.5. DES DÉTENU(S) SONT L'OBJET DE VIOLENCES DE LA PART D'AGENTS PÉNITENTIAIRES

Au de-là du manque de personnels de surveillance, les problèmes déontologiques constituent une réalité avérée et connue de la direction.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont recueilli de multiples témoignages concordants et circonstanciés faisant état de violences physiques et psychologiques commises par une équipe de surveillants identifiés par des surnoms connus et revenant constamment. Il est fait état de coups, gifles, simulacres d'étranglements, brutalités (« balayettes », prises au col voire par les cheveux), injures (parmi les exemples cités : « *vous êtes des cafards* », « *allez-vous faire enculer* », « *T'es qu'une merde, une salope* », « *Tu veux un slip pour te suicider ?* »), doigts d'honneur, menaces, moqueries, humiliations, brimades et mesures de rétorsion telles des privations de repas ou de promenade, des coupures d'électricité en cellule, des réveils brutaux et négligences diverses.

Une cellule en particulier a été identifiée par de nombreux témoins comme le lieu privilégié de déploiement des violences imputées à l'équipe de surveillants mise en cause et le cœur de ce système d'exactions et de menaces : la cellule 130, située au premier étage et utilisée comme cellule d'attente et local de fouilles bien qu'elle ne soit en rien équipée à cette fin. La cellule 130 est connue de tous les détenus pour être le lieu où ils sont régulièrement brutalisés et arbitrairement enfermés, parfois durant des heures.

Les témoignages, au regard de leur nombre, leur concordance et leur répétition, sont l'indice de pratiques dysfonctionnelles inscrites dans la durée. Les faits de violence les plus récents signalés aux contrôleurs ont été commis deux jours avant la mission, dans la cellule 130. Ils ont pu être établis grâce à l'extraction des images de vidéosurveillance exigée par les contrôleurs. Le ministère public, informé par le chef d'établissement *via* l'émission d'une simple fiche d'incident¹², avait également sollicité ces images. Sur l'insistance du CGLPL, elles lui ont été communiquées sans délai. Suite au visionnage des images, la DISP a diligenté une enquête administrative qui a eu lieu au cours de la visite ; le détenu a été transféré dans un autre établissement. En cours de visite, sur décision du chef d'établissement, la cellule 130 a été fermée, avec pose d'un cadenas.

Si seule une minorité d'agents est mise en cause par les témoignages, la récurrence et la persistance dans le temps des faits incriminés reflètent nécessairement l'inertie fautive de l'encadrement. Dans un contexte caractérisé par un pilotage défaillant et l'absence de cadre, la passivité de tous et le défaut d'intervention de la hiérarchie en cas de manquements déontologiques ou de fautes professionnelles favorisent l'émergence et la persistance de pratiques dysfonctionnelles. Des témoignages évoquent aussi bien des faits récents¹³ que remontant à 2008. Aucun des mécanismes de prévention ou de contrôle n'a produit le moindre effet, ce qui révèle en tout état de cause une défaillance systémique et généralisée à tous niveaux. Aucune des mesures que de telles pratiques appellent – disciplinaires ou judiciaires – n'a été prise

¹² Si une telle fiche permet d'informer le ministère public d'un « incident », elle ne s'assimile pas à ne se confond pas avec l'information que tout fonctionnaire doit adresser au parquet dès lors qu'il a connaissance de la commission d'une infraction, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

¹³ Des faits de 2023 notamment.

et les autorités judiciaires n'ont pas été avisées en temps utile de l'ensemble de ces signalements comme l'exige l'article 40 du code de procédure pénale.

Face à la constance et à la gravité de ces comportements, les contrôleurs ont été confrontés à l'angoisse palpable des détenus ainsi qu'à leur crainte de témoigner par peur de représailles. Cette anxiété marquée, confirmée par divers intervenants, conduit par ailleurs certains d'entre eux à renoncer purement et simplement à faire valoir leurs droits ou à informer quelque autorité que ce soit, au sein de l'établissement ou à l'extérieur, et cela même lorsque les faits sont graves et caractérisés. Un nombre significatif de faits de violences, psychologiques ou physiques, bien que régulièrement évoqués auprès d'interlocuteurs divers, n'a pas été porté à la connaissance du parquet. Certains détenus résumant, indiquant « *on est pris au piège* ».

Ces faits extrêmement graves obligent à rappeler que l'administration doit garantir aux personnes qui lui sont confiées la protection contre toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique.

Recommandation 5

Les violences physiques ou psychologiques d'agents pénitentiaires envers des détenus doivent cesser immédiatement. Le code de déontologie du service public pénitentiaire prévoit aux termes de l'article 15 du décret¹⁴ que le personnel de l'administration pénitentiaire a « *le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence* ».

L'administration doit prendre toute mesure propre à prévenir la violence et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. Aucun acte de violence ne doit rester sans réponse, quel qu'en soit l'auteur. Aucune mesure de rétorsion à l'encontre des plaignants ne peut être tolérée.

Enfin, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

3.6. L'ETABLISSEMENT N'UTILISE PAS DE SYSTEME D'INTERPRETIARIAT

Au jour de la visite, la MA accueillait 25 % d'étrangers (30 personnes). Aucun système d'interprétariat n'est utilisé. En pratique, les agents du greffe, du vestiaire, de la détention font appel à leurs collègues, voire à d'autres détenus, pour communiquer avec les personnes non-francophones.

Recommandation 6

Des systèmes d'interprétariat doivent être utilisés pour communiquer avec les détenus non francophones.

¹⁴ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2020 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

3.7. LE REGIME DE DETENTION EST FERME ET LES DETENUS PASSENT DE NOMBREUSES HEURES ENFERMES DANS LEUR CELLULE

Le régime de détention appliqué est celui ordinaire d'une maison d'arrêt dit « porte fermée ». Hormis les auxiliaires, les détenus ne sortent de leur cellule que pour se rendre en promenade, aux parloirs, aux activités ou aux rendez-vous qui leur sont fixés. Compte tenu de la quasi-absence d'activités (cf. § 10), le temps passé en cellule est donc proche des 21 heures par jour pour la plupart des détenus.

Le règlement intérieur qui, selon les propos recueillis, daterait de 2020 sans que les contrôleurs n'aient pu le vérifier, devrait être actualisé en 2024 selon l'encadrement. Il a été mis à la bibliothèque le lendemain de l'arrivée des contrôleurs alors qu'une personne détenue sollicitait sa consultation depuis plusieurs mois ; en effet, seul un extrait est contenu dans le dossier des arrivants.

Recommandation 7

L'établissement doit se doter d'un règlement intérieur actualisé qui doit être mis à disposition des détenus.

3.8. LES INSTANCES D'ÉCHANGE ET DE CONCERTATION SONT EN PLACE MAIS PATISSENT D'UN MANQUE DE SUIVI

Les instances dévolues au pilotage de l'établissement existent bien et se tiennent régulièrement :

- une réunion inter-services est présidée chaque semaine par le chef d'établissement ; elle regroupe l'ensemble des services mais il n'existe pas de comptes-rendus de cette instance ;
- plusieurs commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) existent ; néanmoins, si la CPU « arrivants », « sortants », « prévention suicide » se tient tous les 15 jours, la CPU « sécurité » n'a pas été réunie depuis août 2023 ;
- un comité social d'administration (CSA) a eu lieu en décembre 2023 mais le procès-verbal n'a pas encore été rédigé ;
- les briefings réalisés en détention avec les surveillants sont tracés depuis mars 2023 mais n'ont pas lieu à chaque service.

Recommandation 8

Les différentes instances de pilotage et de concertation doivent être tenues avec davantage de sérieux car le manque de suivi a, par nature, des conséquences sur la prise en charge des détenus.

3.9. LE CONSEIL D'ÉVALUATION DE L'ÉTABLISSEMENT NE SE TIENT PLUS DEPUIS DEUX ANS ET LES RECOMMANDATIONS DES CONTRÔLES SONT INSUFFISAMMENT PRISES EN COMPTE

Le conseil d'évaluation ne se tient plus depuis deux ans. Or cette instance est chargée, au moins une fois par an, d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement (notamment au regard des droits des personnes détenues) et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer. Présidé par le préfet, il doit être composé de nombreuses autorités du

département (bâtonnier de l'ordre des avocats, élus locaux, magistrats) et de partenaires extérieurs (représentants d'associations et de visiteurs et aumôniers de prison).

De même, les recommandations des autorités de contrôle sont insuffisamment prises en compte et tracées.

La MA a fait l'objet d'une mission de contrôle interne du 9 avril 2022. Les conclusions de cet audit indiquent une conformité générale de 74 % et émet plusieurs recommandations. Aucun plan d'action de suivi de ces recommandations n'a été communiqué aux contrôleurs alors que de nombreuses recommandations restent à mettre en œuvre.

La dernière visite de l'inspection du travail date du 13 octobre 2022 sur sollicitation du chef d'établissement. Il n'a pas été communiqué de bilan de suivi des recommandations, notamment concernant les vérifications périodiques à mettre en place de certains équipements (extincteurs en cuisine notamment).

La sous-commission départementale de sécurité incendie a émis un avis favorable le 5 décembre 2022 sous réserve qu'un plan pluriannuel de travaux liés à la sécurité soit élaboré devant s'appuyer sur un audit sécurité ; ce plan n'était pas fait au jour de la visite.

Un audit a été réalisé en octobre 2023 sur la maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire. La note est de 9/100 (alors qu'elle était de 94 lors de l'audit un an et demi avant), le niveau d'alerte est noir : « *de grosses difficultés ont trait au respect de la protection satisfaisante des produits, à l'état des locaux et des équipements pouvant avoir une incidence sur la salubrité des aliments* ». Quatre mois après, aucun personnel technique n'est affecté au service de la cuisine et les recommandations ne sont pas mises en œuvre alors qu'il y a urgence.

Recommandation 9

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt doit se tenir régulièrement, *a minima* tous les ans, et les recommandations des autorités de contrôle doivent être mises en œuvre.

La MA a été visitée par plusieurs autorités : par le préfet des Hautes-Pyrénées en 2021 et octobre 2022, par le directeur de la DISP de Toulouse en 2021 et février 2023, par une députée de la NUPES (nouvelle union populaire écologique et sociale) en novembre 2023, par la substitute du procureur de la République et le juge de l'application des peines en décembre 2023.

Selon les propos recueillis, il est toutefois indiqué que, lors de ces visites, ont été montrées les cellules les plus en état.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1. DES ARRIVANTS RESTENT PLUSIEURS JOURS SANS VETEMENTS DE RECHANGE

4.1.1. Les formalités d'écrou

Les formalités d'écrou sont effectuées par le greffe et, en dehors de ses horaires d'ouverture, par un premier surveillant. Depuis septembre 2023, un greffe de permanence a été mis en place au niveau de la DISP, qui peut être sollicité lorsque le greffe est fermé soit le soir soit le week-end. La personne est menée dans un sas puis présentée, démenottée, devant le guichet des formalités d'écrou.



Le guichet des formalités d'écrou

Les contrôleurs n'ont pu assister à l'arrivée d'une personne lors du contrôle.

L'accueil d'un arrivant consiste en la vérification de son identité, du titre de détention, de sa situation personnelle, du nom des personnes à prévenir en cas d'urgence et au relevé des empreintes digitales et des clichés photographiques. L'agent du greffe notifie à la personne le fait que les documents mentionnant le motif de son écrou seront conservés au greffe et qu'elle peut bénéficier d'un euro de communication téléphonique, sauf si la personne est mise en cause pour des faits de violences intrafamiliales ou dans des affaires de mœurs (cf. recommandation § 7.5). Si la personne est de nationalité étrangère, il lui est notifié l'information au consulat du pays d'origine, les formulaires sont disponibles en six langues.

Des renseignements sont relevés notamment sur les coordonnées des proches, les ressources, le tabac, les régimes alimentaires. Il est proposé à l'arrivant qu'il récupère dans son téléphone portable, avant qu'il ne lui soit retiré, les numéros utiles. Le greffe fait signer différents documents : contrat de location de réfrigérateur et de télévision, document selon lequel il sera affecté en cellule double selon les articles D. 84 et D.85 du code de procédure pénale, une carte intérieure lui est remise (le greffe est confronté à des problèmes de logiciel et d'imprimante pour éditer les cartes de circulation).

Le greffe remet également à l'arrivant un dossier d'information (cf. § 4.2.2).

4.1.2. L'inventaire des affaires

L'agent du greffe procède à l'inventaire contradictoire des objets de valeurs (argent, bijoux, carte SIM, etc.) qui sont récupérés par le service de la comptabilité pour être conservés dans un endroit sécurisé. Les autres effets (papiers d'identité, clés, téléphone portable sans carte SIM, etc.) sont inventoriés par l'agent du vestiaire et conservés également dans un endroit sécurisé mais distinct de celui des valeurs.

L'inventaire des autres affaires est réalisé ultérieurement (de quelques heures à plusieurs jours) et est notifié ensuite à la personne détenue. Les affaires sont rangées dans un local spécifique se trouvant en détention à proximité des cellules des arrivants. Selon les propos recueillis, très peu de vêtements sont donnés immédiatement à la personne. Un arrivant n'avait ainsi aucun linge de rechange et devait laver ses vêtements chaque soir, seul un sweat-shirt trop petit lui avait été remis ; un autre, venant d'un autre établissement, avait préparé un sac contenant quelques affaires mais qui ne lui a pas été remis. Or, l'établissement dispose de quelques vêtements apportés par la Croix-Rouge même s'il n'a aucun vêtement de la part de l'administration. Si la personne fume et qu'elle n'a pas de tabac sur elle, il lui est proposé de renseigner immédiatement le bon de cantine des arrivants mais aucune cigarette ne lui est remise.

Recommandation 10

Des vêtements en nombre suffisant doivent être remis au détenu arrivant le temps qu'il récupère son paquetage.

Les agents du greffe et du vestiaire n'utilisent aucun système d'interprétariat (cf. recommandation § 3.6) alors que l'arrivée en détention est un moment particulièrement sensible.

4.2. LES DETENUS NE TRANSITENT PAS TOUJOURS PAR LES CELLULES DES ARRIVANTS QUI SONT PAR AILLEURS DANS UN ETAT TRES DEGRADE

4.2.1. Les cellules des arrivants

Les locaux de la MA ne permettent pas qu'elle dispose d'un véritable quartier des arrivants spécifique, étanche de la détention ordinaire, disposant de salles communes ou d'une cour de promenade.

Deux cellules, situées au rez-de-chaussée, comportant chacune deux lits superposés sont réservés aux arrivants. Elles sont dégradées : les plafonds et les murs sont écaillés ; des graffitis sont présents à de nombreux endroits. Chaque cellule est équipée d'un réfrigérateur, d'une télévision et d'un téléphone mais le mobilier n'est pas complètement adapté au nombre d'occupants : s'il y a deux chaises, il n'y a qu'une seule étagère murale insuffisante pour les affaires des personnes détenues qui les entreposent dans des sacs sur le sol ; la seule table, petite, est l'unique endroit où peut être posée la plaque de cuisson et devient donc quasi inutilisable une fois cet équipement placé. Le mobilier est vétuste et en mauvais état, y compris les montures du lit qui présentent des signes de vieillissement.



Cellule arrivants



Mur dégradé d'une cellule arrivants



Chaque cellule comporte une douche, un lavabo surmonté d'un miroir dans lequel on ne peut se voir ou difficilement en raison d'une pellicule blanchâtre. Dans une cellule, les WC sont séparés par une porte battante à mi-hauteur et bancale tandis que dans l'autre, aucun dispositif de séparation n'existe permettant de préserver l'intimité de la personne.



WC sans dispositif de séparation



WC séparé avec une porte battante à mi-hauteur et bancale

Chaque cellule dispose d'un bouton actionnant un signal lumineux à l'extérieur. Au moment de la visite des contrôleurs, seule l'une d'elles disposait d'un système d'interphonie, dans l'autre cellule le bouton d'appel avait été arraché et le support pendait ; aucune réparation n'était prévue. Des interrupteurs sont à nu, sans cache de protection, des prises sont à découvert, pouvant présenter des risques d'électrocution.



Prise à nue et mur dégradé



Système d'interphonie inexistant, support d'accroche arraché et interrupteur pour la lumière sans protection

Comme en détention ordinaire, la disposition des fenêtres, situées en hauteur, n'offre qu'une faible luminosité ; seul un néon assure l'éclairage de la cellule, aucune liseuse n'est mise à disposition.

Les cellules sont particulièrement indignes et impropres à amoindrir le choc carcéral comme elles le devraient. Il est incompréhensible qu'elles ne fassent pas partie du plan de rénovation des cellules (cf. recommandation § 3.1).

Recommandation 11

Les cellules des arrivants doivent faire l'objet d'une réfection immédiate ; les prises électriques à nu présentant des risques immédiats doivent être réparées ainsi que le système d'interphonie. Les WC doivent comporter un dispositif de séparation permettant de préserver l'intimité. Les cellules des arrivants doivent être comprises dans le plan de rénovation des cellules.

4.2.2. La prise en charge

Lors de l'écrou, le greffe remet à l'arrivant un dossier comprenant le guide arrivant de la DAP (disponible en plusieurs langues), le livret des arrivants de la MA de Tarbes, le livret d'accueil de l'US et d'autres informations (portant sur le droit de vote pour les prochaines élections européennes, sur le téléphone, sur les familles, la possibilité d'avoir une assistance spirituelle, etc.); la charte de lutte contre les violences en détention est signée et un exemplaire est remis à la personne.

Le greffe remet également un kit d'hygiène de la cellule, un kit de correspondance, un kit d'hygiène personnelle.

Un kit de linge et de vaisselle est remis par le surveillant lors de l'installation dans la cellule.

Il n'y a pas d'équipe spécifique et c'est le surveillant d'étage qui s'occupe des arrivants. Dès son arrivée en détention, le surveillant lui remet un kit de literie (couverture et linge) et de vaisselle.

Un état des lieux contradictoire de la cellule doit être effectué mais ne l'est pas en pratique ou rarement selon les propos recueillis. L'arrivant est ensuite reçu par le premier surveillant dans la journée pour un entretien d'accueil puis par un officier. Il sera ensuite reçu rapidement par un CPIP et l'US.

L'arrivant reste environ 4 à 5 jours dans la cellule des arrivants, néanmoins le passage par la cellule des arrivants n'est pas systématique, plusieurs personnes sont affectées directement en détention ordinaire ou au quartier des vulnérables, y compris des primo-incarcérés. Selon les propos recueillis, la raison en est soit la suroccupation des cellules des arrivants (dans lesquelles ne sont pas mis de matelas au sol), soit leur sous-occupation car il est parfois jugé préférable que le détenu ne reste pas seul dans la cellule.

Les informations sont principalement fournies à l'écrit. Le guide des arrivants de la MA de Tarbes qui est remis n'est pas celui qui a été envoyé aux contrôleurs en version électronique. Celui remis date de 2021 et n'est donc pas à jour des dernières évolutions législatives en matière d'application des peines. Aucune réunion collective n'est mise en place permettant notamment aux différents intervenants de se présenter.

L'information donnée aux personnes non francophones fait particulièrement défaut : seul le guide des arrivants de la DAP est disponible en plusieurs langues (cf. recommandation § 3.6).

Les arrivants ont droit à une promenade deux fois par jour qui se déroule dans la cour du QI.

Recommandation 12

Les arrivants ne doivent pas être affectés directement en détention ordinaire. L'information qui leur est donnée doit être complète, actualisée et la bonne compréhension par la personne du fonctionnement de l'établissement doit être vérifiée, ce que pourrait permettre une réunion collective d'information.

4.3. LA SURPOPULATION REND COMPLEXE LES AFFECTATIONS EN DETENTION

La surpopulation de l'établissement et sa configuration rendent difficiles la prise en compte des différents critères (âge, fumeur/non-fumeur, etc.) pour affecter les personnes détenues. Les gradés procèdent aux affectations comme ils le peuvent mais l'exercice est chronophage ; certains privilégient l'âge ou la séparation des fumeurs/non-fumeurs, d'autres l'origine. La séparation des prévenus et des condamnés n'est pas respectée. Les changements de cellules sont ensuite possibles avec les mêmes contraintes.

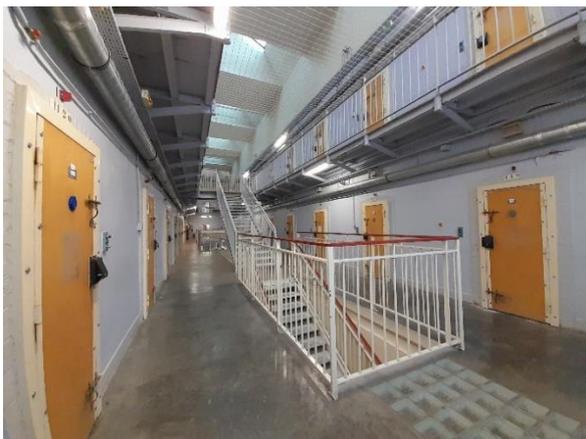
La CPU « arrivants » entérine la décision prise par le gradé.

5. LA VIE EN DETENTION

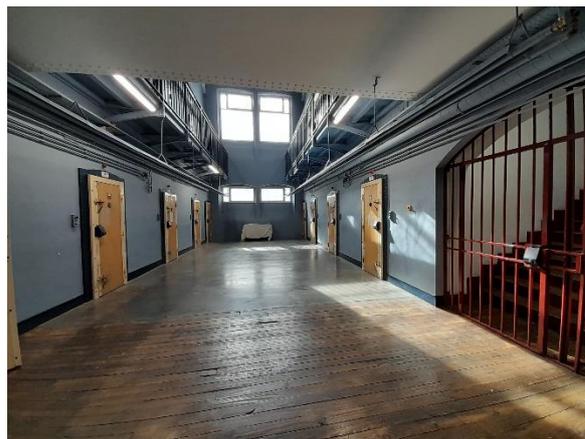
5.1. LES CELLULES, VETUSTES ET DEGRADEES, ENTRAINENT DES CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES AU QUARTIER MAISON D'ARRET

5.1.1. Description générale

La détention ordinaire est composée d'un « grand quartier » sur deux niveaux (1^{er} et 2^{ème} étage, chaque étage comportant 29 cellules) et d'un « petit quartier » destiné à accueillir les vulnérables et les auxiliaires.



Le « grand quartier »



Le « petit quartier »

5.1.2. Les cellules

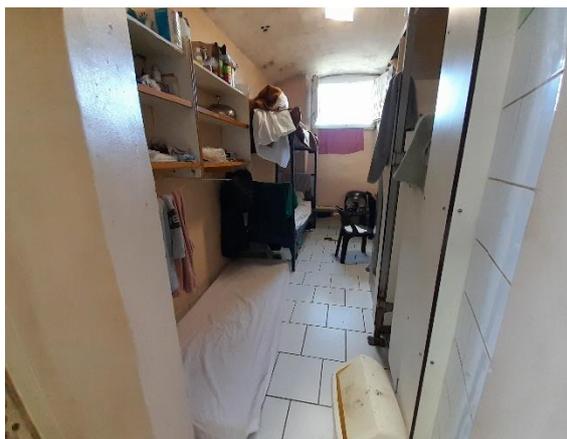
La suroccupation engendre une promiscuité importante et un espace disponible au sein de la cellule qui ne respecte pas les exigences minimales de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Dans les cellules triplées, la surface du mobilier et des sanitaires soustraite, l'espace disponible restant ne dépasse pas 1,8 m² par personne¹⁵ (2,8 m² dans les cellules simples), privant les occupants de toute possibilité de mouvement.

Or, au titre de la jurisprudence de la CEDH¹⁶, chaque détenu en cellule partagée doit bénéficier d'un espace minimal de 3 m² hors installations sanitaires. A défaut, il existe de « fortes présomptions de conditions de détention constitutives d'un traitement dégradant, contraire à l'article 3 » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A fortiori si l'état matériel des cellules est dégradé et le manque d'espace personnel non compensé par l'accès à un programme d'activités hors cellule adéquat. Or, telle est la situation à la MA de Tarbes.

¹⁵ L'espace disponible varie en fonction du mobilier disposé en cellule.

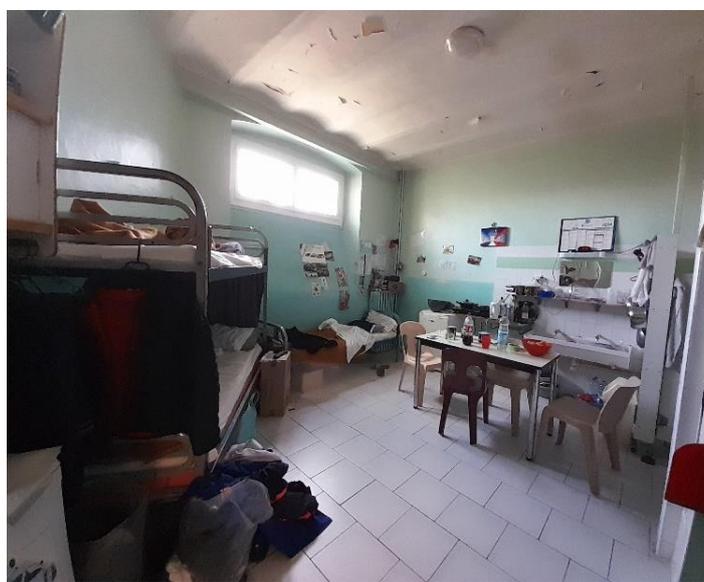
¹⁶ CEDH, *Mursic c. Croatie*, arrêt du 20 octobre 2016, n°7334/13, §§ 136 à 140 ; *JMB et autres c. France*, arrêt du 30 janvier 2020, n°9672/15, §§ 256 et 257.



Cellules triplées avec matelas au sol



Cellule simple



Cellule des auxiliaires d'environ 20 m²

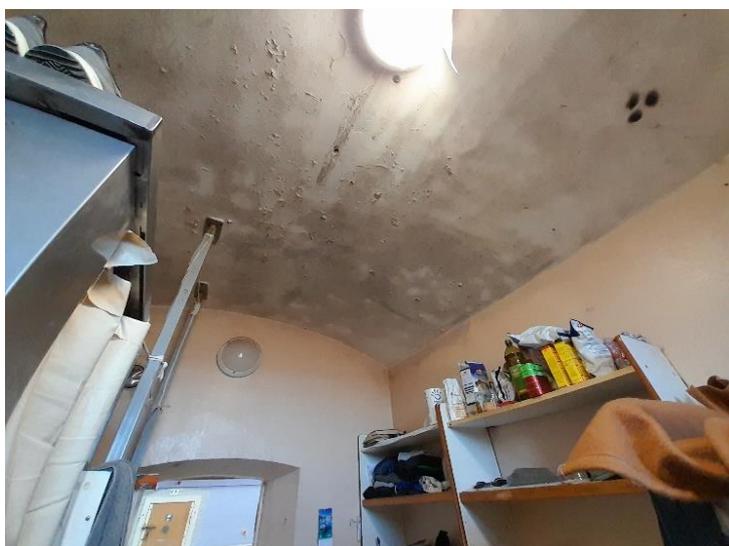
Les cellules sont dégradées et vétustes ; cet état de vétusté a été constaté par la mission de contrôle interne de 2022 ; les murs sont sales et détériorés ; la peinture écaillée se détache par plaques du plafond et des murs.



Murs dégradés



Plafonds écaillés



Les cellules sont meublées d'un lit superposé, d'étagères, d'une table et de chaises, elles sont pourvues d'un téléphone. Le mobilier, vieux, est en mauvais état ; il est dans son immense majorité inadapté au nombre d'occupants ; faute de rangements suffisants, les détenus stockent leurs vêtements dans des sacs posés à même le sol.

Chaque cellule dispose en outre d'un espace sanitaire avec lavabo, douche et WC.

Les douches en cellule sont dégradées, des carreaux sont cassés ; dans certaines, la porte vitrée qui les sépare de la cellule ne préserve pas l'intimité et les détenus y collent des sacs poubelles, dans d'autres les détenus confectionnent des rideaux de fortune. Le réglage de la température de l'eau dans le bâtiment n'est pas opérant et l'eau peut être parfois soit froide soit brûlante ; des problèmes de chauffage sont également évoqués et des détenus ont indiqué souffrir du froid.



Sac poubelle apposé pour préserver l'intimité



Rideau de fortune de douche



Ruban de plastique mis dans les douches





Douche sans porte de séparation

Les WC sans abattant ni lunette sont exigus rendant difficile la position assise et ils ne sont séparés du reste de la pièce que par une porte battante incomplète privant les personnes de toute intimité.



Porte battante séparant les WC du reste de la cellule

Les fenêtres hautes empêchent toute perspective visuelle et rendent la luminosité de la cellule faible d'autant qu'aucune liseuse n'est installée.

Les états des lieux des cellules ne sont dans leur grande majorité pas faits ; les détenus se voient facturer des dégradations dont ils ne sont pas toujours responsables : pour exemple, détérioration d'un panneau de douche et d'une fenêtre facturée 1 206,08 euros le 16 décembre 2023 à un détenu. Plusieurs détenus indiquent avoir été obligés de signer qu'ils avaient dégradé le mobilier alors que dans un cas la télévision est tombée toute seule, dans l'autre le lavabo s'est désocié.

Les cellules ne sont pourvues d'aucun système d'interphonie (cf. recommandation § 5.2).

Recommandation 13

Les cellules doivent faire l'objet d'une réfection complète afin de garantir la dignité et l'intégrité physique des personnes détenues. Les douches et les WC doivent comporter des dispositifs de séparation permettant d'assurer l'intimité.

5.1.3. Les cours de promenade

Au bout du grand quartier se situent quatre cours de promenade en arc de cercle et en forme de tranche de camembert, dont deux réservées aux détenus du QD et du QI (cf. recommandation § 6.6.4). Les deux cours de promenades réservées aux « détenus ordinaires » sont petites et étroites, couvertes d'un grillage, sans perspective visuelle. Elles comportent chacune une cabine téléphonique et un point d'eau mais sont dépourvues d'urinoirs, de bancs et d'équipements permettant la pratique physique.



Cour de promenade « Est »



Cour de promenade « Ouest »



Pour les détenus du grand quartier, deux créneaux sont organisés par demi-journée (8h15 et 9h30-9h45 et 14h15 et 15h30), chacun d'1h15 en semaine et d'1h30 le week-end.

Les promenades ne sont pas surveillées en semaine, les caméras comportent des angles morts ; l'écran reportant les images dans le poste de surveillance ne fonctionne plus et le report de l'image au niveau de la porte ne peut être regardé en permanence (cf. recommandation § 6.2).

Recommandation 14

Les cours de promenade doivent disposer d'aménagements permettant de s'asseoir, d'urinoirs respectant l'intimité et d'équipements sportifs permettant l'exercice physique. La surveillance en cour de promenade par le personnel pénitentiaire doit être effective.

5.2. LA SECURITE DES DETENUS ET LA PRISE EN COMPTE DE LEURS BESOINS NE SONT PAS ASSUREES

À l'exception de celles du quartier disciplinaire et d'une des deux cellules « arrivants », les cellules de la MA ne sont équipées d'aucun système d'interphonie pour alerter le personnel pénitentiaire d'une urgence éventuelle. Pour se signaler, les détenus n'ont que la possibilité d'actionner un interrupteur leur permettant d'allumer un voyant au-dessus de leur porte de cellule.

Taper sur la porte est proscrit, de même que la pratique, partout ailleurs largement usitée et admise, consistant à glisser un papier dans l'entrebâillement de la porte (système du « drapeau »). Or les contrôleurs ont observé que les voyants allumés ne suscitaient aucune réaction de la part du personnel pénitentiaire – par ailleurs peu présent dans les étages. Des témoignages font ainsi état de malaises de détenus en cellule et de temps d'attente démesurés avant toute intervention, certains même évoquent des agents se bornant à éteindre les voyants sans ouvrir la cellule pour s'enquérir de la raison de l'appel. Il a été fait état de risques de représailles voire de violences subies en cas de tapage à la porte pour alerter ou attirer l'attention d'un agent. La traçabilité des appels de nuit, possibles uniquement depuis le QD et le QA, est en outre manifestement défailante, seuls deux appels ayant été consignés depuis 2022 (cf. recommandation § 8.6).

Les promenades ne sont pas surveillées en semaine. Plusieurs secteurs de l'établissement ne sont pas couverts par les dispositifs de vidéosurveillance, dont les captations ne sont jamais utilisées en commission de discipline (CDD), même lorsque les détenus le requièrent (cf. recommandation § 6.2).

De manière plus large, les contrôleurs ont relevé une atmosphère générale de désinvolture, voire de négligence vis-à-vis des besoins des détenus qui indiquent que leurs demandes restaient souvent lettre morte (« *ici il est rare de pouvoir parler ou plaisanter avec certains surveillants* ») étant précisé que l'établissement ne dispose d'aucune boîte aux lettres en détention (excepté pour le service médical) (cf. § 7.5) et que les requêtes ne sont pas systématiquement tracées (cf. § 8.6). La plupart des détenus témoignent du peu d'attention portée à leur sort qui s'ajoute à l'atmosphère d'intimidation qu'entraînent les violences dont ils font l'objet, l'un d'eux le résumant par cette formule : « *cette prison, moralement et psychologiquement, elle vous enterre* ».

Recommandation 15

Un système d'interphonie doit être installé immédiatement dans chaque cellule. Les demandes et appels des détenus doivent tous recevoir une réponse.

5.3. LES RECOURS POUR INDIGNITE DES CONDITIONS DE DETENTION SONT PEU EFFECTIFS

Sur les panneaux d'affichage en détention, il n'y a pas d'information sur la possibilité de former un recours pour indignité des conditions de détention. Le greffe dispose du formulaire ; cependant, l'information relève du bouche-à-oreille. De fait, en dépit du climat de violence, de dégradation et d'indignité générale des conditions d'enfermement à la MA de Tarbes, les détenus sont très peu nombreux à soulever l'indignité de leurs conditions de détention devant le juge judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif fin 2021, seules trois personnes ont déposé une requête : deux codétenus en juin 2023, un troisième en janvier 2024, pour indignité des conditions de détention sur la base de l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP).

Formés par des codétenus, les deux premiers recours, portés l'un devant le JLD (le requérant étant prévenu), l'autre devant le JAP, faisaient état de cafards en cellule, de champignons noirs au plafond, de fuites au niveau du lavabo (celui-ci étant par ailleurs détaché de son socle) et de l'obligation d'évacuer l'eau des WC à l'aide d'un seau faute de chasse d'eau en état de marche ; le dépôt de leur requête a été suivi de l'intervention d'une entreprise extérieure de plomberie et l'octroi d'une dotation de matériel « *pour procéder au nettoyage à la javel des traces de moisissures présentes dans la cellule* », entraînant le rejet de leur requête.

Le troisième, formé en janvier 2024 et porté devant le JLD, faisait état du manque d'espace disponible (cellule occupée à trois avec un matelas au sol), du peu d'activités et de repas servis froids ; recevable, le recours a également été rejeté au fond, pour des motifs tenant à l'absence de responsabilité de l'administration pénitentiaire dans la situation décrite par le requérant. La décision évoque ainsi les diligences du directeur pour recruter de nouveaux intervenants et solliciter le transfert de l'intéressé de même que la nature structurelle de la surpopulation carcérale pour en conclure que « *la direction de l'établissement a agi avec célérité, et en l'absence de toute carence* » à l'endroit du requérant « *afin de réduire la période où celui-ci est contraint de partager sa cellule avec deux autres personnes* » et, qu'au vu de ces mesures, « *il doit être retenu que les conditions de détention de M. [...] ne portent pas atteinte à sa dignité* ».

Or, le recours défini à l'article 803-8 du CPP n'a pas pour objet d'identifier d'éventuelles responsabilités mais de permettre qu'il soit mis fin à l'indignité d'une incarcération, quelles qu'en soient les motifs. Cette indignité dépend des seules conditions dans lesquelles les personnes détenues sont hébergées, prises en charge et vivent au quotidien, indépendamment des actions ou de l'inaction de l'administration pénitentiaire.

Recommandation 16

Les détenus doivent recevoir une information complète et adaptée quant aux possibilités dont ils disposent de faire valoir leurs droits et contester, le cas échéant, l'indignité de leurs conditions de détention.

L'indignité des conditions de détention doit être appréciée concrètement au vu de ce que les personnes détenues vivent au quotidien, indépendamment des éventuelles mesures initiées ou envisagées pour y mettre un terme.

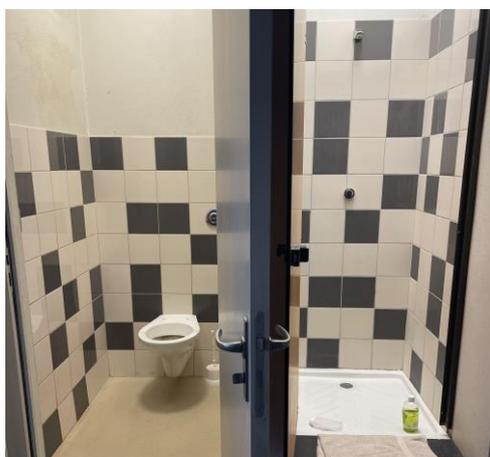
5.4. LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE N'EST PAS ADAPTE AUX OBJECTIFS DE REINSERTION ET D'AUTONOMISATION

Le QSL est situé, comme lors de la dernière visite, en étage, au-dessus du secteur administratif. Il comprend deux cellules de quatre places d'une vingtaine de mètres carrés équipées de lits superposés, avec salle d'eau et WC attenants.

Un coin cuisine est partagé ; fermé, après contrôle des effectifs le soir, vers 19h jusqu'au lendemain matin. Il est par ailleurs interdit de rapporter de la nourriture de l'extérieur. Les semi-libres doivent prendre les repas fournis par l'administration (stockés dans des boîtes en inox) ou cuisiner des produits cantinés. Ils ne disposent que d'une petite plaque à induction et d'un micro-ondes.



Cellule collective du QSL



Salle d'eau et WC



Cuisine commune

Le téléphone portable est proscrit. S'ils en ont un, les semi-libres doivent le consigner dans un casier avant de pénétrer dans le quartier. Cependant, les casiers sont dépourvus de système de recharge, obligeant à trouver des solutions à l'extérieur.

Le QSL ne dispose pas de cour de promenade. Dès lors, en dehors des sorties autorisées, les occupants sont privés d'accès à l'air libre (parfois pendant 22h), comme d'activités notamment sportives, les locaux ne le permettent pas. Sur les cinq présents la semaine du 4 mars, l'un, en recherche d'emploi et suivi par l'association de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), n'était autorisé à sortir que 2h30 du lundi au vendredi de 8h à 10h30 (quand pratiquement rien n'est ouvert), et 3h les jours de week-end (13h-16h). Les autres pouvaient sortir 3 ou 4 heures par jour en semaine et le week-end. Un seul, doté d'un emploi, avait une autorisation de sortie de 7h à 18h en semaine (3h le week-end).

Ne permettant pas des entrées-sorties 24h/24 (comme pourtant préconisé par la mission de contrôle interne de 2022), mais seulement de 7h à 18h30, le QSL n'est pas adapté à des horaires de travail décalés, ce qui réduit les possibilités d'embauche.

Le QSL est essentiellement un espace d'attente pour des personnes à l'approche de la sortie (la plupart l'avait intégré en libération sous contrainte de plein droit). Ces modalités de prise en charge ne sont pas adaptées aux objectifs de réinsertion et d'autonomisation dévolus à un QSL.

Recommandation 17

Le quartier de semi-liberté doit permettre un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Son régime doit être tourné vers l'autonomisation et donc permettre l'engagement de démarches en ligne. Les semi-libres doivent pouvoir mener des activités notamment sportives et bénéficier d'un accès plus régulier à l'air libre ; leurs téléphones portables ne doivent pas leur être retirés.

Les horaires de sortie des personnes placées en semi-liberté doivent être adaptés à la réalité des locaux utilisés et aux besoins des personnes accompagnées.

5.5. LA RIGUEUR IMPOSEE LORS DES MOUVEMENTS N'EST PAS NECESSAIRE

Une sécurité excessive se déploie dans l'organisation des mouvements, qui devient source de brimades. Par exemple, si les détenus ne sont pas prêts derrière leur porte, ils sont privés de se rendre à la promenade. Il leur est demandé en toutes circonstances de se coller contre le mur de la cour avant de partir en promenade.

Les mouvements sont tous accompagnés et se font par petits groupes de cinq détenus, au maximum (sauf pour les parloirs par 6 ou pour la formation par 10).

Selon les éléments recueillis auprès de l'encadrement, à la sortie de cellule, les détenus ne seraient fouillés par palpation que pour se rendre en promenade. Selon les observations des contrôleurs, les détenus sont pratiquement toujours palpés à la sortie de la cellule (cf. § 6.3).

Les mouvements ne sont pas toujours fluides, ainsi il n'est pas rare que les détenus arrivent en retard aux cours d'enseignement ou au travail s'agissant des auxiliaires.

5.6. L'HYGIENE N'EST PAS COMPLETEMENT ASSUREE

Si les locaux intérieurs sont globalement propres, au jour de la visite le terrain de sport est jonché de bouteilles en plastique alors qu'en principe les espaces extérieurs sont nettoyés une fois par semaine par les auxiliaires ; certaines cellules sont infestées de cafards malgré les désinfections réalisées (quatre fois par an) et des détenus indiquent se mettre à deux, tête bêche, dans le même lit pour éviter de dormir sur le matelas par terre.



Terrain de sport

Les kits d'hygiène et d'entretien de la cellule sont remis gratuitement aux indigents.

L'établissement dispose d'une buanderie. Le lavage du linge effectué chaque semaine est gratuit pour les indigents ; les autres ont également la possibilité de faire laver leurs vêtements moyennant 5 euros.

Au moment de la visite, l'établissement ne disposait que de trois kits de linge de literie (draps, couvertures, oreillers). Un problème fréquent de réapprovisionnement a été évoqué.

Le contrat de dératisation ne couvrirait pas la zone administrative selon les propos recueillis ; un rat a récemment coupé des fils électriques conduisant à un arrêt des ordinateurs.

Recommandation 18

Le nettoyage des espaces extérieurs doit être effectif et des désinfections plus régulières doivent être réalisées pour éviter la prolifération des nuisibles.

5.7. LA QUALITE DE LA NOURRITURE, SA QUANTITE ET LA SECURITE ALIMENTAIRE NE SONT PAS GARANTIES

L'espace utilisé pour la cuisine est conçu pour respecter la « *marche en avant* », les éléments souillés ne traversant jamais la zone de confection des plats. Il comprend une entrée avec des appareils frigorifiques et un plan de travail, une légumerie, équipée d'éviers et d'éplucheuses, une « plonge », et la cuisine avec ses équipements (friteuse, grill, plaques chauffantes, quatre feux, sauteuse et four). Le mobilier en inox comprend des plans de travail, des étagères, une armoire à couteaux et un lavabo. Les auxiliaires de cuisine disposent d'un vestiaire équipé de WC et d'une douche.

Un récent audit de maîtrise sanitaire en restauration a révélé des problèmes d'hygiène majeurs dans la cuisine et conclu à un niveau d'alerte noir – la notation étant passée de 94,4/100 en avril 2022 à un score, plus qu'inquiétant, de 9/100 en octobre 2023. Les problèmes relevés sont notamment liés à vétusté des locaux et matériels de cuisine, la propreté insuffisante des éléments et matériels au contact des aliments et celle des vestiaires, l'absence de conservation de plats témoins ou leur identification insuffisante, l'enregistrement incomplet des températures, la conformité des températures non respectée, la traçabilité des produits entamés ou décongelés non assurée, la protection insuffisante des produits entamés, et des produits présentant des dates limite de consommation dépassées. Un plan d'action a été élaboré par l'établissement, en octobre dernier, pour y remédier, mais, en l'absence de personnel technique (cf. recommandation § 3), sa mise en œuvre est quasiment au point mort malgré l'urgence.

Les contrôleurs ont été informés de remontées d'eaux usées des égouts, dans la cuisine, pendant plus de deux semaines en janvier 2024. Ils ont, par ailleurs, pu constater que le matériel de nettoyage reste défectueux – tuyau d'arrivée d'eau altéré par plusieurs fuites depuis septembre 2023 et tuyau des produits nettoyants manquant depuis plus de deux mois – ce qui ne peut qu'affecter la qualité du nettoyage.



Matériel de nettoyage de la cuisine défectueux

Il n'y a pas de référent pour suivre les travaux à réaliser dans la cuisine, cette charge incombe actuellement à l'économat qui ne possède ni les compétences techniques pour assurer cette mission ni le temps nécessaire. Quelques réparations ont pu être effectuées depuis l'audit (friteuse, manivelle et bouton du gaz), un ordre de réparation a été passé pour le changement de la porte d'une armoire réfrigérée et un réfrigérateur a été commandé.

La restauration est, pour l'heure, assurée par quatre auxiliaires de cuisine, dont un ayant une expérience de cuisinier, travaillant de 8h30 à 11h45 et de 15h30 à 17h45, six jours sur sept. Les auxiliaires-cuisine sont livrés à eux-mêmes, le vaguesmestre et l'économat se chargeant de passer et de réceptionner les commandes. Pour pallier cette situation, un adjoint technique de cuisine de Lannemezan a été missionné, à compter du mois de mars 2024, pour venir en renfort une fois par semaine. Il est chargé d'établir les menus, de gérer les stocks et commandes, et d'encadrer les détenus auxiliaires de cuisine. Ce renfort hebdomadaire, devant être prochainement porté à deux jours par semaine, sera toutefois insuffisant pour assurer un fonctionnement optimal de la cuisine qui nécessiterait un personnel technique à plein temps.

Les détenus reçoivent, chaque jour vers 7h30, une « doublette » composée uniquement d'un sachet de café/chicoré soluble et d'un sachet de sucre sans aucun aliment solide ni fourniture d'eau chaude. Certains détenus n'ont ni bouilloire, ni plaque électrique et utilisent alors l'eau chaude du robinet. Auparavant, les surveillants distribuaient de l'eau chaude en même temps que les dosettes de café. Les détenus reçoivent un peu plus tard, vers 9h00, une baguette de pain pour l'ensemble de la journée.

Plusieurs régimes alimentaires sont proposés : normal, végétarien, sans porc et selon les intolérances ou allergies. À leur arrivée, les détenus communiquent leurs préférences alimentaires. Le personnel de cuisine en est informé par les surveillants (oralement). En matière d'allergie, d'exclusion alimentaire ou de régime diabétique, le secrétariat médical communique des certificats médicaux au technique cuisine, à défaut aux auxiliaires. Au jour du contrôle, le 6 mars 2024, quatorze menus alternatifs étaient prévus : huit végétariens (ou sans porc), six allergies (poisson et fruits de mer ou poulet). Il n'y a pas de véritable régime confessionnel, les musulmans se voient proposer le régime végétarien s'il y a du porc dans le repas normal. Pour les personnes diabétiques, une distribution hebdomadaire est effectuée en supplément. Elle contient fruits, gâteaux et jus de fruit.

L'enregistrement des différents régimes alimentaires se fait, en théorie, sur le commun par le personnel technique cuisine mais une difficulté de suivi existe actuellement. La gestion des régimes alimentaires est désorganisée, les auxiliaires de cuisine ne reçoivent aucune instruction écrite quotidienne sur les différents repas à préparer ce qui présente un risque non négligeable d'erreur. La cuisine n'est pas toujours en possession de la liste actualisée des différents types de repas à servir, ni de leur répartition entre les étages. Les surveillants sont interrogés en cas de doute. Des erreurs sans conséquence ont déjà été recensées, des détenus ayant écrit pour rappeler leur régime alimentaire.

Les repas servis sont, de plus, jugés insuffisants en quantité et en qualité par les détenus, appréciation confirmée par certains surveillants. Depuis la fin d'année 2023, les quantités commandées ont été revues à la hausse, après de deux mois de sévères difficultés sur les quantités servies aux détenus. Cela ne paraît toutefois pas suffisant pour proposer systématiquement un repas complet à l'ensemble des détenus. Les contrôleurs ont ainsi constaté, sur le service du déjeuner du 6 mars 2024, que plusieurs détenus n'avaient pu obtenir d'entrée (tomates en vinaigrette), et ce, alors même que les portions servies restaient modestes et que plusieurs personnes n'avaient pas souhaité prendre leur repas ou n'avaient sélectionné qu'une composante de celui-ci. Des détenus se plaignent de ne pas manger à leur faim, parlent de « *portions pour des enfants* » et cantinent pour compléter leur alimentation quand ils le peuvent. Certains détenus ont dit avoir perdu beaucoup de poids depuis leur incarcération et se sont vu prescrire des compléments alimentaires par le médecin.

Les repas sont peu variés, en particulier les alternatives au régime normal (calamars, escalope viennoise, cordon bleu, friand fromage, tomate farcie ou poisson) et peu élaborés (souvent des boîtes de conserve réchauffées).

Les plats sont préparés le matin, pour le service du déjeuner comme celui du dîner, et conservés jusqu'au soir à une température constante de plus de 63°C ou au frais. La nourriture est amenée dans les étages, par les auxiliaires d'étage, dans les plats de service ne permettant pas de maintenir la température des aliments sur la totalité du service. Les derniers servis reçoivent leur repas froid, au mieux tiède. L'établissement est pourtant doté du matériel nécessaire (norvégiennes) qui n'est pas utilisé car trop encombrant pour permettre une circulation aisée dans les couloirs.

La distribution des repas, effectuée entre 11h45 et 12h15 le midi, puis entre 17h45 et 18h15 le soir, est servie à la louche par les surveillants, y compris au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement. Dans un contexte dysfonctionnant, les modalités de distribution des repas ne garantissent pas une équité dans la distribution. Par ailleurs, il a été constaté par les contrôleurs que les surveillants ne portent pas systématiquement de gants.

Depuis septembre 2023, il n'y a plus de commission d'usagers sur la restauration. Jusqu'à cette date, quatre détenus y participaient en plus du détenu responsable de cuisine et du personnel technique. Les menus y étaient présentés, des ajustements étaient effectués notamment par rapport aux quantités et retours sur la qualité des repas servis.

Aucun menu n'est affiché en cuisine (le dernier datant de la semaine du 5 au 10 janvier 2024).

Recommandation 19

Le plan d'action en matière de maîtrise sanitaire doit être intégralement et immédiatement mis en œuvre pour assurer une sécurité alimentaire aux détenus et l'affectation à temps plein

d'un technicien de cuisine est impérative pour assurer le fonctionnement de la restauration de l'établissement.

Les détenus doivent recevoir une alimentation variée, suffisante en quantité et à une température adéquate ; en particulier un petit-déjeuner intégrant des aliments solides et de l'eau chaude doit être proposé chaque matin à tous les détenus.

Les régimes alimentaires doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux, incluant l'identification et le suivi quotidien des bénéficiaires.

5.8. LA GESTION DES CANTINES EST ARCHAÏQUE ET OCCASIONNE DES ERREURS

Les bons de commande sont distribués aux détenus, tous les mardis et tous les vendredis soir pour les commandes de la semaine à venir. Une fiche d'information sur les dates des commandes et les livraisons est, par ailleurs, affichée en détention

La gestion des cantines est confiée à la régisseuse des comptes nominatifs, remplacée lors de la visite par la responsable de l'économat. Les bons de cantines établis par les détenus sont vérifiés (solde disponible, quantités commandées et quantités disponibles) et saisis informatiquement. Un suivi minutieux – mais archaïque et chronophage – des transactions financières et des approvisionnements est mis en place pour répondre aux besoins des détenus.

Les contraintes financières des détenus (solde insuffisant) sont prises en compte lors du processus de commande et certains recalibrages sont effectués d'initiative pour que les détenus puissent obtenir leur cantine. Cet ajustement n'est cependant communiqué aux intéressés qu'au moment de la réception des cantines et pose des problèmes en matière de consultation des soldes disponibles et de suivi des commandes. Les détenus ont, en effet, la possibilité de passer simultanément plusieurs commandes. Celles-ci ne sont pas immédiatement défalquées du compte individuel mais seulement à réception des marchandises, ce qui n'est pas sans créer des incompréhensions pour les détenus et des difficultés de gestion pour la régisseuse des comptes nominatifs.

Les premières livraisons interviennent le mercredi pour les produits frais, la livraison des autres produits s'échelonne dans la semaine. Avec l'aide des auxiliaires d'étage, le vagemestre distribue les commandes en contrôlant leur réception au préalable. Chaque détenu bénéficiaire signe un bon de livraison. En son absence, les produits commandés sont laissés sur place ou remis à son codétenu. Le bénéficiaire remet alors ultérieurement le bon de livraison signé au surveillant.

Une fois la distribution effectuée, le vagemestre rapporte les détails individuels des commandes pour validation à travers le logiciel GENESIS¹⁷ et débite les comptes correspondants. En cas de problème, notamment des articles manquants ou des livraisons défectueuses, le vagemestre en informe la régisseuse des comptes nominatifs pour résolution. Les détenus sont informés du solde disponible de leur compte à chaque réception de commande et par un récapitulatif mensuel.

En cas de non-livraison ou de libération anticipée d'un détenu, des mesures sont prises pour éviter toute perte financière.

¹⁷ Acronyme pour « gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi et la sécurité ».

Les cantines, facturées à prix coûtant, couvrent un large éventail de besoins, de l'épicerie au tabac en passant par l'hygiène et les produits frais. Le marché des cantines a été renouvelé en mai 2023, cependant des améliorations restent envisageables, notamment pour diversifier l'offre de viande et de produits frais. Des cantines de fêtes sont proposées (ramadan, fêtes de fin d'année).

Concernant les équipements en cellule, objets de location mensuelle, les télévisions (14,20€/mois) comme les réfrigérateurs sont facturés, depuis février 2024, selon un modèle de partage des coûts entre les codétenus. En cas d'indigence d'un détenu, la gratuité s'applique à l'ensemble des occupants de la cellule.

Les cantines exceptionnelles ne sont pas possibles, hormis pour des produits de parapharmacie prescrits par ordonnance médicale.

L'accès au numérique en détention, envisagé pour le mois de juin 2024, avec l'introduction de tablettes numériques, pourrait faciliter les interactions et les requêtes des détenus.

Recommandation 20

La gestion des cantines doit être revue et modernisée. Des cantines extérieures doivent être mises en place et des cantines exceptionnelles organisées.

5.9. PLUS D'UN TIERS DES DETENUS SONT SANS RESSOURCES SUFFISANTES

Sans rémunération, ni souvent soutien extérieur, 34,5 % des détenus dépendent des dispositifs de lutte contre la pauvreté en prison (moins de 100 euros par mois)¹⁸. Plus alarmant, 23 % relèvent du seuil le plus bas de « l'indigence » (moins de 60 euros par mois). Tous sont tributaires des aides en nature : gratuité de la télévision, du réfrigérateur et de la laverie, distribution d'un kit hygiène une fois par mois. Des vêtements de différentes tailles (T-shirt, pantalons mais pas de sous-vêtements) sont stockés pour dotation dans le bureau régie/économat ; toutefois, aucune demande ne remonte – aucune n'a été enregistrée cette année, ni même la précédente – l'information est défaillante (aucun document n'en fait mention)¹⁹ et les agents ne sont pas proactifs. Les contrôleurs ont constaté qu'un arrivant, dont le packaging n'a pas suivi lors du transfert, peut rester sans vêtement (ni sous-vêtement) de rechange plusieurs jours (cf. recommandation § 4.1). Des demandes de vêtements passent en revanche par la Croix-Rouge grâce à une sollicitation directe des personnes détenues.

L'aide numéraire d'urgence à l'arrivée est appliquée. Vingt euros sont versés quand les valeurs à l'écrou sont inférieures à cette somme. Néanmoins, le montant est déduit, lors de la CPU « pauvreté » qui suit, de l'allocation attribuée aux plus précaires, quelles que soient les circonstances. Simple faculté dans la circulaire de la Chancellerie²⁰ afin de tenir compte notamment des écrous en fin de mois à une date rapprochée de la prochaine CPU, le retrait est en l'occurrence d'application systématique, sans discernement. Une personne bénéficiaire par exemple de l'aide d'urgence début février (après la CPU « pauvreté » du premier mardi du mois)

¹⁸ PV de la CPU du 4 mars 2024. 16 détenus sont sur la liste 1 (moins de 100 €) et partant éligibles aux aides en nature ; 32 sur la liste 2 (moins de 60 €) et bénéficiaires à ce titre d'une allocation de l'administration.

¹⁹ Le livret d'accueil muet à cet égard n'est au demeurant pas actualisé. Bien qu'appliqué, le décret de 2022 modifiant les seuils d'indigence n'est pas intégré, les critères indiqués sont donc désuets.

²⁰ Circulaire JUSK2204097C relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues du 7 mars 2022.

est privée, au même titre qu'une personne écrouée le 28, de deux-tiers des 30 € prévus pour le mois de mars. Avec l'apport de la Croix-Rouge qui complète l'allocation à hauteur de 10 €, un minimum de 20 euros est, dans tous les cas, préservé. Cependant, le retrait automatique fragilise sans fondement une partie des publics.

L'augmentation des personnes sans ressources est préoccupante, notamment depuis la fermeture des ateliers fin 2022 (cf. recommandation § 10.1), doutant de la possibilité pour l'association de poursuivre son concours dans les mêmes termes durablement.

Recommandation 21

L'aide vestimentaire tout au long de la détention doit être pleinement mobilisée selon les modalités prévues dans la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues.

Le retrait du montant de l'aide numéraire d'urgence sur le premier versement de l'allocation versée aux plus précaires ne doit pas être systématique mais réservé aux situations qui le justifient (écrous en fin de mois à une date rapprochée du premier versement).

5.10. AUCUN OUTIL INFORMATIQUE PERSONNEL N'EST ACCESSIBLE

Au moment du contrôle, la MA ne disposait d'aucun correspondant local de sécurité informatique (CLSI). Il a été précisé aux contrôleurs que deux agents allaient être chargés de cette mission. De fait, les personnes détenues ne sont pas autorisées à détenir un ordinateur, ni même à cantiner une console de jeux. Seul un lecteur de DVD peut être cantiné, afin de lire des supports remis sous emballage plastique non ouvert.

Le numérique en détention n'est pas encore opérationnel, son arrivée est prévue en juin 2024. Les seuls ordinateurs utilisables par les personnes détenues sont ceux de la salle de classe, au nombre de trois, et huit autres en salle informatique, utilisée à la fois par les enseignants et par le club informatique. Mais ces ordinateurs ne sont pas reliés en réseau, et, compte tenu de l'absence de CLSI, l'enseignante n'était pas en mesure d'avoir le code administrateur pour affecter à chaque élève un identifiant.

Si leur dossier pénal est volumineux, les personnes détenues peuvent le consulter en utilisant un ordinateur portable remis par le greffe, équipé d'un lecteur de CD.

Recommandation 22

Afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et satisfaire à l'objectif de réinsertion, des dispositions doivent être prises pour permettre un accès effectif à l'informatique et à internet, dans les conditions préconisées par [l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.](#)

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1. L'ETABLISSEMENT EST AISEMENT ACCESSIBLE

La MA est située au centre-ville de Tarbes. Elle est accessible à pied de la gare comme du tribunal judiciaire ou du commissariat de police.

Elle dispose d'une seule entrée avec un portail pour les piétons et pour les véhicules.

L'ouverture est commandée électriquement après échanges par interphone entre le visiteur et l'agent de la porte d'entrée principale (PEP) et contrôle visuel *via* une caméra. Des véhicules des forces de l'ordre ou de l'administration pénitentiaire peuvent stationner dans la cour d'honneur ainsi que les véhicules personnels du chef d'établissement ou de son adjointe.

Dans le sas, le poste de contrôle est protégé par une vitre sans tain. Un portique de détection de masse métallique est situé en face de l'entrée, avant la porte conduisant à la détention.

Une porte, située à droite en entrant, permet d'accéder au greffe et aux services administratifs.

Il y a une équipe commune d'agents dédiés à la PEP et au poste de centralisation de l'information (PEP/PCI) qui sont dans le même espace, composé de cinq surveillants en roulement assurant cette mission.

6.2. LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE NE GARANTIT PAS LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES

Une partie de la détention est placée sous vidéosurveillance (49 caméras) et permet de couvrir outre la sécurité périmétrique, les coursives et les cours de promenades. Toutefois, ni la cuisine, ni la rotonde ne sont sous vidéosurveillance. Le report des images se fait au niveau de la PEP/PCI où se situe également le serveur, ce qui est une difficulté car n'importe quel personnel peut y avoir accès. L'extraction des images des caméras de vidéosurveillance n'est possible que pendant 12 jours (délai après lequel les images sont automatiquement écrasées) et elle ne peut se faire que du poste de la PEP/PCI soit à la vue des membres du personnel qui s'y trouvent. De plus, la traçabilité des extractions d'images de vidéosurveillance fait défaut.

Au niveau des promenades, lieu sur lequel peuvent avoir lieu des violences entre détenus, la surveillance est très insuffisante :

- malgré les caméras, il y a plusieurs angles morts ;
- l'écran de report des caméras, placé au niveau du poste surveillance promenade, ne fonctionne plus depuis plusieurs mois ;
- la visibilité directe du poste de surveillance promenade sur les promenades est très mauvaise et ce poste n'est couvert que les samedis après-midi et dimanches ;
- en dehors de cette journée et demie, il n'y a pas de surveillance promenade car le report des caméras de surveillance promenade, qui a lieu à la PEP/PCI, se fait sur le même écran de visionnage que la porte de détention. Or les surveillants ont en permanence besoin de cette vue pour ouvrir cette porte et ne peuvent se permettre de choisir de regarder les caméras des cours de promenade.

En 2023, une bagarre sur cour a conduit à une interruption temporaire de travail ; aucune image n'a pu être recueillie.



Vue des cours de promenade du poste de surveillance

Les images des caméras de vidéosurveillance ne sont jamais utilisées dans le cadre des enquêtes disciplinaires, même lorsque les détenus le demandent pour contester la description des événements, notamment en cas de mise en prévention au quartier disciplinaire par l'équipe décriée, ou faisant état de brimades (cf. § 6.6).

Enfin, l'utilisation même des images de vidéosurveillance interroge. En effet, à la suite du témoignage d'un détenu faisant état de violences commises à son encontre par le personnel pénitentiaire, les contrôleurs ont exigé le jour même les images de vidéosurveillance qu'ils ont obtenues. Ces images n'avaient pas encore été extraites, alors que l'information sur les violences avait été communiquée au chef d'établissement deux jours avant, et qu'à la suite de la transmission d'une fiche d'incident, le parquet avait demandé l'extraction de ces images. La direction avait l'intention d'extraire ces images vendredi 8 mars, soit six jours après les faits présumés. La demande des contrôleurs a accéléré le processus car le visionnage des images a conduit à la venue d'un chargé de mission de la DISP afin de réaliser une enquête administrative.

Recommandation 23

Le dispositif de vidéosurveillance doit couvrir l'ensemble des secteurs, notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence comme les cours de promenade.

Les images doivent être extraites et exploitées en cas d'incidents. Elles doivent pouvoir être également utilisées lors des enquêtes disciplinaires et en commission de discipline chaque fois qu'un détenu ou son avocat le requiert.

La traçabilité de toute extraction d'images de vidéosurveillance doit être organisée et un registre doit être tenu.

6.3. LE CADRE JURIDIQUE DES FOUILLES N'EST PAS MAITRISE, LEUR TRAÇABILITE N'EST PAS FIABLE ET L'ABSENCE D'ANALYSE NE PERMET PAS D'AMELIORER LES PRATIQUES

En l'absence de note de service générale rappelant le cadre juridique des fouilles, un grand flou a été constaté dans l'esprit des surveillants comme des officiers.

6.3.1. Les fouilles par palpation

Selon l'encadrement, les détenus seraient fouillés par palpation avant de partir en promenade et à la sortie du parloir. Les contrôleurs ont observé que pratiquement lors de chaque sortie de cellule, les détenus sont palpés. Cette pratique est cependant variable en fonction du surveillant.

6.3.2. Les fouilles à corps

Les décisions de fouille unique, prévues à l'article L. 225-1 *ab initio* du code pénitentiaire, sont programmées par les premiers surveillants mais leur motivation pose difficulté. Ainsi, une extraction GENESIS des fouilles du 1^{er} au 31 janvier 2024 montre que toutes les fouilles programmées n'étaient pas motivées et qu'aucune n'a été validée par les agents.

L'établissement imprime un document intitulé « décisions de fouille non individualisées » avec des noms de détenus à fouiller dans le cadre du régime exorbitant.

Les fouilles ne sont jamais motivées correctement. A titre d'exemple, lorsqu'elles sont motivées, les fouilles le sont en utilisant les trois mêmes éléments : « *la fouille intégrale de ces personnes est justifiée par la découverte de téléphone portable, de produits stupéfiants, la présomption d'une nouvelle infraction, les risques que leur comportement fait courir à la sécurité et au maintien du bon ordre dans l'établissement* ». La décision de fouille dans le cadre de l'article L. 225-1 *in fine* du code pénitentiaire n'est jamais fondée sur les risques individuels que présente la personne détenue, sur les éléments factuels, concrets, les circonstances qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille. Cette décision n'est non plus jamais notifiée au détenu.

Il n'a été retrouvé que deux exemples de ce type de liste depuis le 1^{er} août 2023, le rédacteur lui-même n'étant pas en capacité de dire s'il en avait pris d'autres. A ces notes, des programmations de fouilles des premiers surveillants « *en fonction de leurs informations* » seraient effectuées mais cela semble tout aussi aléatoire.

Il est fait recours une fois par trimestre aux dispositions de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire encadrant les fouilles non individualisées. La dernière date du 15 février 2024, elle a été réalisée avec les agents de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) et a concerné 12 détenus. Elle n'a pas été tracée car aucune fouille dans le cadre de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire n'apparaît dans GENESIS. Un représentant du parquet se trouvait sur place durant la fouille.

La réalisation des fouilles semble bien supérieure à la programmation. En effet, plusieurs détenus se plaignent d'être fouillés à chaque parloir ; or, après vérification, les fouilles de ces détenus n'ont été ni programmées ni notées comme effectuées. Il est tout à fait possible que des fouilles d'initiative soient réalisées par les surveillants mais en l'absence de toute traçabilité, cela est impossible à vérifier.

D'autre part, dans les fouilles programmées, de très nombreuses ne sont pas effectuées selon l'outil GENESIS ou pas validées comme telle. La bonne exécution des mesures ordonnées par la hiérarchie n'est pas contrôlée par cette dernière.

L'obligation de procéder à une traçabilité systématique des fouilles sur GENESIS n'est absolument pas réalisée et cela ne fait l'objet de vérification ni de l'encadrement ni de la direction. Enfin, aucun recueil de statistiques n'est organisé et il n'est procédé à aucune analyse des pratiques.

Le local de fouilles comprend trois boxes dont certains rideaux sont manquants, ce qui ne permet pas de réaliser plusieurs fouilles en préservant l'intimité des détenus.

Les boxes sont correctement équipés : patères, caillebotis, chaise.



Salle de fouille avec 3 boîtes

D'après les éléments recueillis par les contrôleurs, des fouilles auraient également lieu dans les cellules, les salles d'attente, notamment la cellule 130 qui a été fermée pendant la visite.

6.3.3. Les fouilles de cellule

Le gradé planifie sur GENESIS une fouille de cellule par jour du lundi au vendredi, les fins de semaine étant consacrées aux parties communes.

En pratique, les extractions GENESIS concernant les fouilles de cellules, effectuées à la demande des contrôleurs, n'ont pas été plus probantes que les autres fouilles. En pratique, les fouilles programmées ne sont pas validées par les agents ne permettant ni à l'établissement ni au CGLPL de savoir si elles ont été effectuées.

Les fouilles sont réalisées en dehors de la présence des détenus qui, s'ils sont présents en cellule au moment de l'opération, sont fouillés. Si les détenus sont en promenade durant la fouille, ils seront fouillés ou non lors de leur retour en cellule. Cela dépend du surveillant.

Il a été rapporté quelques cas aux contrôleurs de choses cassées dans la cellule lors des fouilles.

Recommandation 24

Le cadre juridique des fouilles et l'obligation de tracer ces opérations doivent être rappelés à tous les agents. Un effort de formation doit être porté sur la maîtrise du cadre juridique des fouilles, à tous les échelons hiérarchiques.

L'ensemble des opérations de fouille mises en œuvre dans l'établissement doit faire l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer le contrôle.

Les détenus doivent être fouillés dans des lieux destinés à cet effet et qui respectent leur dignité.

6.4. L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE ET LA PRESENCE DES ESCORTES SONT SYSTEMATIQUES LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES

6.4.1. A l'intérieur de l'établissement

Il n'existe pas de note de service sur l'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement. Lors de la demande de ce document par les contrôleurs, il leur a été remis le formulaire d'usage de la force et des moyens de contrainte édité par la direction de l'administration pénitentiaire.

Le seul moyen de contrainte utilisé à l'intérieur de l'établissement, au moment du contrôle, était les menottes. Selon les témoignages recueillis, cette utilisation demeure variable lors des mises en prévention. Il existerait un registre d'utilisation des moyens de contrainte mais il n'a pas été trouvé au moment du contrôle. L'absence de traçabilité n'a donc pas permis d'avoir une vue exhaustive de ces pratiques.

L'usage de la tenue pare-coups ne fait non plus l'objet d'un traçage systématique. Un détenu a été géré en tenue pare-coups du 6 au 28 février 2024, au QD puis au QI sans que cela ne soit tracé ni réévalué chaque jour. S'il a été mis fin le 28 février 2024 à sa gestion en tenue pare-coups, elle était toujours en cours dans GENESIS le 8 mars 2024.

La note DAP du 22 novembre 2022, sur l'usage de la force par les personnels pénitentiaires n'est pas respectée.

Recommandation 25

L'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement doit être systématiquement tracée, réévaluée si cet usage est renouvelé plusieurs jours de suite, et analysée.

6.4.2. A l'extérieur de l'établissement

Si le niveau d'escorte est fixé initialement par l'encadrant réalisant l'entretien arrivant, il a été indiqué qu'il était par principe arrêté au niveau 2 pour permettre une phase d'observation. La CPU sécurité devrait par la suite confirmer ou infirmer ce niveau mais cette dernière ne s'étant pas réunie depuis août 2023, au moment du contrôle il y avait 18 détenus en escorte 1, 130 en escorte 2 et 1 en escorte 3. Les modalités de réévaluation ultérieures, durant la détention, ne sont pas davantage organisées et laissées à l'initiative des premiers surveillants – quand ils y pensent – et sans examen en CPU.

Du fait de cette absence de procédure de réévaluation, 87 % des personnes détenues étaient classées au niveau 2.

Selon les éléments recueillis :

- les escortes de niveau 1 prévoient selon les transmissions orales entre encadrants : l'accompagnement du détenu par deux agents et le port des menottes, chaînes de conduites et parfois la ceinture ventrale ;
- les escortes de niveau 2 prévoient la présence de trois agents et il peut être décidé d'ajouter la pose d'entrave aux mesures de sécurité prévues pour les escortes 1.

Les fiches de suivi d'extraction médicale sont remplies par les premiers surveillants et remises à l'escorte pénitentiaire.

Il est d'autant plus préjudiciable que l'établissement ne remette pas à jour régulièrement ses niveaux d'escortes, car le chiffre disproportionné des escortes de niveau 2 signifie que 3 agents sont mobilisés quand 2 agents seraient nécessaires, alors qu'il se trouve en difficulté de ressources humaines.

S'agissant des extractions médicales, les escortes restent systématiquement avec la personne privée de liberté pendant les soins. Il a été rapporté aux contrôleurs que cette dernière demeurait pourtant entravée (mains, pieds et/ou ceinture ventrale) sauf besoin médical.

Recommandation 26

Les niveaux d'escorte doivent être décidés en commission pluridisciplinaire unique et régulièrement réévalués afin que les moyens de contrainte soient individualisés.

Le personnel composant l'escorte pénitentiaire ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical, sauf exception dûment motivée.

Le détenu ne doit pas non plus être systématiquement entravé. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son [avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé](#).

6.5. LES INCIDENTS ONT SOUVENT LES DETENUS POUR VICTIME

Selon de nombreux témoignages concordants, émanant non seulement de la population pénale mais de plusieurs catégories de professionnels, la plupart des incidents concerne les violences du personnel envers les détenus (cf. recommandation § 3.5).

Les violences entre détenus sont rares et celles envers les personnels également (il y en a eu une dizaine en 2023 et la dernière, au moment du contrôle, remonte à décembre 2023).

Un certain nombre d'incidents est également dû au problème de la surpopulation. Pour exemple : un conflit émerge sur la venue d'un 3^{ème} détenu dans la cellule ; un détenu occupant la cellule fait de la résistance orale selon le compte-rendu d'incident (CRI) ; la situation se solde par un usage de la force et il est mis en prévention au QD, enquête réalisée par le 1^{er} surveillant présent lors des faits, passage en CDD et sanction de 7 jours de QD; dès sa mise en prévention il est géré en gestion équipée sans motivation circonstanciée ; placement au QI à l'issue du QD, la gestion équipée est maintenue ; l'isolement est motivé par l'usage de la gestion équipée.

Une des préoccupations actuelles de l'établissement concerne les projections, dont certaines avec utilisation d'une arbalète comme récemment. Ces phénomènes sont évidemment facilités par la configuration de l'établissement au cœur de ville et dépourvu de glacis.

Un protocole, déjà ancien, relatif aux échanges et à la circulation de l'information, au traitement des événements et incidents en détention entre le parquet de Tarbes, la MA de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan a été mis en place et fonctionne bien. Le bureau de gestion de la détention (BGD) se charge avec attention de remonter les éléments relatifs aux incidents à la direction interrégionale et au parquet.

6.6. LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE EST PEU LISIBLE

6.6.1. La procédure disciplinaire

Les contrôleurs ont assisté à des avertissements de personnels sur les détenus tendant à faire cesser un comportement susceptible de fonder un CRI : « *arrête de taper par terre ou je vais te mettre un CRI* ».

Les comptes-rendus d'incidents (CRI) donnent tous lieu à enquête, réalisée par les trois premiers surveillants.

Une fois par semaine, le chef d'établissement, le chef de détention et le BGD se réunissent et décident des poursuites. Or, le chef d'établissement et son adjoint président également la commission de discipline (CDD) qui statuera sur le dossier.

Un certain nombre de CRI sont classés sans suite car ils sont mal rédigés et non poursuivables. Ainsi, en 2023, sur les 77 CRI rédigés, 47 ont été poursuivis²¹. A noter cependant que certains CRI classés sans suite correspondent à des retenues faites au profit du Trésor public. Les montants réclamés dans ce cadre représentent des sommes parfois exorbitantes – par exemple, retenue de 960 euros pour avoir endommagé un caillebottis – sans procédure contradictoire. Les dossiers de retenue au profit du trésor ont été consultés sur la période du 14 novembre 2023 au 9 février 2024. Il y avait 4 dossiers et aucune demande de débat contradictoire dans le cadre de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque des poursuites sont décidées, le délai moyen de passage en commission de discipline (hors mise en prévention) est de deux mois environ. De nombreux dossiers restaient en attente de traitement lors de l'arrivée du chef d'établissement en août 2023. Le stock tend à se résorber.

L'analyse par les contrôleurs d'un grand nombre d'enquêtes fait ressortir que dans un certain nombre de cas, celles-ci ont été effectuées par un gradé qui était partie prenante au conflit. L'audition des éventuels témoins est réalisée lors des enquêtes. Néanmoins, les questions posées aux protagonistes n'apparaissent pas systématiquement dans les procès-verbaux. Par ailleurs, les images de vidéosurveillance (quand il s'agit d'une zone couverte) ne sont jamais mobilisées – ni lors de l'enquête, ni lors de la CDD ; et ce, même quand le mis en cause le sollicite au titre de sa défense pour contester la description des événements, notamment en cas de mise en prévention au quartier disciplinaire par l'équipe d'agents régulièrement mise en cause pour des faits de brimades et violences (*cf.* recommandation § 6.2).

Recommandation 27

L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. De même, le gradé qui réalise l'enquête disciplinaire ne peut avoir été partie prenante de l'incident. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

²¹ Ces deux chiffres sont minorés par rapport à la réalité car dans GENESIS chaque fois qu'un détenu est libéré ou transféré, ses CRI disparaissent de la banque de données de l'établissement, néanmoins cela donne une proportion.

6.6.2. La commission de discipline

La commission de discipline (CDD) est présidée par le chef d'établissement ou son adjointe, le chef de détention ou son adjoint. Le président est assisté d'un assesseur civil (quatre sont habilités par le procureur de la République) et d'un assesseur pénitentiaire pris parmi les agents de roulement. Elle se réunit les jeudis. Elle traite en général quatre dossiers.

Les contrôleurs ont pu assister le 7 mars 2024 à une commission au cours de laquelle trois dossiers ont été évoqués.

Sont affichés dans cette salle : le tableau d'ordre des avocats inscrits au barreau de Tarbes, le régime disciplinaire des personnes détenues, l'arrêté portant les délégations de signatures (l'adjoint au chef de détention venant de prendre ses fonctions n'y figure pas encore, des modifications devront être réalisées), la note sur les fouilles en sortie de parloirs, une note de rappel concernant l'inventaire des cellules de quartier d'isolement (QI) et quartier disciplinaire (QD), non appropriées à cet endroit.

Lorsqu'ils sont demandés, ce qui est très majoritairement le cas, les avocats sont présents, y compris dans le cadre des mises en prévention.

La personne détenue a la possibilité de s'exprimer. Cependant, devant la commission, le compte-rendu d'incident fait foi, ce que de nombreuses décisions formulent ainsi : « *Le rapport d'incident suffit à établir la matérialité des faits* ».

6.6.3. Les sanctions prononcées

A l'issue du délibéré, la sanction est expliquée (lors de l'audience du 7 mars 2024, le président de la CDD a omis d'indiquer les voies et les délais de recours mais il a été indiqué que ce n'est pas le cas habituellement).

A la lecture de procédures, la politique disciplinaire paraît illisible. Ainsi, pour un même fait concernant une première faute disciplinaire, le détenu peut avoir un classement sans suite comme une sanction plus ou moins forte. La nécessaire adaptation de la sanction à la personnalité du détenu ne peut suffire à expliquer ces différences.

Les motivations de la décision de commission de discipline n'ont parfois aucun sens : « *considérant qu'il est de jurisprudence constante que les faits doivent être tenus pour établis compte tenu du rapport circonstancié dressé le jour même par le surveillant concerné* ».

En 2023²², il y a eu 38 sanctions de QD prononcées, 7 QD avec sursis, 9 relaxes, 15 décisions de confinement, 4 mesures de travail d'intérêt général (TIG), 3 avertissements. Une certaine diversification des sanctions est observée.

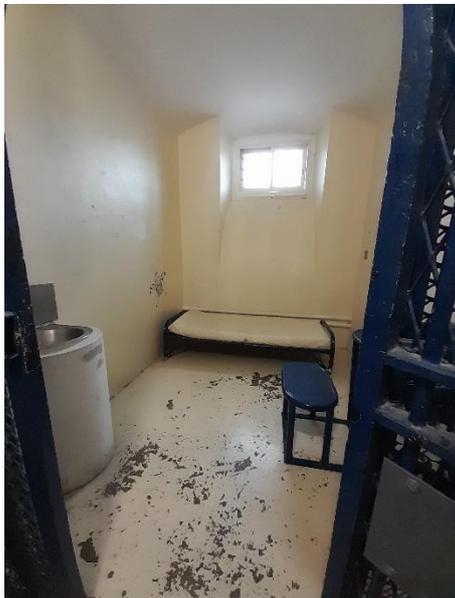
Un certain nombre de placements en confinement ou au QD ont été levés par le médecin mais ni le service médical ni la direction n'a pu en indiquer le nombre.

Le dernier recours administratif préalable contre une décision de la CDD date du 9 juin 2022 et la DISP de Toulouse a confirmé la décision de la commission de discipline de la MA.

²² Ces chiffres ne s'appuient pas sur GENESIS mais ont été extraits du registre des sanctions tenu lors des commissions de discipline.

6.6.4. Le quartier disciplinaire

La labellisation du QD et du QI date du 12 septembre 2022 mais il n'y a pas eu de comité de pilotage sur le suivi des labellisations depuis cette date. Le QD est constitué de 3 cellules non séparées des 4 cellules du QI.



Une cellule du QD

Les cellules du QD sont sales et dégradées. Elles sont équipées d'un interphone en état de fonctionnement, relié nuit et jour à la PEP/PCI ainsi que d'un allume-cigare. Les détenus punis et isolés se partagent une salle de douche qui comprend deux bacs non séparés, mais les détenus se rendent toujours seuls dans cette pièce.



Cours du QD



Douches à la disposition des détenus du QD et du QI

La cour de promenade est dépourvue de tout équipement tout comme celle du QI (la recommandation de la mission de contrôle interne qui le notait également n'a pas été mise en œuvre).

Recommandation 28

Les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement doivent être équipées de toilettes, d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade doit être proposée deux fois par jour.

A l'arrivée, le détenu est reçu par un premier surveillant qui lui remet la feuille de cantine et le livret d'accueil du QD. L'état des lieux de la cellule ainsi que l'inventaire contradictoire de son paquetage sont effectués avec le détenu et une radio lui est proposée. Une *check-list* permet de vérifier que les diligences ont été accomplies. Les règles du QD sont affichées au sein du quartier. Le registre du QD ne comporte, hormis l'identité du détenu et la sanction de QD, que les visas de l'infirmerie (selon le terme utilisé dans le registre) et des autorités administratives et judiciaires. Les personnels de l'US visent ce dernier à chacun de leur passage, les autorités administratives pas systématiquement. Ceci a permis de vérifier que le médecin passe bien deux fois par semaine au QD et au QI. Les mentions relatives aux douches, aux promenades, aux audiences, aux parloirs, au téléphone, figurent dans un autre registre placé au niveau du poste de surveillance du rez-de-chaussée. Ces éléments sont mal renseignés et varient en fonction du surveillant qui tient ce poste.

Le fait qu'il y ait deux registres ne facilite pas le contrôle des données et tout devrait être rassemblé dans un seul document.

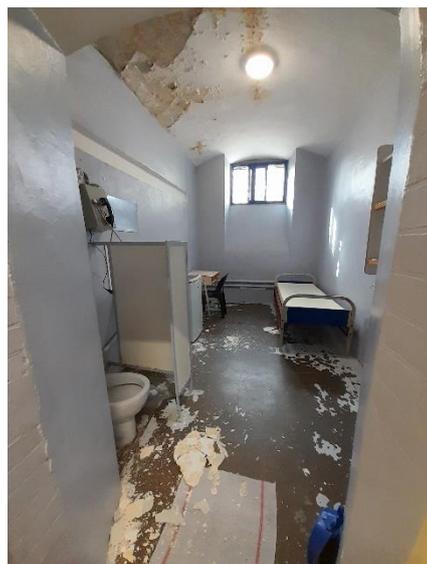
Il est proposé aux détenus un catalogue de la bibliothèque sur lequel ils peuvent choisir des livres.

Recommandation 29

L'établissement doit mettre en place un registre unique au quartier disciplinaire où devra figurer l'ensemble des mentions légales.

6.7. LE RECOURS A L'ISOLEMENT APPARAÎT DANS CERTAINS CAS COMME UNE CONTINUITÉ DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

L'établissement est doté de quatre cellules d'isolement adjacentes aux cellules disciplinaires. Au moment du contrôle, une cellule ne semblait pas en état de fonctionnement, son plafond s'effondrait.



Une cellule du QI particulièrement dégradée mais inutilisée au jour de la visite

Les trois autres étaient occupées. Les cellules sont dégradées et ne comportent pas de système d'interphonie alors que le QI est éloigné du cœur de la détention où sont positionnés les surveillants. La cour de promenade des isolés ressemble à celle des punis, sans toilettes, point d'eau, barre de traction, ni banc (cf. recommandation § 5.1.3).

Recommandation 30

Les cellules du quartier d'isolement doivent être refaites dans les meilleurs délais et un dispositif d'appel installé urgemment.

Deux détenus étaient à l'isolement à leur demande et leur procédure ne posait pas de difficulté, le 3^{ème} y avait été placé à la suite de son passage au QD et l'isolement apparaissait comme une sorte de continuité (cf. § 3.5). La motivation de l'isolement est indigente : « *Compte tenu de votre placement récent en cellule disciplinaire suite à votre mise en prévention pour des raisons de refus d'obéir aux injonctions du personnel et insultes sur personnel ; Compte tenu de la gestion équipée dont vous faites l'objet depuis le début de la sanction disciplinaire ; Compte tenu des comptes-rendus d'incidents dont vous faites actuellement l'objet pour des faits de menaces et insultes sur le personnel ; La présente mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement* ».

Aucune activité n'est proposée au QI, ni regroupement autorisé. Il n'y a pas de salle de musculation. Comme les détenus du QD, les isolés peuvent seulement commander des livres de la bibliothèque sur un catalogue mis à leur disposition.

Recommandation 31

Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités d'activités et de contacts sociaux des isolés. Il est indispensable d'offrir une stimulation mentale et physique adaptée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé psychique et les aptitudes sociales.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1. LES EVENEMENTS FAMILIAUX EXCEPTIONNELS SONT PRIS EN COMPTE

Quatre permissions exceptionnelles ont été accordées pour des décès de proches et une autre pour un accouchement programmé, finalement annulée, un double parloir ayant été accordé rapidement avec la présence du bébé. Toutes les sorties accordées l'ont été sans escorte, donc uniquement au profit de personnes condamnées.

Selon les propos recueillis, en cas de décès ou d'événement grave concernant le détenu, c'est au chef d'établissement ou à son adjoint, en collaboration avec le SPIP, de prévenir la famille.

Pour les décès survenus en détention, un protocole est mis en place : la famille est contactée et, si elle le souhaite, peut visiter le lieu du décès après les constatations. Les proches du défunt peuvent récupérer ses effets personnels. Tout décès en prison fait l'objet d'une intervention policière, et la levée de corps peut prendre un certain temps. En dernier recours, si aucun proche n'est disponible, l'établissement se charge des obsèques.

Un suivi psychologique est assuré à la fois pour la famille et les codétenus, avec des audiences psychologiques si nécessaire. En janvier 2023, à la suite du suicide d'un détenu, un retour d'expérience a été effectué avec des psychologues de la DISP.

7.2. L'ACCES AU DROIT DE VISITE N'EST PAS SUFFISAMMENT GARANTI ET MOINS DE LA MOITIE DES DETENUS BENEFICIE DE VISITES DE PROCHES

Pour obtenir un permis de visite, les proches doivent soumettre une demande au chef d'établissement. Les ascendants et descendants directs bénéficient d'une acceptation sans enquête, à l'exception des victimes de violences intrafamiliales (VIF) qui se voient opposer un refus systématique, qu'une interdiction de contact ait été prononcée ou non par le juge. Pour tous les autres visiteurs, y compris le conjoint, une enquête est requise avant délivrance du permis, si celle-ci est concluante. Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un majeur titulaire d'un permis de visite. Pour les prévenus, c'est le magistrat compétent qui instruit les demandes.

Une fois les autorisations accordées et enregistrées sur le logiciel GENESIS, les proches se voient notifier la délivrance du permis de visite, avec les codes d'accès pour prendre rendez-vous sur Internet et accéder à la ligne téléphonique du parloir (cf. recommandation § 7.3).

Au jour du contrôle, 63 détenus se trouvaient, sans aucun permis de visite ; 68 n'ont reçu aucune visite depuis leur arrivée à la MA, soit plus de la moitié de la population carcérale.

Les délais d'obtention des permis de visite, tant pour les prévenus que pour les condamnés, varient de quinze jours à deux mois en moyenne. Des retards importants ont cependant été constatés récemment sur des demandes tant au niveau de l'administration pénitentiaire – personnel manquant au niveau du bureau des ressources humaines – que de la préfecture chargée d'instruire les demandes d'enquêtes. Il a été constaté un nombre important de demandes en instance, certaines initiées en décembre 2023 :

- 20 demandes à initier (RH) ;
- 12 dossiers en attente de retour d'enquête (préfecture) ;
- 5 retours d'enquête autorisant la délivrance de permis de visite (RH) ;
- 7 autorisations judiciaires à formaliser (RH).

En cas de transfert, les permis de visite sont transmis à l'établissement d'accueil matériellement et informatiquement *via* GENESIS.

Les suspensions et retraits de permis sont motivés par des incidents tels que l'introduction de téléphones ou de substances illicites, ainsi que pour des comportements inappropriés. Les permis de visite font alors l'objet d'une procédure de suspension provisoire, notifiée par courrier aux intéressés. La procédure contradictoire visée par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration y est expliquée mais ne s'accompagne d'aucun formulaire. Cette suspension provisoire doit être confirmée ultérieurement par une décision définitive. Les contrôleurs ont relevé, depuis août 2023, plusieurs décisions de suspension provisoire (trois détenus concernés) n'ayant fait l'objet par la suite d'aucune décision définitive du chef d'établissement, laissant les permis suspendus indéfiniment.

Recommandation 32

Une révision du traitement des demandes de permis de visite est nécessaire pour réduire les délais objectivés lors du contrôle, notamment en évitant les enquêtes relatives aux conjoints. Un suivi rigoureux des décisions de suspension et de retrait de permis de visite doit être mis en place.

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.

7.3. LES PARLOIRS OFFRENT PEU D'INTIMITE ET LA PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE EST DIFFICILE

La MA propose quatre sessions de six parloirs par jour, chacune avec des créneaux de 45 minutes. Les prévenus peuvent recevoir des visites les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 17h00, tandis que les condamnés sont autorisés les lundis de 13h30 à 17h00 et samedis de 8h30 à 10h30. Les doubles parloirs, soumis à autorisations du chef d'établissement, se déroulent les mercredis et samedis.

Jusqu'à trois adultes peuvent participer à une visite, tandis que les mineurs comptent pour moitié. Ainsi, à titre d'exemple, deux adultes et cinq enfants ont été accueillis pour une visite, démontrant une certaine souplesse dans la gestion des parloirs. L'accès aux personnes à mobilité réduite est possible.

La réservation des parloirs peut être effectuée en ligne pour la semaine uniquement, mais avec une restriction à trois personnes par réservation. Les réservations sont également possibles par téléphone. Elles s'effectuent alors le matin-même (ou la veille pour les visites du samedi). Les proches rencontrent des difficultés pour obtenir un interlocuteur sur la ligne dédiée : une centaine de tentatives est parfois nécessaire avant d'obtenir une réponse.

Recommandation 33

L'accès à la ligne téléphonique dédiée à la réservation de parloirs doit être amélioré. Les parloirs doivent pouvoir être programmés sur une période supérieure à une semaine pour permettre aux proches d'organiser leur venue.

Les familles doivent se présenter 15 minutes avant le début des parloirs et attendent à l'extérieur du bâtiment. Elles peuvent toutefois bénéficier d'un accueil organisé à proximité par l'association *Les équipes de Saint Vincent de Paul*, dans un local chaleureux, récemment rénové et bien équipé (table, chaises, coin enfants, espace cuisine, toilettes). Les proches peuvent se poser un peu, prendre un café ou se restaurer et profiter de l'écoute bienveillante des bénévoles.



L'espace d'accueil de l'association Saint Vincent de Paul

Une fois les contrôles réglementaires effectués à l'entrée de l'établissement, les proches accèdent à la salle d'attente. Deux petites salles contiguës à l'espace parloirs servent, pour l'une, d'accès aux personnes détenues mais également de poste de surveillance et, pour l'autre, d'accès et de salle d'attente pour les familles. La salle d'attente des familles est sommairement équipée de bancs et de toilettes (inutilisables depuis quelques temps au jour du contrôle) et présente des câbles électriques dénudés au-dessus de la porte d'entrée.

Comme noté en 2012, les parloirs se déroulent dans une salle commune de 55 m² environ sans box ni dispositif de séparation, équipée de tables et de chaises. Une zone de 12 m² est dédiée aux enfants et comprend une table basse avec quatre chaises pour enfant, une armoire abritant des livres et des jouets.



La salle des parloirs

La pièce est lumineuse et en bon état mais interdit toute intimité et confidentialité des conversations, les gestes affectueux étant par ailleurs strictement limités pendant les visites. Il n'est pas possible pour les familles et les détenus de s'asseoir côte à côte, ni d'avoir des marques d'affection autres que des embrassades à l'arrivée et au départ.

Recommandation 34

Les parloirs doivent faire l'objet d'aménagements afin de garantir la confidentialité et l'intimité.

Les parloirs des détenus à l'isolement s'effectuent dans la salle de visioconférence, située à proximité immédiate.

Les proches sont autorisés à apporter divers articles lors des parloirs, tels que du linge, des chaussures, des livres, des CD ou DVD, et même un colis de denrées alimentaires solides lors de la période des fêtes de fin d'année. Il existe toutefois des limites quant au nombre d'articles pouvant être apportés mensuellement. Les modalités de remise de linge par les personnes détenues à leur famille et vice-versa sont bien organisées et ne posent pas de problème particulier.

7.4. LE DISPOSITIF DES VISITEURS DE PRISON NE REPOSE QUE SUR UNE SEULE PERSONNE

Si l'établissement pénitentiaire compte deux visiteurs de prison agréés, un seul y intervient, qui fait partie de l'association nationale des visiteurs de personnes sous-main de justice (ANVP), l'autre se concentrant sur la maison centrale de Lannemezan.

Intervenant à la MA de Tarbes depuis 2017, ce visiteur vient toutes les semaines. Les entretiens sont demandés par la personne détenue elle-même, ou initiés par le SPIP. Il s'agit de personnes sans famille ou éloignées géographiquement de leurs proches. Au moment du contrôle, le visiteur rencontrait trois personnes détenues régulièrement, dont deux étaient indigentes. Il n'y a pas de liste d'attente.

La demande de visites a considérablement baissé depuis la crise sanitaire, et pendant plusieurs années le visiteur n'avait qu'un seul détenu à voir. Le SPIP a été sollicité pour diffuser de nouveau l'information relative à la possibilité pour les détenus de rencontrer un visiteur de prison.

Les entretiens se déroulent généralement au parloir-avocats, au parloir des familles ou encore dans la chapelle. Leur durée est variable et les créneaux horaires sont mis à disposition de manière souple. Le visiteur peut également apporter des livres et des dictionnaires à la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire.

Le SPIP organise, sur le département, une réunion annuelle réunissant tous les visiteurs de prison, à laquelle participe celui de la maison d'arrêt.

7.5. LA CONFIDENTIALITE DU COURRIER COMMUN N'EST PAS ASSUREE

7.5.1. La correspondance écrite

Un nécessaire de correspondance est remis dès l'arrivée en détention et peut être renouvelé, si besoin, pour les indigents.

Comme en 2012, il n'y a pas de boîte aux lettres prévue pour le courrier commun, il n'y en a que pour le courrier médical. Le courrier est ainsi relevé quotidiennement à 7h, au moment de l'ouverture par les agents de détention, puis trié par le vaguemestre. Les surveillants sont chargés de récupérer le courrier sortant des détenus, ouvert à l'exception des correspondances avec les avocats et les autorités. Outre que ce procédé présente une atteinte à la confidentialité des correspondances, de nombreux témoignages font état de courriers qui n'arrivent jamais à leur destinataire.

La correspondance avec les avocats et les autorités fait l'objet d'une traçabilité sur un registre dédié avec émargement du détenu concerné. La liste des personnes ou autorités avec lesquelles il est possible d'échanger de manière confidentielle est bien indiquée.

Les autres courriers, entrants et sortants, sont systématiquement lus par le vaguemestre notamment pour prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ou respecter des consignes judiciaires. Les documents joints aux courriers sont distribués, si autorisés par le règlement.

Le courrier consulté n'est jamais refermé par le vaguemestre avant d'être remis aux surveillants qui en assurent la distribution, au mépris du secret des correspondances.

Le courrier extérieur retenu par le vaguemestre est retourné à l'émetteur sans que le destinataire en soit informé. La rétention des courriers des détenus est, quant à elle, notifiée oralement aux intéressés. Depuis 2022, aucun courrier écarté n'a cependant été inscrit sur le registre dédié, de la même manière le registre du « *courrier ouvert par erreur* » ne compte aucune mention.

Les détenus peuvent recevoir des lettres recommandées et en émettre, sous réserve d'avoir le crédit suffisant ; ces courriers sont tracés dans des registres émargés par les détenus. Les colis sont également acceptés sur autorisation préalable du chef d'établissement.

Les différents registres relatifs aux courriers ne sont pas régulièrement visés par la hiérarchie (dernier visa du 31 mars 2023).

Recommandation 35

Des boîtes aux lettres pour le courrier commun doivent être sans délai installées afin de garantir l'acheminement des correspondances et leur confidentialité.

Afin d'assurer le secret des correspondances, les courriers ouverts doivent être recachetés avant d'être remis aux surveillants pour leur distribution.

Les registres des courriers retenus et ouverts par erreur doivent être rigoureusement renseignés.

7.5.2. La correspondance téléphonique

À son arrivée, le détenu perçoit une carte arrivant d'un euro pour accéder à la téléphonie, à moins qu'il fasse l'objet d'une quelconque interdiction de communiquer ou qu'il ne soit auteur ou poursuivi pour VIF et ce même en l'absence d'interdiction judiciaire – ce qui appelle la même remarque pour les permis de visite (cf. recommandation § 7.2).

Recommandation 36

Les détenus doivent tous pouvoir accéder au téléphone, dès leur arrivée en détention, sauf interdiction judiciaire.

Un formulaire de demande d'attribution de correspondants téléphoniques leur est également remis pour l'établissement de leur carte téléphonique. Pour les prévenus, la remise de la carte est subordonnée à l'absence de mention d'interdiction dans la notice individuelle et l'enregistrement des correspondants à l'aval du magistrat. La ligne est activée rapidement, sous trois jours généralement.

L'enregistrement de tous les contacts est conditionné à la production d'un justificatif de la ligne téléphonique (facture de moins de six mois), ce qui rallonge les démarches. Une fois les numéros enregistrés par le BGD, le détenu peut alors téléphoner librement aux numéros inscrits.

Des téléphones ont été installés dans les cellules. Ceux des cours de promenade ont été conservés.

Les détenus peuvent recevoir des messages vocaux de leurs proches enregistrés via leur messagerie et les consulter moyennant paiement.

Toutes les conversations sont enregistrées, les écoutes s'effectuant de manière aléatoire et ponctuellement sur demande hiérarchique.

Le régime des appels protégés et celui de la téléphonie sociale sont exposés dans le règlement intérieur et des affiches de rappel sont apposées en détention.

La salle de visioconférence est équipée d'un dispositif de visiophonie, accessible sur demande écrite auprès du chef de détention. Néanmoins, le coût – 10 euros les 33 minutes – reste onéreux et le dispositif est très peu utilisé.

7.6. LES DETENUS ONT LA POSSIBILITE D'EXERCER LE CULTE DE LEUR CHOIX

Sur les panneaux d'affichage, les détenus sont informés que des représentants des cultes catholique, protestant, orthodoxe, musulman, témoins de Jéhovah et israélite peuvent être contactés si besoin. De fait, aucun représentant du culte israélite n'apparaît dans la liste des représentants disponibles dans l'établissement. Une salle de culte dénommée « chapelle », située au 2^e étage du petit quartier, peut accueillir les personnes souhaitant rencontrer un aumônier ou participer à une célébration.



La salle de culte

Pour la plupart des cultes, le détenu fait remettre par le vauquemestre un courrier demandant à tel aumônier de venir le voir, déposé dans son casier. Les représentants passent chaque semaine pour relever leur courrier. Cependant, depuis la crise sanitaire, le nombre de demandes a considérablement chuté.

L'aumônière catholique est la seule à assurer des permanences le mercredi après-midi. Elle reçoit les détenus dans les salles réservées aux entretiens, en dehors de la présence des surveillants. Les aumôniers ne disposent pas des clés des cellules.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les détenus peuvent conserver des objets religieux dans leur cellule. Des livres religieux sont à disposition à la bibliothèque, et l'aumônière catholique en remet également sur demande.

Chaque dimanche matin, une messe a lieu de 9h à 11h15. Un groupe biblique se réunit également le mercredi matin des vacances scolaires. Des offices religieux exceptionnels sont organisés au parloir les matins de Noël et de Pâques, ainsi que le jeudi Saint. La capacité est limitée à 12 personnes.

Le chef d'établissement réunit tous les représentants une fois par an, afin de dresser le bilan de leurs interventions et d'étudier leurs propositions : ainsi, à la dernière réunion de décembre 2023, il a été proposé qu'un aumônier vienne présenter aux arrivants les différents cultes disposant d'un représentant à la MA.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1. L'INFORMATION SUR LES DROITS EST DEFAILLANTE ET L'INTERVENTION DE LA DELEGUEE DU DEFENSEUR DES DROITS EST ENTRAVEE

L'information sur les droits est peu investie. Si la liste des avocats du barreau de Tarbes est affichée en quelques endroits, notamment au niveau du QI et du QD, le livret arrivant est désuet, le règlement intérieur n'est disponible qu'en bibliothèque (cf. § 10.5), l'information écrite sur les modifications législatives relative à l'aménagement des peines est partielle (cf. § 11.2) et celle relative à l'information sur la possibilité de former un recours pour indignité des conditions de détention inexistante (cf. § 5.3).

8.1.1. L'accès à l'avocat et la consultation du dossier pénal

Sur demande au greffe, le dossier pénal peut être consulté sur copies papier ou CD-Rom avec mise à disposition d'un ordinateur, le plus souvent dans la salle servant à la visioconférence ou aux parloirs avocats. Les demandes sont traitées dans un délai de sept jours ouvrés environ, avec une réactivité accrue quand il y a un enjeu procédural.

Les parloirs avocats se déroulent du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 14h à 17h30 ; le samedi de 8h à 11h30. Il n'a pas été signalé de difficultés particulières à cet égard.

Il n'y a pas de Point-justice proprement dit coordonné par le conseil départemental d'accès au droit des Hautes-Pyrénées, mobilisant des avocats. L'association *Infodroits* intervient néanmoins bimensuellement depuis 2017 pour délivrer des conseils juridiques à ceux qui la sollicitent, souvent sur orientation des CPIP.

8.1.2. Les permanences de l'association *Infodroits*

Les dernières statistiques disponibles datent de 2022. Elles font état de 28 permanences de 2h tenues par un juriste, 94 bénéficiaires et 115 problématiques traitées relevant de domaines divers, par ordre d'occurrence : droit administratif, droit des personnes, droit social, droit de la famille, droit des étrangers, droit des contrats.

Le SPIP décrit l'association comme soutien précieux pour l'accompagnement des détenus en l'absence d'assistant de service social. L'association et les CPIP se coordonnent dans leurs actions. Ponctuellement, des sessions d'information collectives sont par ailleurs conduites sur des thématiques relatives à la parentalité, la citoyenneté et le droit de vote ou les addictions (28h en 2022, 62 participants).

8.1.3. L'intervention de la déléguée du Défenseur des droits

La déléguée du Défenseur des droits (DDD), intervenant à la MA depuis cinq ans, a sensiblement augmenté ses interventions face à la recrudescence des sollicitations par le biais notamment du numéro vert permettant une mise en relation directe avec l'institution. D'un schéma initial d'interventions ponctuelles à la demande, la déléguée est passée à une permanence mensuelle puis jusqu'à trois ou quatre venues par mois à compter de l'automne 2023. L'indignité des conditions matérielles, accrue par la hausse des écrous et l'absence de tout personnel technique, est au cœur des sollicitations, ainsi que les violences et brimades commises par des agents. Ces doléances répétées, aggravées par le fait que les plaquettes du DDD n'étaient plus affichées en détention et que les formulaires de contact n'étaient apparemment plus communiqués aux

détenus, ont conduit en novembre 2023 à l'organisation, en présence d'un représentant du siège de l'institution, d'une rencontre avec la direction – qui n'a toutefois pas débouché sur une amélioration tangible de la situation. Une à deux brochures de présentation du DDD sont apposées sur les panneaux d'affichage en détention ; néanmoins, le climat reste délétère. La déléguée ne reçoit pratiquement aucune demande par les formulaires prévus à cet effet transitant par les agents. Les sollicitations lui parviennent par le siège, après communication téléphonique des détenus.

Recommandation 37

Les personnes détenues doivent recevoir une information complète et à jour sur leurs droits et obligations liés à leur statut et pouvoir mobiliser tous les acteurs de l'accès au droit concernés. A ce titre, un Point Justice coordonné par le conseil départemental de l'accès au droit doit être mis en place, l'intervention de l'association *Infodroits* ne saurait y suppléer. L'intervention du délégué du Défenseur des droits doit être favorisée et facilitée. Aucune entrave, ne serait-ce que par défaut d'information, ne saurait être tolérée.

8.2. LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE RESTE MAJORITAIREMENT PHYSIQUE

En 2023, on compte 312 extractions judiciaires et 87 visioconférences.

La salle de visioconférence, située au rez-de-chaussée à proximité des parloirs avocats, est claire, propre, insonorisée et préserve la confidentialité des échanges.



Pièce utilisée pour la visioconférence

Les extractions judiciaires sont réalisées par les forces de l'ordre pour le TJ de Tarbes et, sur les autres juridictions, le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Toulouse. La cuisine est prévenue au mieux la veille et des repas froids (sandwich, paquets de chips, gâteaux, eau) sont préparés si besoin.

Les contrôleurs n'ont pu assister au déroulement d'une extraction judiciaire.

8.3. L'ABSENCE DE SERVICE DE TRADUCTION ET D'ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL COMPLEXIFIENT LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LES PERSONNES DETENUES

L'obtention et le renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) en cours d'incarcération sont possibles. Un protocole liant l'établissement et la préfecture des Hautes-Pyrénées prévoit le déplacement d'un agent pour l'enregistrement et les remises de titres en détention (déplacement pour 5 dossiers minimum). Les demandes sont transmises au greffe qui contacte la préfecture une fois les dossiers complets.

Des retards peuvent cependant intervenir dans la réalisation des photographies d'identité, également nécessaires à d'autres démarches (10 euros pour 4 photos), le photographe ne se déplaçant que si 5 personnes au moins sollicitent des photos d'identité. Les exonérations de frais pour les photographies et le timbre fiscal sont effectives pour les personnes sans ressources suffisantes.

Malgré le fait que l'établissement comptait 30 personnes détenues étrangères au moment du contrôle, les besoins exprimés relatifs aux demandes de titres de séjour, ou en lien avec les obligations de quitter le territoire français (OQTF) sont peu importants. Le SPIP n'indiquait pas d'activité particulière en la matière, et la CIMADE, de nouveau présente dans l'établissement depuis un an, est peu sollicitée dans ce domaine. Elle intervient sur demande, et 5 à 6 personnes détenues seulement sont, en moyenne, suivies par l'association pour deux ou trois interventions. Le manque d'affiches et d'information sur l'activité de la CIMADE ne facilite pas sa saisine par les personnes détenues étrangères, d'autant qu'il n'existe que très peu de documents traduits à destination de la population carcérale.

Le SPIP ne compte plus désormais d'assistante de service social (ASS) sur le milieu fermé. Les détenus doivent s'adresser à *Infodroits*.

Recommandation 38

Les documents d'information concernant la présence de la CIMADE ainsi que les modalités en vue de l'obtention et la reconduction de titres de séjour doivent être traduits en plusieurs langues comprises par les personnes détenues étrangères incarcérées dans la maison d'arrêt.

8.4. LE DROIT DE VOTE EST ASSURE PRINCIPALEMENT PAR CORRESPONDANCE

L'information concernant le droit de vote aux prochaines élections européennes a été distribuée dans chaque cellule. Le document décrit les différentes possibilités offertes aux personnes détenues pour pouvoir voter. La principale utilisée par la population carcérale est le vote par correspondance. A la connaissance de l'établissement, par le passé, aucun détenu n'est allé voter dans sa commune de résidence par le biais d'une permission de sortir, et le vote par procuration est peu utilisé. Au moment du contrôle, 62 personnes détenues avaient exprimé par écrit leur souhait de voter par correspondance, ce qui représente une proportion notable.

La note d'information « DAP infos » à destination des personnels et des personnes détenues est également affichée dans les coursives.

La date limite d'inscription pour le vote par correspondance est fixée au 3 mai 2024, de manière à permettre l'inscription de la personne détenue sur les listes électorales de Tarbes. Les opérations de vote se dérouleront la semaine précédant le scrutin national, les bulletins étant acheminés par le chef d'établissement le dimanche matin du scrutin à la Chancellerie.

8.5. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE

A l'arrivée en détention, le service du greffe informe le détenu qu'aucun document mentionnant le motif d'écrou ne peut être conservé en cellule.

Les documents personnels sont conservés au greffe dans une chemise papier classée dans le dossier individuel de la personne détenue, à qui il est rappelé qu'elle peut en demander la consultation, avec un préavis d'une semaine.

Il n'existe pas de possibilité de coffre en cellule ou d'autres alternatives pour sécuriser des documents en détention.

En cas de découverte en cellule, par un surveillant, de documents mentionnant les motifs d'écrou, ceux-ci sont ramenés au greffe.

Il n'est pas possible à un détenu d'emporter de copies de pièces lors de l'entretien avec son avocat.

Aucun système d'interprétariat n'est utilisé (cf. recommandation § 3.1).

En cas de transfert, le dossier médical est remis sous enveloppe fermée à l'escorte.

Le greffe établit plusieurs fois sur demande, et systématiquement à la libération, un certificat de présence dans la perspective de démarches.

8.6. LES REQUETES, AUXQUELLES IL EST PRETE PEU D'ATTENTION, NE SONT PAS SUIVIES

Les demandes et leurs réponses ne sont pas saisies sur GENESIS sauf celles adressées à l'adjointe au chef d'établissement, au chef de détention et au BGD.

De nombreux détenus se sont plaints de ne jamais recevoir de réponses à leurs requêtes. De même, lorsqu'ils interrogent oralement le personnel, ce dernier n'est pas toujours enclin à leur répondre (par exemple sur le solde de leur pécule cantinable, etc.)

L'arrivée du numérique en détention est prévue en juin 2024.

Concernant les demandes formulées la nuit, il existe un registre papier mais il n'a été utilisé que deux fois depuis son ouverture le 8 octobre 2022 :

- « -le 17/01/24 : Appel et le nom du détenu, tapage, ouverture porte, instruction gradé ;
- le 3/02/24 : le nom du détenu arrivant. Demande carte tel. ».

Et ce malgré une note de rappel de la direction du 29 juillet 2022 indiquant « *la nécessité de répondre à l'interphonie et de tracer ; cet acte professionnel faisant partie intégrante de la lutte active dans le cadre de la prévention suicide* ». Ce sujet avait fait l'objet d'une recommandation de la mission de contrôle interne : « Mettre en place et s'assurer de la traçabilité des appels interphoniques en service de nuit ».

Recommandation 39

Des mesures doivent être prises afin d'assurer une traçabilité effective des requêtes, partant de leurs formulations par les personnes détenues aux réponses qui leurs sont apportées.

Concernant les appels à l'interphonie, le registre papier mis en place doit être systématiquement utilisé et renseigné et doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.

8.7. LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST STRICTEMENT REDUIT

Le droit d'expression collective n'est pas investi. Portion congrue, il est cantonné essentiellement à une commission « restauration » trimestrielle associant trois à quatre personnes détenues conviées, principalement des auxiliaires du service général. La dernière date du dernier trimestre 2023. Faute de personnel technique en cuisine, elle ne s'est pas réunie depuis. Des sessions plus ponctuelles sur d'autres thématiques ont été évoquées. Néanmoins, les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'obtenir un compte-rendu plus récent que le 4 novembre 2022 : durant une heure, cinq personnes se sont vu présenter une charte de lutte contre les violences (entre détenus) et les activités proposées à cet égard par le SPIP. En janvier 2022, la séance (9 participants) visait le droit de vote et les modalités d'inscriptions sur les listes électorales, la part d'expression étant limitée à des remarques et questions sur le thème défini.

Recommandation 40

L'expression collective doit être effective, régulière et favorisée dans son acceptation la plus large – représentation du plus grand nombre et possibilité d'aborder tous les aspects de la vie quotidienne en prison – avec formalisation de décisions et diffusion des comptes-rendus à l'ensemble des personnes détenues.

9. LA SANTE

9.1. LE TEMPS MEDICAL EST ADAPTE AUX BESOINS COURANTS SAUF EN MATIERE DENTAIRE

9.1.1. Les locaux et le personnel

Les locaux de l'unité sanitaire (US), ouverts sept jours sur sept, de 8h30 à 18h00 en semaine et de 8h30 à 16h00 le week-end, sont communs aux soins somatiques et psychiatriques. Dans des modalités inchangées depuis la précédente visite, ils occupent plus de 110 m² en rez-de-chaussée, séparés de la détention par une grille. Bien équipés, ils permettent la réalisation des examens et des soins courants mais ils sont exigus, notamment la salle d'examen des infirmières et le bureau des soins psychiatriques.

Une convention, signée en 2020 entre la MA et le centre hospitalier de Bigorre, fait dépendre l'US du centre hospitalier de Tarbes pour le suivi somatique et de celui de Lannemezan pour le suivi psychiatrique. Cette convention, imprécise, n'a pas fait l'objet d'une révision depuis, ses annexes n'ayant jamais été complétées.

L'US dispose d'un personnel médical et paramédical diversifié. Précédemment un médecin intervenait à hauteur de 0,6 ETP. Depuis juin 2023, il est fait appel aux médecins de l'hôpital de Lourdes qui consultent trois demi-journées par semaine (0,3 ETP). Leur temps réduit de présence sur l'établissement fait peser une charge supplémentaire sur les infirmières. Pour autant, les deux médecins qui interviennent sont impliqués, gérant à distance des situations urgentes si nécessaire.

- Des infirmières assurent les soins et le suivi médical quotidien, de 8h30 à 18h00 en semaine et de 8h30 à 16h00 le week-end (4,1 ETP) ;
- Un dentiste assure avec une assistante les consultations et soins dentaires urgents, un jour par semaine (0,2 ETP) ;
- Un kinésithérapeute est présent un jour et demi par semaine (0,3 ETP) ;
- Un radiologue intervient une fois par quinzaine sur une demi-journée (0,05 ETP) et utilise le matériel disponible au sein de l'établissement ;
- Une permanence de l'association ANPAA 65 en matière d'addictologie est effective deux jours par semaine (0,4 ETP) ;
- Le secrétariat de l'US, tenu par deux secrétaires (1 ETP), se charge de la gestion administrative et de la prise de rendez-vous, du lundi au vendredi.

Le personnel bénéficie d'un plein accès au serveur de l'hôpital comme aux dossiers médicaux locaux des détenus, conservés dans une armoire fermée à clef.

9.1.2. L'accueil des arrivants

Les arrivants sont vus en consultation par les infirmières de l'US, le jour même ou le lendemain. Ils sont reçus dans les jours suivants par le médecin et une seconde visite est prévue au cours du premier mois.

9.1.3. L'accès aux consultations

Pour obtenir un rendez-vous médical ou paramédical, les détenus formulent une demande écrite précisant le motif de la consultation, transmise par courrier interne médical. La secrétaire ou une

infirmière relève la correspondance dans les boîtes aux lettres dédiées, ce qui en garantit la confidentialité. Les surveillants relayent également certaines situations urgentes.

Un tri est effectué par les infirmières qui organisent les consultations en fonction de l'urgence, en priorisant les situations inquiétantes ou la douleur. La liste des détenus convoqués est transmise à la pénitenciaire la veille et complétée si besoin le matin même. Le temps de présence médicale est suffisant pour gérer les situations d'urgence et réglementaires mais pas pour le suivi des maladies chroniques et les dépistages, qui incombent aux infirmières.

Ces dernières assurent un suivi et de la prévention, appelant si nécessaire le médecin pour une supervision ou la délivrance d'ordonnances à distance, ce qui facilite leur travail.

Durant le temps d'incarcération, le médecin prescrit un bilan général de l'état de santé de la personne. Les bilans sanguins et les radiographies sont réalisés au sein de l'US.

Les difficultés organisationnelles liées aux mouvements opérés par les surveillants, les horaires des promenades et la concurrence avec d'autres activités, entravent quelque peu la capacité médicale et paramédicale à fournir un suivi optimal. L'US a pris en charge 263 patients en 2023.

L'US effectue un suivi vaccinal auprès des détenus et leur propose des dépistages. Des préservatifs sont proposés en accès libre. Enfin, aucune action d'éducation à la santé n'est mise en place.

9.1.4. L'accès aux soins de spécialité

Le dentiste est présent un jour par semaine, accompagné d'une assistante dentaire. Son temps de présence est insuffisant pour satisfaire toutes les demandes, seules les urgences peuvent être prises en compte. Lors de la visite, il apparaissait que ce praticien n'avait pu intervenir normalement sur l'établissement depuis près d'un mois, en raison de l'absence de son assistante.

Recommandation 41

L'accès des détenus aux soins dentaires doit être amélioré pour permettre à la population pénale de recevoir des soins qui ne se limitent pas aux seules urgences.

9.1.5. Addictologie et maladies chroniques

Beaucoup de patients présentent des pathologies chroniques ou lourdes pour lesquelles les spécialistes ne se déplacent pas à la prison.

En matière d'addictologie, le protocole mis en place par le médecin fait l'objet d'un suivi infirmier. Une quarantaine de détenus fait l'objet d'un suivi, et une quinzaine d'entre eux sont reçus chaque semaine par l'ANPAA 65. La demande de prise en charge, principalement axée sur l'alcool-dépendance, concerne aussi le cannabis et la cocaïne. Elle a connu une augmentation significative dernièrement, la liste d'attente étant passée de trois à dix personnes. Pour autant, toutes les demandes sont traitées dans le mois. Une infirmière du service addictologie de l'hôpital de Tarbes assure une permanence mensuelle pour compléter le dispositif. À leur sortie, les détenus peuvent continuer de bénéficier d'un suivi par l'ANPAA 65 (une soixantaine de suivis extérieurs en 2023) mais également par le service addictologie de l'hôpital de Tarbes ou une autre association.

Des substituts nicotiniques sont délivrés aux détenus sur demande.

9.1.6. La dispensation des médicaments

La pharmacie de l'hôpital livre les médicaments pour la semaine dans des containers fermés ; si besoin, une liaison supplémentaire permet de récupérer les médicaments nécessaires sous valise fermée. Les infirmières préparent ensuite les piluliers avec une double vérification.

Les médicaments prescrits par le médecin sont distribués, quotidiennement le midi, par le personnel infirmier en détention ou, si leur prise doit être effectuée en présence du personnel de santé, à l'US.

Lors du contrôle, près de 85 détenus bénéficiaient d'un suivi médicamenteux.

9.1.7. Quartiers spécifiques

L'US est systématiquement informée des nouveaux arrivants et du placement de personnes à l'isolement ou au quartier disciplinaire. Le médecin visite ces derniers, dans leur cellule, deux fois par semaine au moins.

9.1.8. Prise en charge du handicap et des besoins spécifiques

La MA de Tarbes n'est pas adaptée pour recevoir des personnes détenues à mobilité réduite (PMR). L'établissement ne dispose pas de cellule adaptée. Les détenus présentant un handicap de ce type sont orientés ou transférés vers le CP de Toulouse-Seysse. Un détenu avec un déambulateur a ainsi été rapidement transféré dans un établissement plus adapté à son handicap.

Les cellules du quartier des arrivants sont parfois utilisées pour les personnes ayant des besoins médicaux accrus.

9.1.9. L'incompatibilité de l'état de santé et de la détention

Le médecin a déjà établi des certificats médicaux attestant de l'incompatibilité de l'état de santé du détenu avec les conditions de détention du quartier disciplinaire. Il n'a pas été possible d'évaluer le volume.

L'US n'a pas enregistré récemment d'incompatibilité de l'état de santé d'une personne privée de liberté avec la détention au sein de l'établissement mais cela s'est déjà produit dans le passé au regard d'une lourde pathologie qui a nécessité un transfert vers un établissement plus adapté.

Les évacuations en urgence sont assurées par les pompiers et le SAMU vers l'hôpital de Tarbes systématiquement.

9.1.10. Les consultations externes et hospitalisations

Si une grande partie du suivi médical spécialisé passe par des échanges de courriels et des téléconsultations, en particulier pour la dermatologie, certaines consultations donnent lieu à une prise de rendez-vous sous anonymat à l'extérieur de l'établissement puis à l'extraction de la personne détenue. Les liens étroits avec l'hôpital de Tarbes facilitent ces rendez-vous. Les détenus sont parfois envoyés en consultation dans une clinique privée, à Tarbes pour l'urologie ou à Toulouse pour la neurologie notamment.

9.1.11. Les extractions médicales

Il y a eu 141 extractions médicales réalisées en 2022, dont 6 hospitalisations et 178 en 2023, dont 4 hospitalisations. Parmi elles 24 ont été annulées, 21 du fait de l'administration pénitentiaire et 3 par refus du détenu.

L'augmentation de l'activité peut être mise en lien avec le changement de praticien aussi avec le fait que la population pénale souffre de pathologies lourdes impliquant un suivi accru.

La tendance sur le début d'année 2024 continue à être à la hausse (entre 20 et 25 extractions médicales par mois) ce qui crée des crispations avec l'administration pénitentiaire. Parallèlement, la téléconsultation se développe pour la neurochirurgie, la dermatologie et la cardiologie.

Certains détenus refusent parfois de se rendre à l'hôpital, par peur d'y être vus entravés (cf. recommandation § 6.4).

9.1.12. Les transferts et la sortie de l'établissement

Le médecin voit les sortants avant leur départ de l'établissement afin d'assurer un suivi et leur délivrer si nécessaire une prescription. Les détenus sortent sans médicament mais avec une ordonnance de prescription pour un mois au maximum. Le dossier médical, accompagné d'un courrier de liaison et des radiographies, est remis au détenu sortant ou transmis sous enveloppe à l'escorte pour remise à l'établissement accueillant le transfert.

9.2. LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE MANQUE DE MOYENS HUMAINS

9.2.1. L'organisation des soins

Les demandes de consultation sont adressées par courrier ou suggérées par les CPIP et la détention.

L'équipe chargée des soins psychiatriques dépend du centre hospitalier de Lannemezan – secteur de Lourdes – qui dispose d'une unité d'accueil médico-psychologique (UAMP) positionnée à l'hôpital de de Tarbes. Elle se compose de :

- un psychiatre du centre médico-psychologique (CMP) de Tarbes présent une demi-journée par semaine (0,1 ETP) ;
- cinq infirmiers de l'UAMP qui se relaient pour assurer une permanence tous les après-midis en semaine (0,5 ETP) ;
- une psychologue du CMP de Tarbes présente deux matinées par semaine (0,2 ETP) ;
- un intervenant de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 65) de Tarbes (0,4 ETP) ;
- une infirmière du service addictologie intervenant une matinée par mois (0,05 ETP).

Au sein de l'US, un bureau très étroit et mal insonorisé est à la disposition des infirmiers, du psychiatre et de la psychologue qui ne sont pas présents simultanément.



Bureau des soins de santé mentale

Le psychiatre consulte le mercredi matin en binôme avec le coordinateur infirmier de soins psychiatriques. Sollicité pour des situations d'urgence mais également pour des consultations régulières, il reçoit de 4 à 9 patients par matinée. La file active est de 40 personnes au jour du contrôle.

Les infirmiers psychiatriques, présents quatre après-midis par semaine, assurent la continuité du service, appuyés le cinquième jour par l'infirmier coordinateur qui intervient aux côtés du psychiatre et participe également aux CAP et CPU « prévention du suicide ». Ils évaluent les urgences et les orientent si besoin, en liaison avec le médecin ou le SAMU. Les détenus sont généralement vus dans la semaine par les infirmiers, et le mercredi suivant par le psychiatre. Il n'y a pas d'attente pour les rendez-vous avec le psychiatre et les infirmiers et l'articulation avec l'hôpital est jugée efficace.

Lors de la sortie, un rendez-vous au CMP de secteur est proposé. Une ordonnance de sortie est délivrée, pour un mois.

Augmenter la présence du psychiatre permettrait d'assurer un suivi plus complet et limiterait le transfert de charge vers les infirmiers.

Le temps de présence de psychologue est insuffisant pour répondre aux besoins. Assurant des consultations d'une heure environ, la psychologue ne peut voir que deux à trois patients dans la matinée. Au jour du contrôle dix détenus figuraient sur la liste d'attente. Un suivi psychologique extérieur assuré par le CMP est proposé au détenu à sa sortie de détention.

Recommandation 42

La présence du psychiatre et de la psychologue doit être accrue pour garantir un accès aux soins et une prise en charge complète des besoins des détenus.

9.2.2. Les hospitalisations et extractions médicales

Les hospitalisations pour les soins psychiatriques sont, dans la mesure du possible, préparées avec l'établissement d'accueil : le service médico-psychologique régional (SMPR) de Seysses (hôpital de jour) ou le centre hospitalier de Lannemezan (hospitalisation complète). Selon les

propos recueillis, il n'y a généralement pas de difficulté à obtenir rapidement l'hospitalisation de ces détenus.

En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU qui dépêche les pompiers. La personne est alors prise en charge et conduite sous escorte aux urgences de Tarbes, où il est procédé à une consultation somatique avant l'évaluation psychiatrique.

Si le détenu doit être hospitalisé, il est alors conduit au centre hospitalier de Lannemezan où il est placé en chambre sécurisée. La durée de l'hospitalisation est variable d'une journée à un mois.

Les hospitalisations en urgence s'avèrent plus compliquées à obtenir le week-end, notamment en raison de la complexité des dossiers administratifs ou de la difficulté d'organiser les escortes.

En 2023, il y a eu neuf extractions pour soins psychiatriques (sept en 2022) : six extractions pour des consultations et les trois autres pour des hospitalisations.

9.3. LA PREVENTION DU SUICIDE N'EST PAS ASSEZ CIBLEE ET LES PLANS DE PROTECTION INDIVIDUALISES NE SONT PAS MIS EN PLACE

Une note de service du 10 janvier 2022 instaure un binôme de référents de prévention du suicide, composé du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) milieu fermé et de l'adjoint au chef d'établissement.

Une évaluation du risque suicidaire est effectuée et tracée sur GENESIS lors de l'entretien « arrivant » ainsi que lors de tout placement au QD. Ces évaluations sont toujours faites par un membre de l'encadrement et signalées, s'il y a lieu, à l'US.

Chaque semaine, la CPU « prévention suicide », à laquelle l'US participe, se tient pour statuer sur le maintien ou non des personnes en régime de surveillance spéciale. La liste est diffusée à l'ensemble du personnel. Au jour du contrôle, 47 personnes étaient en surveillance spécifique soit 37 % de la population pénale ; cette proportion interroge sur le ciblage opéré. De plus, aucun plan de protection individuel n'est mis en place malgré la recommandation en la matière de la mission de contrôle interne de 2022.

La surveillance mise en place n'est pas individualisée. Elle consiste pour tous en l'organisation de rondes d'écoute supplémentaires la nuit qui donnent lieu à quatre passages entre 19h00 et 6h00 au lieu de deux à la normale. Pour s'assurer que le détenu se porte bien, les surveillants allument systématiquement la veilleuse. Il n'y a pas de codétenu de soutien dans l'établissement mais la personne présentant un risque suicidaire n'est jamais laissée seule, ce que ne permet en tout état de cause pas le niveau de suroccupation de l'établissement. Toutefois, ce constat est à nuancer dans la mesure où aucune cellule ne dispose de dispositif d'interphonie et que les appels lumineux sont souvent laissés sans réponse. L'établissement ne dispose pas de cellule de protection d'urgence.

Les personnes placées sous surveillance spécifique sont suivies régulièrement par l'US. La communication entre l'administration pénitentiaire et le personnel médical et soignant sur le risque de passage à l'acte suicidaire est décrite comme fluide. Les demandes de changement de cellule signalées par le psychiatre ou l'infirmier spécialisé sont prises en compte rapidement.

La maison d'arrêt recense toutefois un suicide en 2022, deux tentatives en 2023 et une en mars 2024.

En cas de tentative de passage à l'acte, le centre 15 est systématiquement appelé, ce qui entraîne un déplacement des sapeurs-pompiers et une conduite à l'hôpital de Tarbes. Les détenus ayant

tenté de mettre fin à leurs jours ont accès à un suivi psychiatrique par un infirmier dès le lendemain ou à leur retour de l'hôpital, afin de bénéficier d'un suivi médical approprié. Les surveillants ont, quant à eux, la possibilité de bénéficier d'un accompagnement psychologique. Un retour d'expérience est systématiquement effectué en cas de suicide avec l'appui de psychologues du personnel.

Les agents pénitentiaires ont suivi une formation au repérage de la crise suicidaire au cours de leur formation initiale, ils n'ont cependant pas bénéficié depuis d'un module de formation continue sur la question.

Recommandation 43

La maison d'arrêt doit davantage cibler les personnes à risque suicidaire et mettre en œuvre des plans individuels de protection du suicide.

10. LES ACTIVITES

10.1. L'OFFRE DE TRAVAIL ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE NE BENEFICIE QU'A UNE PETITE MINORITE DE DETENUS

10.1.1. L'offre de travail et de formation professionnelle

Depuis la fermeture des ateliers fin 2022, consécutive au départ du seul concessionnaire²³, l'offre de travail se résume au service général : 10 postes d'auxiliaires²⁴ lors de la visite. Le taux d'emploi est de 7 %, nettement inférieur à la moyenne nationale qui est de 28 %²⁵.

La formation professionnelle rémunérée occupe au maximum 14 personnes simultanément. Deux sessions de formation « Agent de propreté et d'hygiène » (APH) sont assurées par an sur 300 heures et un chantier-école « bâtiment » sur 183 heures. Non rémunérés, deux modules de formation en informatique étalés sur huit semaines sont, en outre, proposés chaque année (5 à 8 participants).

Un projet d'instauration d'une activité de recyclage de tenues hospitalières, portée par une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) est en cours et vise, s'il aboutit, à créer dix postes de travail supplémentaires. Néanmoins, des problèmes d'espace se posent, la zone ateliers étant pour l'heure mobilisée pour les formations APH. Parmi les solutions envisagées : l'installation d'une cloison amovible pour dégager deux espaces, l'un pour la formation, l'autre pour les machines à couture nécessaires à l'activité.



Zone atelier utilisée pour les formations APH

10.1.2. Les conditions de travail et de formation professionnelle

La formation professionnelle est rémunérée sur la base de 2,63 euros de l'heure.

Concernant le travail au service général, la durée de travail mensuelle rémunérée oscille entre 65 et 130 heures. La plus haute est en cuisine et aux étages, la plus basse à la bibliothèque. A

²³ L'application effective de la rémunération horaire (45 % du SMIC horaire brut) prévue dans la loi pénitentiaire de 2009, en lieu et place de la rémunération à la pièce, est décrite comme à l'origine de ce départ.

²⁴ Quatre en cuisine, trois en étages, un pour la cour extérieure, un à la blanchisserie, un à la bibliothèque.

²⁵ Données issues des objectifs et indicateurs de performance de l'administration pénitentiaire 2022 dans le cadre du projet de loi de finance 2024, aux termes desquelles 28,1 % des détenus bénéficient d'une activité rémunérée – travail ou formation professionnelle.

l'exception du poste de maintenance (non pourvu lors de la visite), en classe I et donc mieux rémunéré, tous les autres sont en classes II ou III²⁶ - même en cuisine où, sans encadrant technique, l'un des auxiliaires est responsable de fait de toutes les tâches (inventaire, commandes, composition des menus, confection des repas, etc.). Sa rémunération est ainsi cantonnée à 379,60 euros par mois quand, au regard des critères définis par arrêté pour la répartition des classes (classe I : postes d'ouvriers « *pouvant faire preuve d'autonomie et de responsabilité* ²⁷ »), elle devrait atteindre 500,50 euros²⁸.

Si certains disposent de contrats d'emploi pénitentiaire signés, tous les auxiliaires rencontrés n'ont pas connaissance de cette formalité. Des fiches de postes précises indiquant les tâches à accomplir sur le temps de travail font défaut. Le principe d'un jour de repos par semaine n'a pas valeur absolue. S'il est prévu, en raison des difficultés en cuisine, les auxiliaires en ont été privés plusieurs semaines consécutives en septembre et octobre 2023, sans augmentation de leur rémunération calculée sur une base forfaitaire (130 heures par mois, 6 heures par jour), alors qu'un ajustement au nombre d'heures supplémentaires effectuées devrait être systématiquement opéré.

La dernière visite de l'inspection du travail, sur sollicitation du chef d'établissement, date du 13 octobre 2022. Il n'a pas été communiqué de bilan de suivi des recommandations, notamment concernant les vérifications périodiques à mettre en place de certains équipements (extincteurs en cuisine notamment).

10.1.3. L'accès au travail et à la formation professionnelle

Les demandes de travail ou formation adressées au responsable des activités, travail, formation (ATF, fonction assurée par le chef de détention adjoint) sont examinées mensuellement en CPU « classement ». Cependant, en raison de l'insuffisance de l'offre, la CPU tourne à vide, sans sens donné à la démarche. La plupart des demandeurs se retrouvent inscrits sur liste d'attente, sans perspective réelle. Par exemple, lors de la dernière CPU (28 février 2024), 38 détenus ont été placés sur liste d'attente pour la session de chantier-école offrant six places d'ores et déjà attribuées. Les critères de classement ne sont en outre pas explicites. Dans les retours transmis aux détenus, rien ne permet de déterminer ce qui a prévalu à un placement sur liste d'attente ou à un classement. Les réponses ne contiennent ni éléments étayés, ni considérations liées à l'ordre d'arrivée des demandes. Seuls les refus (8) sont motivés par des mesures de séparation entre détenus, une incompatibilité (inscription à la formation APH), voire de manière évasive par une appréciation négative du comportement en détention (« *suite aux différents signalements émis sur votre comportement, votre candidature est rejetée* »). La problématique est identique concernant l'accès au travail, également marqué par l'arbitraire. Les détenus peuvent être sur liste d'attente sans jamais accéder à un poste ni comprendre ce qui prévaut à l'ordre de classement. Les détenus se trouvent ainsi privés de leviers pour construire des projets utiles à leur réinsertion et les indigents ont peu de possibilité d'améliorer leur situation alors que la pauvreté de la population carcérale est particulièrement importante (cf. § 5.9).

²⁶ Les postes de buandier, bibliothécaire et plongeur en cuisine sont en classe III, les autres en classe II.

²⁷ Arrêté JUSK1105930A du 23 février 2011 relatif à la répartition des emplois entre les différentes classes du service général.

²⁸ 3,85 euros de l'heure (33 % du SMIC) au lieu de 2,92 euros (25 %).

Recommandation 44

L'offre de travail et de formation professionnelle doit être développée de sorte à permettre aux personnes détenues de s'inscrire dans des projets utiles à leur réinsertion, disposer d'une source de revenus et réduire le temps passé en cellule.

La procédure de classement et d'orientation vers un type de travail ou une formation doit garantir une explication des critères ayant prévalu à la décision.

Chaque travailleur doit disposer d'un contrat d'emploi pénitentiaire avec fiche de poste précise décrivant les missions à accomplir, les temps de pause et de repos.

Toute heure supplémentaire de travail doit être rémunérée.

10.2. LE NOMBRE D'HEURES DE COURS EST INSUFFISANT POUR REpondre A LA DEMANDE D'ENSEIGNEMENT

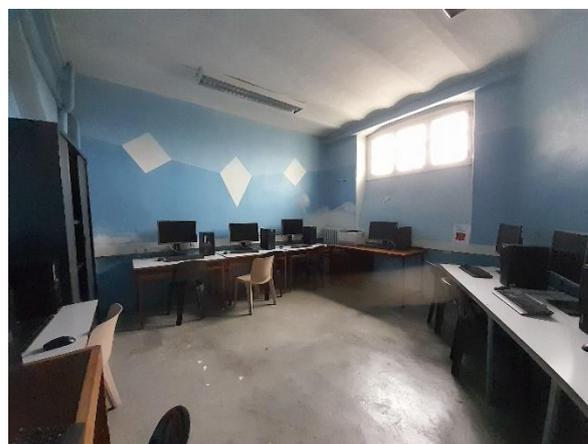
Une professeure des écoles spécialisée à temps plein, épaulée par deux enseignants du second degré intervenant dans le cadre de vacances, constituent les moyens humains permettant de proposer en moyenne 23 heures de cours par semaine.

L'unité locale de l'enseignement (ULE) dispose d'un bureau hors détention, relié à Internet, d'une salle de classe (avec 2 ordinateurs mais sans imprimante) pouvant accueillir 8 élèves au maximum et d'une salle informatique (8 postes) dont les ordinateurs ne sont pas reliés en réseau (cf. recommandation § 5.10), quand elle n'est pas occupée par d'autres formations.

Les murs de la salle de classe nécessitent d'être repeints. L'ULE dispose d'un budget de 2 000 euros par an pour l'achat de petit matériel ou l'organisation d'un événement particulier (venue d'un auteur par exemple).



Vue sur la peinture dégradée recouvrant les murs de la salle de classe



Salle informatique dont les ordinateurs sont inutilisés

La responsable locale de l'enseignement (RLE) reçoit individuellement chaque arrivant, fait le point sur sa scolarité, évalue son niveau scolaire et lui présente l'offre de formation de l'unité

locale d'enseignement. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, 280 personnes ont été ainsi reçues en entretien individuel.

Les cours proposés vont du français langue étrangère (FLE) à l'enseignement supérieur (en cours par correspondance), en passant par de l'alphabétisation, de la remise à niveau, l'apprentissage de l'espagnol et de l'anglais, la préparation des diplômes de compétences en langue, du certificat de formation générale (CFG), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et la validation des acquis de l'expérience. Des cycles thématiques et des activités ponctuelles sont également proposés par quinzaine, visant l'approfondissement de connaissances (projet Cité, concours d'écriture, Goncourt des détenus, nuit de la lecture, histoire, éducation morale et civique, concours de la résistance et de la déportation, etc.).

En moyenne entre 30 et 40 élèves fréquentent l'ULE chaque semaine ; le taux de scolarisation est de 34 % (25 % au niveau national) mais pour une moyenne horaire hebdomadaire de 3,6 heures pour 6 heures au niveau national. Pour les personnes non francophones, représentant en moyenne 12 % de la population carcérale, le nombre de cours par semaine (2 heures) est insuffisant pour acquérir rapidement les rudiments leur permettant de devenir autonomes.

La liste d'attente est importante : le jour du contrôle, 27 personnes attendaient qu'une place se libère et 37 suivaient des cours. Les moyens humains disponibles ne permettent pas de dispenser plus d'heures d'enseignement.

Le manque de souplesse dans les mouvements interdit à un élève, au terme d'un parloir, d'une promenade ou d'une séance de sport, d'intégrer directement le cours dans lequel il est inscrit. De même, si la fin d'un cours a lieu après le départ en promenade, les élèves ne sont pas autorisés à en bénéficier, quand bien même le créneau leur était destiné. Cette rigidité implique également l'organisation des cours par tranches de 2 heures, pour limiter les mouvements. Ceci a pour conséquence de réduire le nombre de créneaux et donc le nombre d'élèves.

Recommandation 45

L'offre d'enseignement doit être augmentée afin de pouvoir accueillir les nombreux élèves en liste d'attente et augmenter le nombre d'heures de cours dispensées par élève.

L'accès à l'enseignement doit être facilité et le détenu doit pouvoir, à l'issue de l'école, rejoindre la promenade s'il s'agit de son créneau.

10.3. LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES SONT INEXISTANTES OU TELLEMENT DEGRADEES QU'ELLES NE PERMETTENT PAS DE PRATIQUER UNE ACTIVITE SPORTIVE EN SECURITE

L'établissement dispose d'une cour dénommée « terrain de sport » avec uniquement deux cages de football sans filets, dénuée de panneaux de baskets et barres de traction. Son sol était jonché de débris au moment de la visite (cf. recommandation § 5.6).



Stagnation des eaux de pluie sur le terrain de sport

Le sol de la cour est recouvert d'enrobé mais, en cas de pluie, comme c'était le cas lors du contrôle, l'eau stagne, rendant la pratique sportive difficile, voire dangereuse en hiver en raison de risques de glissade. Il est d'ailleurs observé une moyenne d'un blessé par mois pendant la période hivernale. Un devis de travaux concernant l'évacuation des eaux de pluie a été déposé en 2023 par le chef d'établissement, mais non retenu par la DISP. La demande a été renouvelée pour l'exercice financier 2024. La cour n'est pas équipée de douche ni de sanitaires.

Une salle de musculation, attenante à la cour, est inutilisée depuis plus de 18 mois.



Salle de musculation



Matériel de musculation entreposé dehors

Le matériel a été entreposé à l'extérieur, soumis aux intempéries ; il serait aujourd'hui finalement dégradé. Un nouveau devis pour l'acquisition de machines a été déposé, mais le bon de commande ne prévoyait pas le montage des agrès. Une demande de crédits complémentaires a été déposée. Dans l'attente, les personnes détenues ne peuvent même pas accéder à cette salle vide en cas de pluie.

Un moniteur de sport d'une entreprise privée située à Tarbes, en convention annuelle avec la direction interrégionale, assure l'encadrement de l'activité sportive, avec un collègue qui le remplace si besoin. Les personnes détenues n'ont pas la possibilité de pratiquer un sport en dehors de la présence du moniteur. Elles ne peuvent emporter une bouteille d'eau ou une serviette pour accéder à l'activité.

Jusqu'à l'arrivée des contrôleurs, le planning affiché dans les couloirs donnait la possibilité, à chaque personne détenue, de pratiquer 1h30 de sport par semaine, en fonction de la localisation de sa cellule. La mise en place de créneaux supplémentaires, à partir de la semaine du contrôle, a doublé cette durée, à l'exception des personnes hébergées au petit quartier et des auxiliaires. Neuf plages horaires sont désormais proposées, matin et après-midi. Aucun créneau n'est prévu pour le quartier des arrivants, ni pour les isolés.

L'information sur la pratique d'une activité sportive est donnée via le livret arrivant, ainsi que par voie d'affichage. Les demandes doivent être adressées au chef d'établissement, accompagnées d'un certificat médical d'aptitude au sport, délivré par l'unité sanitaire.

En moyenne, 40 personnes différentes participent aux activités sportives de l'établissement, soit entre 6 et 10 par créneau. Mais une des plages horaires proposées au 2^e étage Ouest, où sont hébergés les stagiaires de la formation professionnelle, ne concerne que deux ou trois personnes détenues, ce qui rend quasi impossible la pratique de sports collectifs. Les détenus ne peuvent être mélangés entre étages de détention pour permettre à plus de personnes d'accéder à ces créneaux.

Aucune activité sportive exceptionnelle (tournois, téléthon, sidaction, venues de sportifs issus de clubs de Tarbes, notamment), n'est organisée.

Le moniteur ne dispose d'aucun budget pour acheter des tapis ou du matériel, et n'a droit qu'à deux ballons de football par séance.

Recommandation 46

Le terrain de sport doit être rapidement traité pour évacuer les eaux de pluie, et la salle de musculation équipée pour accueillir, à l'abri, les personnes détenues avec un matériel adapté. Les personnes détenues doivent pouvoir emmener une bouteille d'eau et une serviette quand elles pratiquent une activité sportive.

Enfin, des activités sportives diversifiées doivent être mises en place, grâce à l'achat de matériel adapté.

10.4. LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT QUASI-INEXISTANTES DEPUIS PLUSIEURS MOIS ET NE CONCERNENT QUE PEU DE PERSONNES

Le bilan des activités socioculturelles organisées à la MA au premier semestre 2023 montre une diversité et une fréquence satisfaisantes. En revanche, le manque de coordinatrice culturelle de septembre à décembre, partie selon les propos recueillis en raison d'un découragement et de flyers jetés à la poubelle, se fait cruellement sentir dans la programmation des actions des six derniers mois. En effet, plusieurs activités prévues au cours du dernier trimestre 2023 ont été reportées en 2024, et n'étaient toujours pas mises en place au moment du contrôle. Un seul atelier de soins socio-esthétiques, de 1h30 par semaine et concernant 6 personnes détenues, fonctionnait régulièrement début mars. Le sentiment de désœuvrement et d'ennui était palpable et exprimé par la population carcérale.

L'information des personnes détenues se fait principalement par affichage en l'absence de canal vidéo interne.

Les activités ponctuelles budgétisées pour 2024 consistent en des concerts, un atelier photo, un de ludothérapie, un de fabrication de masques, ainsi que l'intervention de la bibliothèque de

Tarbes. Quelques actions de prévention contre la récidive ou de la radicalisation, sont également prévues.

Aucune programmation des activités n'a pu être présentée aux contrôleurs.

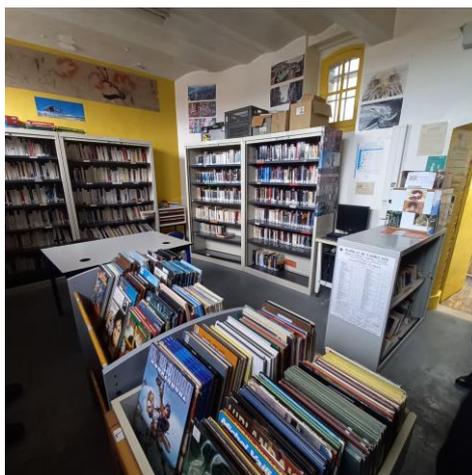
Recommandation 47

Les activités culturelles, mises en sommeil depuis six mois, doivent rapidement être remises en place afin de proposer une offre diversifiée et régulière aux personnes détenues.

10.5. LES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHEQUE NE SONT PAS ADAPTES ET NUISENT A SA FREQUENTATION

La bibliothèque de l'établissement est située au 2^{ème} étage du petit quartier. De petite taille, elle peut accueillir au maximum 10 personnes.

Elle est équipée de présentoirs, de tables et de chaises, mais pas de matériel audiovisuel permettant d'écouter des CD ou des livres audios, visionner des DVD ou charger des jeux vidéo. Un auxiliaire en assure la gestion et l'accueil des personnes détenues. Elle est ouverte aux détenus du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30. L'auxiliaire est présent jusqu'à 10h30 pour remettre à jour la base de données informatique et assurer l'entretien de la salle.



La bibdliothèque

Chaque secteur géographique (y compris le quartier des arrivants) dispose d'un créneau d'une heure une fois par semaine. La personne détenue souhaitant se rendre à la bibliothèque doit en informer le surveillant à l'ouverture de sa cellule le matin à 7h. L'accès à la bibliothèque est limité à 3 personnes en même temps, ce qui, conjugué à l'horaire matinal, explique qu'en moyenne, 20 personnes seulement fréquentent la bibliothèque par semaine. Les isolés ainsi que les personnes placées au quartier disciplinaire peuvent se faire livrer des ouvrages choisis parmi une liste affichée dans leur coursive.

Recommandation 48

Les horaires d'ouverture de la bibliothèque et ses modalités d'accès doivent être élargis et mieux adaptés au rythme de vie de la détention afin de permettre à un plus grand nombre de personnes détenues d'y accéder.

Un partenariat avec la médiathèque de Tarbes est en cours de reconduction. Le renouvellement d'une partie des ouvrages s'effectue théoriquement une fois par mois mais, en pratique, il n'a pas eu lieu depuis septembre 2023. Le SPIP dispose d'une subvention annuelle de 500 euros, à partager avec la maison centrale de Lannemezan, pour acheter quelques livres.

L'information auprès des personnes détenues se fait sous la forme d'affichage. Le planning d'ouverture ainsi que les dates des animations bimestrielles proposées par la médiathèque de la ville sont affichés dans les coursives.

La bibliothèque comporte un nombre satisfaisant d'ouvrages (revues, romans, bandes dessinées) et le guide du prisonnier de l'OIP. En revanche, il n'y a pas de code de procédure pénale et les rapports annuels du CGLPL qui s'y trouvent sont anciens (2010, 2015, 2017 et 2018). Le règlement intérieur de l'établissement a été mis à disposition le jour du contrôle alors que cette demande avait été formulée avant l'arrivée des contrôleurs. Aucun jeu de société n'est à disposition.

Les détenus peuvent emprunter jusqu'à trois ouvrages pour une durée de deux semaines. Un abonnement au *Monde diplomatique* est souscrit. Quelques ouvrages en anglais, allemand, espagnol, turc, russe et italien sont proposés. Des livres religieux sont également à disposition. Les dictionnaires étaient tous empruntés le jour du contrôle. Il n'y a aucun abonnement à la presse quotidienne régionale.

Au moment du contrôle, les 16 romans en lice pour le prix Goncourt du détenu étaient exposés, à l'initiative de la responsable locale de l'enseignement.

Aucun écrivain public n'intervient à la bibliothèque.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1. AUCUN PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE N'EST FORMALISE A L'ECROU

Le parcours d'exécution de peine (PEP), tel que prévu dans le code pénitentiaire²⁹, n'est pas mis en œuvre. Les condamnés ne bénéficient pas, après observation, d'un plan formalisé avec eux définissant les actions à mettre en œuvre pour favoriser leur réinsertion. Après la condamnation, rien n'est consigné de manière concertée et pluridisciplinaire. Au demeurant, les personnes détenues ont peu de leviers à saisir : l'offre d'activités professionnelles est résiduelle, le temps d'enseignement réduit, les activités socioculturelles sont à l'arrêt.

Les deux CPIP qui ont la charge de la MA suivent prévenus comme condamnés et gèrent 70 dossiers environ chacune. Ces deux CPIP ont indiqué être accaparées dans leur suivi par les besoins urgents, l'aide dans les démarches administratives en lien avec l'association *Infodroits* (en l'absence d'assistant de service social), les divers avis à produire dans le cadre de l'application des peines, sans temps suffisant pour travailler utilement à la construction de projet, ni assurer un suivi régulier orienté vers les facteurs de passage à l'acte. De fait, le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP ne trouve pas application et aucun programme de prévention de la récidive n'est proposé³⁰.

En dépit de l'absence de parcours formalisé, une commission de suivi PEP, impliquant l'ensemble des services (détention, SPIP, enseignement, médical) se réunit et se prononce à échéance d'un an d'incarcération pour l'ensemble des détenus concernés. Ces derniers ne sont toutefois pas conviés. Les contrôleurs ont assisté à l'une d'entre elles. La CPU se tient après les autres (pauvreté, arrivants, classement, prévention du suicide, etc.) le premier mardi du mois. La situation est évoquée rapidement sur la base des avis et données compilés dans GENESIS. Le retour notifié est succinct, relevant pour l'essentiel d'un rappel d'éléments connus des intéressés (activités sollicitées/conduites, antécédents disciplinaires, bénéfice ou non de parloirs, etc.), assorti d'encouragements ou d'invitations à se mobiliser, sans élaboration concrète de plan.

Recommandation 49

Les détenus condamnés doivent bénéficier, dès le début de leur incarcération, d'un accompagnement dans un parcours d'exécution de peine défini avec eux, s'appuyant sur des outils concrets de réinsertion.

11.2. LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE PEINE A TROUVER SA PLACE COMME MODE NORMAL DE SORTIE AUX DEUX-TIERS DE LA PEINE

11.2.1. L'organisation du service de l'application et l'exécution des peines

Un JAP du service de l'application des peines (SAP) du TJ de Tarbes, en poste depuis fin 2021 et coordinateur du service, a la charge de la MA. L'exécution des peines relève, sous l'autorité du procureur, d'une substitute en poste depuis janvier 2020. Le dialogue est régulier entre les autorités judiciaires, avec le SPIP et l'ensemble des services intervenant à la MA.

²⁹ Articles D.211-32 et s. du code pénitentiaire.

³⁰ Une action collective à destination des auteurs de violences conjugales (5 participants, 9 sessions) a néanmoins été mise en place en 2022 du 16 septembre au 24 novembre, avec le concours d'une médiatrice familiale.

Une commission d'application des peines (CAP) et une audience de débat contradictoire (DC) se tiennent respectivement chaque mois au sein de l'établissement. La fréquence des débats contradictoires (DC) n'a pu être déterminée précisément en l'absence de rapports d'activité du SAP et de la MA. Deux à trois demandes sont examinées en moyenne par mois. Il a été assuré que toutes sont examinées dans le délai légal de quatre mois, sauf bien évidemment quand une libération sous contrainte est prononcée préalablement.

La CAP réunit, au-delà des présences de plein droit (SPIP, direction, etc.), l'ensemble des services ou secteurs de la détention (représentants du service médical – somatique et psychiatrique ; officiers, moniteur de sport, RLE, etc.). Les contrôleurs n'ont pu assister à une CAP ; la parole est décrite comme libre, circulant largement, les échanges de qualité. Toutefois – et c'est regrettable – les personnes détenues ne sont jamais conviées pour réagir, exposer leurs aspirations.

Les magistrats assurent une visite annuelle de l'établissement pénitentiaire (la dernière date de décembre 2023) ; cependant, aucune session d'information collective sur les droits en matière d'aménagements de peine, la politique du TJ et les ressources mobilisables n'est jamais organisée. L'information repose sur le SPIP, voire le greffe pénitentiaire. Le livret arrivant de l'établissement est désuet, sans mention des dernières réformes de l'application des peines dont les dispositions de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les documents d'information propres à la réforme remis par le greffe à l'écrou n'ont trait qu'aux modifications relatives aux réductions de peine, sans évocation notamment de la libération sous contrainte (LSC). Les personnes détenues ne disposent pas de façon formalisée de toutes les informations nécessaires à la compréhension des dispositifs et procédures d'aménagement de peine.

Recommandation 50

Les personnes détenues doivent être pleinement informées, de manière didactique, de l'ensemble des dispositifs et procédures d'aménagement de peine et de ce qui est attendu d'elles.

L'ouverture de la commission d'application des peines aux détenus doit être favorisée, en premier lieu lorsqu'il s'agit d'évoquer leur libération.

11.2.2. Les réductions de peine et permissions de sortir

Concernant les réductions de peine (RP), les données de suivi de l'application de la loi de confiance, actualisées au 29 février 2024, font apparaître depuis le 1^{er} janvier 2023, un taux de 73,5 % à la MA. Le taux est défini comme le ratio entre le nombre de jours de RP accordés rapporté au nombre de jours accordables. Autrement dit, sur 100 jours accordables, 73,5 % ont été accordés en moyenne contre 61,7 % à l'échelle nationale et 53,1 % à celle de la DISP. La politique du TJ de Tarbes est, à cet égard, nettement favorable aux personnes détenues, sans impact négatif de la réforme. Les magistrats – parquet et application des peines – tiennent compte dans l'appréciation des efforts de réinsertion de l'état des ressources disponibles. Sans information sur le nombre de jours accordés, des réductions de peines supplémentaires (RPS) – pour ceux relevant encore de l'ancien système – ont été accordées, en 2023, dans 80 % des dossiers examinés. Onze retraits de crédit de réduction de peine (CRP) ont été prononcés.

En matière de permissions de sortir (PS), il n'est pas exigé de conditions particulières s'ajoutant aux exigences légales, comme par exemple une PS pour réinsertion avant toute permission pour maintien des liens familiaux, un délai fixe entre deux permissions, etc. Le taux de permissions

accordées – en moyenne 3 à 4 par mois bénéficiant à moins de 8 % des condamnés – ne se démarque pas en revanche par un dynamisme particulier. Le taux de rejet des demandes est de 65 %, sans élément permettant aux contrôleurs d'en connaître les motifs (cf. recommandation § 11.2.4). La répartition des différents types de permissions n'est pas non plus détaillée. Il n'y a pas de délégation de décision au chef d'établissement.

11.2.3. Les demandes d'aménagements de peine examinées en débat contradictoire

Selon les données du greffe pénitentiaire, en 2023, 31 demandes d'aménagements de peines ont été examinées en débat contradictoire (DC), principalement (58 %) sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Les demandes de placement en semi-liberté ne représentent que 10 % ; la libération conditionnelle (LC) ou le placement à l'extérieur (PE) respectivement 16 %. Moins de la moitié des demandes ont été accordées, le taux de rejet est de 58 %. Si les dossiers de LC sont ceux qui en proportion connaissent une issue plus favorable ; en nombre, la DDSE est la mesure la plus représentée (8 sur 13). La part d'aménagements de peine en DC est toutefois faible au regard des critères d'éligibilité tenant au reliquat de peine. Les personnes détenues ont peu de leviers pour construire un projet abouti.

La désocialisation, la perspective (même incertaine) d'une affectation en établissement pour peines, la brièveté des séjours pour d'autres sont peu propices à l'engagement de démarches. Les plus précaires, notamment ceux sans solution de logement avec un besoin d'un accompagnement important, sont confrontés à la saturation des dispositifs les plus soutenant et à la fragilisation du secteur. Par exemple, la convention du SPIP avec un centre d'hébergement accueillant en placement à l'extérieur (2 places en PE et 1 en logement autonome) est devenue caduque en juillet 2023 en raison des difficultés financières de l'association. L'essentiel de l'offre tient désormais à du PE sous surveillance au sein du CP de Lannemezan.

Les programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) – une dizaine par an – sur orientation du SPIP, en lien avec le RLE, France Travail et la Mission locale³¹ sont perturbés, d'après les éléments indiqués, par le turn-over constant des intervenants.

En partenariat avec le SIAO (une commission a lieu tous les deux mois au sein du SPIP), les recherches d'hébergement se heurtent régulièrement au manque de places, notamment pour certains publics (tels les auteurs de violences conjugales et intrafamiliales) débouchant sur de l'hébergement d'urgence peu compatible avec la présentation d'un projet.

11.2.4. L'application de la libération sous contrainte

La libération sous contrainte (LSC), conçue en 2014 comme un mode normal de sortie pour les condamnés à cinq ans ou moins de prison³², ne trouve pas sa place comme tel aux deux-tiers de peine, en dépit du rôle qu'elle pourrait jouer pour réduire la suroccupation de l'établissement³³. Le taux de rejet – qui ne saurait être motivé ici par l'absence de projet d'insertion mais

³¹ France Travail et la Mission locale tiennent une permanence bimensuelle à la MA.

³² Articles 720 I du code de procédure pénale (CPP). La circulaire du 26 décembre 2014 relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 la présente comme « une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine de prison ».

³³ L'article 707 du CPP commande de tenir compte « des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire ».

uniquement par l'impossibilité concrète de faire³⁴ – reste important : 61 % en 2023. Ce qui interroge en regard du taux, en miroir, d'octroi très important dans le cadre de la LSC dite de plein droit (LSCPD) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 dans une optique encore plus incitative³⁵ vis-à-vis des condamnés à moins de deux ans lorsque le reliquat de peine à exécuter n'est plus qu'inférieur ou égal à trois mois. Dans la LSCPD, où le non-octroi est cantonné à l'absence de toute possibilité d'hébergement, le taux de rejet tombe à 10 %.

Induit principalement par des considérations procédurales (réduction du champ d'appréciation de l'impossibilité matérielle), l'écart laisse entrevoir une marge de progression tangible de déploiement des aménagements de peine.

Recommandation 51

Le déploiement des permissions de sortir et aménagements de peine doit être dynamisé, avec l'ensemble des acteurs impliqués. La libération sous contrainte dès les deux-tiers de peine doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie.

11.3. LES TRANSFERTS EN ETABLISSEMENTS POUR PEINES SONT GREVES PAR L'ENCOMBREMENT DES STRUCTURES

La majorité des dossiers d'orientation en établissements pour peine sont bloqués au stade de la mise à exécution. En mars 2024, sur 37 dossiers ouverts, 23 (soit 62 %) étaient suspendus à la libération de places en centres de détention (CD), essentiellement de la DISP de Toulouse ; les plus anciens depuis neuf mois, privant les intéressés de conditions de détention plus favorables et d'un régime davantage orienté vers la réinsertion, parfois, tout au long de l'incarcération, la libération étant susceptible d'intervenir avant le transfert.

Un dossier d'orientation est monté pour tout condamné définitif dont le reliquat de peine est supérieur à 14 mois. La DISP est réactive, les décisions sont prises dans un délai allant de quelques jours à un mois. Le traitement est plus long quand il relève de l'administration centrale. Le 5 mars, un dossier transmis le 18 septembre restait en attente.

Au niveau de la MA, la constitution des dossiers (compilation des avis, réunion des pièces judiciaires) oscille entre trois semaines et trois mois – ce qui est particulièrement long – au gré des relances nécessaires.

Les demandes de transfert dans une autre MA à l'initiative des personnes détenues sont rares. Aucune n'était en cours lors de la visite, le taux d'occupation des MA et QMA de la DISP dépassant de manière globale les 180 %³⁶. Les contrôleurs n'ont relevé qu'une demande de transfert, en avril 2023, vers la structure d'accompagnement à la sortie du CP de Toulouse-Seysse ; demande acceptée pour une fin de peine prévue le 12 mars 2024.

Les décisions sont notifiées dès que la décision est prise par la DISP.

³⁴ Absence de logement ou de place en semi-liberté, impossibilité de travailler en lien avec la personne détenue qui refuserait de se fixer des objectifs, « grande dangerosité caractérisée » ou « risque de récidive très élevé » selon la circulaire de 2014 précitée.

³⁵ A l'exclusion de certains publics : condamnés pour crime, actes de terrorisme, violences conjugales, atteintes sur mineurs ou dépositaire de l'autorité publique ; sanctionnés pour violences en détention, etc.

³⁶ DAP, Statistiques des établissements et des personnes écrouées en France, mars 2024.

Recommandation 52

Les détenus relevant d'un centre de détention doivent y être transférés sans délai afin de permettre la construction d'un parcours d'exécution de peine favorisant la réinsertion et le maintien des liens familiaux.

11.4. LA PREPARATION DE LA SORTIE NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE DYNAMIQUE INSTITUTIONNELLE ET LES AIDES AUX PLUS DEMUNIS SONT INSUFFISANTES

La préparation de la sortie engage l'ensemble des services ; toutefois, aucune instance formalisée n'existe pour anticiper et coordonner de façon concertée les actions à mettre en œuvre. Aucune CPU « sortants » n'est mise en place, sauf vis-à-vis des auteurs de VIF. Cependant, même dans cette hypothèse, la date de convocation de la CPU, souvent quelques jours seulement en amont de la sortie (par exemple en CPU du 10 octobre pour une sortie le 14 octobre) est peu opérante pour remédier à d'éventuelles difficultés. La CPU « sortants VIF » n'est pas installée comme une instance de repérage des besoins mais tient essentiellement lieu d'enregistrement de ce qui a pu être mis en place avec rappel des obligations auxquelles sera soumis l'intéressé (l'emprisonnement est généralement assorti d'un sursis probatoire) : le PV notifié les reprend *in extenso*.

L'aide à l'acquisition d'un titre de transport pour rejoindre son lieu de résidence est assurée, sur demande du SPIP, par l'économat. Le service a été sollicité trois fois en 2023 pour des trajets vers Reims ou Toulouse. Néanmoins, aucune aide systématique n'est prévue pour les personnes repérées en CPU « pauvreté » sans ressources suffisantes – pourtant en nombre conséquent (cf. § 5.9) : ni kit sortant contenant a minima produits d'hygiène, coordonnées des dispositifs sociaux du département, un ou plusieurs chèques multi-services ; ni tickets de bus ; ni, s'il y a lieu, vêtements adaptés dans un sac de sport. Une partie des dispositions de la circulaire de 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention ne sont pas appliquées. Lors de la visite, les contrôleurs ont vu une personne sortir avec quelques affaires dans un sac poubelle.

Il n'y a, en revanche, pas de difficultés particulières pour la remise du pécule de sortie quand les sortants ont des fonds. Hors ordonnance de mise en liberté impromptue, les noms des libérables sont communiqués en amont au service régie/économat. Soit les fonds sont transférés par virement sur communication d'un relevé d'identité bancaire, soit, si la personne le souhaite, remis en espèces. Le personnel de la régie procède au préalable, si le fonds de caisse n'est pas suffisant, à un retrait à l'extérieur pour remettre la somme.

Recommandation 53

La préparation de la sortie doit faire l'objet d'une politique institutionnelle dans le cadre d'une instance pluridisciplinaire de repérage des besoins en amont de la levée d'écrou.

L'ensemble des aides prévues dans la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention doit être mis à disposition.

12. ANNEXES

Annexe 1 : Recommandations en urgence relatives à la maison d'arrêt de Tarbes	95
Annexe 2 : Réponse du ministre de la Justice.....	101

ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS EN URGENGE RELATIVES A LA MAISON D'ARRET DE TARBES

13 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 86 sur 124

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Recommandations en urgence du 10 avril 2024 relatives à la maison d'arrêt de Tarbes (Hautes-Pyrénées)

NOR : CPLX2413244X

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) permet à cette autorité, lorsqu'elle constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de communiquer sans délai aux autorités compétentes ses observations, de leur impartir un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, de constater s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, le CGLPL rend immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a apporté des observations en réponse aux présentes recommandations, ci-après reproduites.

La visite inopinée de la maison d'arrêt de Tarbes (Hautes-Pyrénées), effectuée par cinq contrôleurs du 4 au 8 mars et du 11 au 13 mars 2024 a donné lieu au constat de nombreux dysfonctionnements entraînant des atteintes graves aux droits des personnes qui y sont détenues.

1. Un fonctionnement marqué par l'arbitraire et la violence

1.1. Un encadrement défaillant et des pratiques relevant de l'arbitraire

La maison d'arrêt de Tarbes, mise en service en 1896, se situe au centre-ville, à proximité du palais de justice et du commissariat de police. De taille modeste, elle compte soixante cellules de maison d'arrêt et deux cellules de semi-liberté, toutes situées au sein d'un bâtiment unique de trois niveaux, en forme de Y inversé, dont la jambe droite est occupée par des services et locaux administratifs. Les étages sont desservis par des coursives qui s'ouvrent sur une nef.

La maison d'arrêt était, entre 1975 et 1981, un quartier de sécurité renforcée (QSR). De cette période subsiste une culture sécuritaire dépassée et inadaptée au regard des conditions d'enfermement et de prise en charge actuelles ; les détenus se voient ainsi notamment imposer de se lever à 6 h 50 tous les matins, en dépit d'une quasi-absence d'activité, à la seule fin de récupérer leur carte d'identité intérieure (1), il leur est également imposé de se coller contre le mur avant de partir cinq par cinq en promenade ; il leur est interdit de frapper aux portes pour se signaler.

En dépit de la petite taille de la maison d'arrêt, généralement propice à une bonne circulation de l'information, les contrôleurs se sont heurtés à des difficultés constantes pour obtenir des renseignements fiables sur l'établissement. D'un interlocuteur à un autre, l'organisation est présentée différemment et personne ne semble maîtriser un fonctionnement qui s'avère largement dépendant du personnel qui le met en œuvre.

Ce manque de clarté touche des sujets importants, tels les fouilles ou l'ordre intérieur. Aucune note ne présente de façon globale le cadre juridique des premières, mal ou faiblement motivées et peu tracées, ce qui ne permet pas d'en estimer le nombre ou d'en apprécier la régularité. La politique disciplinaire est illisible, les termes de certains comptes-rendus d'incidents, procès-verbaux d'enquêtes ou motivations des décisions prises en commission de discipline sont imprécises ou inintelligibles.

L'usage des moyens de contrainte pâtit également d'un défaut de traçabilité qui fait obstacle à tout contrôle. Aucune commission pluridisciplinaire unique de sécurité ne s'est tenue depuis le mois d'août 2023, ce qui ne permet aucune individualisation des niveaux d'escorte. Les mesures d'isolement sont insuffisamment motivées, et l'accès des isolés à la douche ou aux promenades n'est pas correctement tracé.

Cette atmosphère qui mêle manque de cadre, absence de pilotage et arbitraire dans les pratiques ouvre la voie à des abus inadmissibles.

1.2. Des détenus sont l'objet de violences du personnel pénitentiaire

Au cours de leur visite, les contrôleurs se sont entretenus avec plus de 50 détenus, soit près de 40 % de la population pénale, ainsi qu'avec de nombreux professionnels, membres de l'administration pénitentiaire ou non, intervenants dans l'établissement ou extérieurs. Ils ont recueilli de multiples témoignages concordants et circonstanciés faisant état de violences physiques et psychologiques commises par une équipe de surveillants identifiés par des surnoms connus et revenant constamment. Il est fait état de coups, gifles, simulacres d'étranglements, brutalités – « balayettes », prises au col voire par les cheveux, injures – « vous êtes des cafards », « allez-vous faire enculer » – doigts d'honneur, menaces, moqueries, humiliations, brimades et mesures de rétorsion telles des privations de repas ou de promenade, des coupures d'électricité en cellule, des réveils brutaux et négligences diverses.

Une cellule en particulier a été identifiée par de nombreux témoins comme le lieu privilégié de déploiement des violences imputées à l'équipe de surveillants mise en cause et le cœur de ce système d'exactions et de menaces : la cellule 130, située au premier étage et utilisée comme cellule d'attente et local de fouilles bien qu'elle ne soit en

rien équipée à cette fin. La cellule 130 est connue de tous les détenus pour être le lieu où ils sont régulièrement brutalisés et arbitrairement enfermés, parfois durant des heures.

Les témoignages, au regard de leur nombre, leur concordance et leur répétition, sont l'indice de pratiques dysfonctionnelles inscrites dans la durée. Les faits de violence les plus récents signalés aux contrôleurs avaient été commis deux jours avant la mission, dans la cellule 130. Ils ont pu être établis grâce à l'extraction des images de vidéosurveillance exigée par les contrôleurs. Le ministère public, informé par le chef d'établissement via l'émission d'une simple fiche d'incident (2), avait également sollicité ces images. Sur l'insistance du CGLPL, elles lui ont été communiquées sans délai. En cours de visite, sur décision du chef d'établissement, la cellule 130 a été fermée, avec pose d'un cadenas.

Si seule une minorité d'agents est mise en cause par les témoignages, la récurrence et la persistance dans le temps des faits incriminés reflètent nécessairement l'inertie fautive de l'encadrement. Dans un contexte caractérisé par un pilotage défaillant et l'absence de cadre, la passivité de tous et le défaut d'intervention de la hiérarchie en cas de manquements déontologiques ou de fautes professionnelles favorisent l'émergence et la persistance de pratiques dysfonctionnelles. Des témoignages évoquent aussi bien des faits récents (3) que remontant à 2008. Aucun des mécanismes de prévention ou de contrôle n'a produit le moindre effet, ce qui révèle en tout état de cause une défaillance systémique et généralisée à tous niveaux. Aucune des mesures que de telles pratiques appellent – disciplinaires ou judiciaires – n'a été prise et les autorités judiciaires n'ont pas été avisées en temps utile de l'ensemble de ces signalements comme l'exige l'article 40 du code de procédure pénale.

Face à la constance et à la gravité de ces comportements, les contrôleurs ont été confrontés à l'angoisse palpable des détenus ainsi qu'à leur crainte de témoigner par peur de représailles. Cette anxiété marquée, confirmée par divers intervenants, conduit par ailleurs certains d'entre eux à renoncer purement et simplement à faire valoir leurs droits ou à informer quelque autorité que ce soit, au sein de l'établissement ou à l'extérieur, et cela même lorsque les faits sont graves et caractérisés. Un nombre significatif de faits de violences, psychologiques ou physiques, bien que régulièrement évoqués auprès d'interlocuteurs divers, n'a pas été porté à la connaissance du parquet.

Au vu de la gravité de ces constats, **le CGLPL rappelle que l'administration est responsable de la sécurité et de l'intégrité des personnes confiées à sa garde, qu'elle doit protéger de toute forme de violence. A ce titre, elle doit prendre toute mesure propre à la prévenir et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. Aucun acte de violence ne doit rester sans réponse, quel qu'en soit l'auteur. Aucune mesure de rétorsion à l'encontre des plaignants ne peut être tolérée.**

Il est également rappelé que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

1.3. La sécurité des détenus et la prise en compte de leurs besoins ne sont pas assurées

A l'exception de celles du quartier disciplinaire et d'une des deux cellules « arrivant », les cellules de la maison d'arrêt ne sont équipées d'aucun système d'interphonie pour alerter le personnel pénitentiaire d'une urgence éventuelle. Pour se signaler, les détenus actionnent un interrupteur leur permettant d'allumer un voyant au-dessus de leur porte de cellule. Taper la porte est proscrit, de même que la pratique, partout ailleurs largement usitée et admise consistant à glisser un papier dans l'entrebâillement de la porte (4). Or les contrôleurs ont observé que les voyants allumés ne suscitaient aucune réaction de la part du personnel pénitentiaire – par ailleurs peu présent dans les étages. Des témoignages font ainsi état de malaises de détenus en cellule et de temps d'attente démesurés avant toute intervention, certains même évoquent des agents se bornant à éteindre les voyants sans ouvrir la cellule pour s'enquérir de la raison de l'appel. La traçabilité de l'interphonie de nuit est en outre manifestement défaillante, seuls deux appels ayant été consignés depuis 2022.

Les promenades ne sont pas surveillées en semaine et les caméras ont des angles morts ; l'écran reportant les images dans le poste de surveillance ne fonctionne plus et le report de l'image au niveau de la porte d'entrée ne fait pas l'objet d'une surveillance digne de ce nom.

Plusieurs secteurs de l'établissement ne sont pas couverts par les dispositifs de vidéosurveillance, dont les captations ne sont jamais utilisées en commission de discipline (CDD), même lorsque les détenus le requièrent pour contester la description des événements, notamment en cas de mise en prévention au quartier disciplinaire par l'équipe régulièrement mise en cause pour violences. Devant la commission, le compte-rendu d'incident fait foi, ce que de nombreuses décisions fomulent ainsi : « Le rapport d'incident suffit à établir la matérialité des faits ».

De manière plus large, les contrôleurs ont relevé une atmosphère générale de désinvolture, voire de négligence vis-à-vis des besoins des détenus. Les arrivants sont hébergés dans des cellules dégradées avec des prises électriques à nu – dans l'une, le système d'interphonie n'existe plus sans que personne ne s'en soucie. Il ne leur est pas toujours proposé des vêtements de rechange alors qu'il peut se passer plusieurs jours avant que leurs effets personnels ne leur soient remis. L'établissement ne dispose d'aucune boîte aux lettres en détention (excepté pour le service médical) et des témoignages font état de courriers qui n'arrivent jamais à leur destinataire. Les requêtes orales et écrites ne sont pas tracées, sauf celles destinées au bureau de gestion de la détention (BGD) et à l'encadrement. De nombreux détenus ont indiqué qu'en tout état de cause, leurs demandes restaient lettre morte.

La présence des contrôleurs a suscité peu de remises en question et n'a paru éveiller aucune volonté particulière de faire évoluer les pratiques.

La plupart des détenus témoignent du peu d'attention portée à leur sort qui s'ajoute à l'atmosphère d'intimidation qu'entraînent les violences dont ils font l'objet, l'un d'eux le résumant par cette formule : « cette prison, moralement et psychologiquement, elle vous enterre ».

2. Les conditions de détention sont indignes, aggravées par la suroccupation des cellules et le désœuvrement des détenus

2.1. Un détenu sur six est contraint de dormir sur un matelas au sol

La maison d'arrêt dispose d'une capacité théorique de 66 places pour 60 cellules au quartier de la maison d'arrêt des hommes (QMAH) et de 8 places pour deux cellules au quartier de semi-liberté au regard des normes de référence (5). Au 4 mars 2024, le taux d'occupation du QMAH était de 203 % ; 134 détenus y étaient hébergés, dont vingt-deux dormaient sur un matelas au sol. Chronique, la surpopulation s'est aggravée début 2024, le taux d'occupation de l'établissement dépassant en février le seuil de 200 %, dans un contexte régional de surencombrement massif des établissements pénitentiaires. Au moment de la visite, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse indiquait compter 675 matelas au sol dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

Cette suroccupation rend impossible le respect de la dignité des personnes détenues ; elle engendre une grave promiscuité, interdit l'intimité et ne permet pas aux détenus de disposer d'un espace en cellule respectant les exigences posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Au titre de cette dernière (6), aucun détenu ne devrait disposer d'un espace inférieur à 3 m² en cellule, une fois déduite l'emprise des installations sanitaires. En dessous de ce seuil, la Cour estime qu'il existe une « forte présomption violation de l'article 3 » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette présomption ne pouvant être renversée que par la démonstration « d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate » (7), elle se trouve nécessairement aggravée par la dégradation des conditions matérielles d'enfermement et l'impossibilité de sortir de la cellule pour travailler, s'instruire, s'aérer ou exercer des activités.

Telle est bien la situation à la maison d'arrêt de Tarbes, où les détenus disposent, dans les cellules simples, d'un espace par personne qui ne dépasse guère 1,8 m² lorsqu'ils l'occupent à trois et 2,8 m² lorsqu'ils y sont deux (8).

Si les effectifs de la maison d'arrêt sont adressés chaque semaine aux magistrats du parquet du tribunal judiciaire de Tarbes, au greffe correctionnel, au juge des libertés et de la détention ainsi qu'aux juges de l'application des peines, aucun mécanisme de régulation carcérale n'est mis en place. Bien que la mesure de libération sous contrainte de plein droit (9) soit mise en œuvre dans 89,5 % des situations examinées, elle peine à trouver sa place comme mode normal de sortie aux deux-tiers de la peine (10), seuil pour lequel le taux de rejet est de 61 % en dépit du rôle qu'elle pourrait jouer pour réduire la suroccupation de l'établissement (11).

Comme l'a récemment souligné le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (12), la surpopulation carcérale relève d'une problématique structurelle, qui appelle des solutions globales telles, notamment, l'introduction d'un mécanisme de régulation carcérale contraignant et de portée nationale.

La lutte contre la surpopulation carcérale passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, qui doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'en analyser les causes et de la réduire effectivement et rapidement. Le recours à des matelas au sol doit être immédiatement proscrit. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires. Ils doivent s'accompagner de mécanismes de régulation carcérale au niveau national, comme recommandé par le conseil de l'Europe (13).

2.2. L'état des cellules est déliquescent

Les détenus sont hébergés dans des cellules vétustes. Les murs sont sales et détériorés et la peinture écaillée se détache par plaques du plafond et des murs. Des détenus disent souffrir du froid. Le mobilier est vieux, en mauvais état et inadapté au nombre d'occupants ; faute de rangements en nombre suffisant, les détenus stockent leurs effets à même le sol dans des sacs. Dans certaines cellules, malgré les désinfections, il y a des cafards ; au point que les détenus préfèrent y dormir tête bêche, dans le même lit, pour éviter le matelas par terre. Les douches en cellule sont dégradées ; des carreaux sont cassés ; la plupart comporte une porte vitrée et les détenus y collent des sacs poubelles pour préserver leur intimité dans les cellules surpeuplées. Les WC, exigus, ne permettent que difficilement de s'y tenir assis et ne sont séparés de la pièce que par une porte battante et incomplète ; dans une cellule réservée aux arrivants, rien ne sépare les WC du reste de la pièce. Il n'est que très rarement procédé à l'état des lieux ce qui expose les détenus au risque de se voir imputer des dégradations dont ils ne sont pas responsables et au prélèvement, à ce titre, de sommes, par surcroît, particulièrement élevées.

Si les espaces communs étaient globalement propres lors de la visite, le terrain de sport était jonché de bouteilles en plastique. Les cours de promenade sont exigus, grillagés et ne sont équipés d'aucun urinoir, équipement sportif ou banc.

Aggravant encore un contexte déjà dégradé, l'établissement ne dispose d'aucun personnel technique, et ce depuis six mois au moment de la visite. Il en résulte que les réparations, même urgentes, interviennent dans des délais excessifs : dans une cellule, une fenêtre était bloquée en position ouverte depuis des mois, dans une autre la chasse d'eau ne fonctionnait plus depuis plusieurs semaines, dans une troisième le lavabo, cassé était posé à même le sol.

13 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 86 sur 124

Un plan de rénovation de l'établissement est supposé débiter fin 2024 mais, selon les propos recueillis par les contrôleurs, il ne concernerait pas toutes les cellules (14) et ne prévoit pas l'installation de système d'interphonie.

Aucune mesure de privation de liberté ne doit se dérouler dans des conditions matérielles qui ne garantissent pas le respect de la dignité et de la sécurité des personnes enfermées. La maintenance régulière de la maison d'arrêt constitue une urgence et l'établissement doit bénéficier à cette fin d'un personnel technique suffisant ; le plan de rénovation des cellules doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais, inclure toutes les cellules et prévoir l'installation de systèmes d'interphonie dans chacune d'elle.

2.3. De nombreux détenus se plaignent d'avoir faim

Toujours depuis six mois, aucun personnel technique n'est affecté à la cuisine et les auxiliaires-cuisine sont livrés à eux-mêmes. L'audit de maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire effectué en octobre 2023 dresse à cet égard des constats inquiétants (cf. § 3.2). Un plan d'action a été élaboré pour répondre aux difficultés identifiées mais sa mise en œuvre requiert de disposer d'un personnel formé et encadré en continu par un personnel technique de cuisine. Il n'est en conséquence pas mis en œuvre, malgré l'urgence.

De nombreux détenus font état de repas servis en quantités insuffisantes ; il arrive qu'il n'y ait pas de quoi proposer un repas complet à tous les détenus. A la fin d'un service, les contrôleurs ont constaté que les entrées étaient en nombre insuffisant pour nourrir tout le monde. Les détenus se plaignent de la faim et complètent leur alimentation au moyen des cantines – quand ils le peuvent. La distribution s'effectue dans des plats qui ne permettent pas de maintenir la température. L'absence de gestion organisée des régimes alimentaires spécifiques, y compris médicaux, entraîne un risque non négligeable d'erreurs.

Enfin, l'arrivée en mars 2024 d'un adjoint technique d'un autre établissement pénitentiaire, une fois (puis deux fois) par semaine, ne pourra suffire à encadrer la restauration et redresser la situation.

Les détenus de la maison d'arrêt de Tarbes doivent recevoir une alimentation variée, suffisante en quantité et à une température adéquate. Les régimes alimentaires doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux et les recommandations relatives aux conditions sanitaires de préparation des repas doivent être mises en œuvre. A ce titre, la maison d'arrêt doit bénéficier en urgence d'un personnel technique encadrant la cuisine en nombre suffisant.

2.4. L'offre de travail et d'activités est quasi-inexistante

L'offre de travail est limitée à dix postes d'auxiliaires au service général, soit un pourcentage de détenus accédant au travail particulièrement faible de 7 %, nettement inférieur à la moyenne nationale qui est de 28 % (15). La plupart des détenus de la maison d'arrêt n'y accède jamais. Les détenus sont ainsi privés de leviers pour construire des projets utiles à leur réinsertion et les plus impécunieux n'ont guère la possibilité d'améliorer leur situation alors que la pauvreté carcérale est particulièrement importante à la maison d'arrêt : 23 % des détenus relèvent du seuil le plus bas de l'indigence (16). Seules deux formations professionnelles sont proposées, qui bénéficient à dix détenus au total.

Si le nombre de détenus inscrits à l'enseignement est conséquent (17), la dotation en heures est insuffisante pour répondre à la demande. Le nombre moyen d'heures de cours dispensé par élève est faible, il s'élève à 3,6 heures en moyenne par semaine.

L'offre d'activités socioculturelles est quasi inexistante depuis plusieurs mois et se résume à une activité de soins socio-esthétiques ne bénéficiant qu'à six personnes au rythme d'1 h 30 par semaine.

L'accès à la bibliothèque est excessivement restrictif : les détenus qui y sont inscrits ne peuvent s'y rendre qu'une fois par semaine, de 7 h 30 à 8 h 30, généralement à trois personnes par créneau.

Dans ce contexte de désœuvrement et de dégradation générale des conditions d'enfermement, les créneaux de sport ont été doublés début mars 2024. Chaque personne détenue peut désormais accéder aux terrains ou locaux de sport à raison de 3 heures par semaine sur des créneaux déterminés. Cependant, la salle de musculation est dépourvue de tout matériel depuis 18 mois, et le terrain de sport ne bénéficie d'aucun équipement. L'absence de dispositifs d'évacuation des eaux de pluie le rend même parfois dangereux.

L'établissement doit développer son offre de travail, de formation professionnelle, d'enseignement, d'activités culturelles et sportives afin que les détenus puissent développer des projets utiles à leur réinsertion et réduire le temps passé en cellule.

3. Des recours peu effectifs et des autorités de contrôle peu écoutées

3.1. Le recours en indignité des conditions de détention est peu effectif

En dépit de ce climat de violence, de dégradation et d'indignité générale des conditions d'enfermement qui caractérise la maison d'arrêt de Tarbes, les détenus sont très peu nombreux à contester l'indignité de leurs conditions de détention devant le juge judiciaire, ainsi qu'ils en ont la possibilité depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

Les contrôleurs ont ainsi relevé que l'information délivrée à la population pénale sur le recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale était insuffisante et inadaptée : l'affichage est défaillant et la population pénale ne fait pas l'objet d'une information individualisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, trois personnes ont saisi le greffe pénitentiaire de leur propre chef et adressé un recours au juge des libertés et de la détention ou de l'application des peines. Les deux premiers recours, formés par

des codétenus, faisaient état de cafards en cellule, de champignons noirs au plafond, de fuites au niveau du lavabo (celui-ci étant par ailleurs détaché de son socle) et de l'obligation d'évacuer l'eau des WC à l'aide d'un seau faute de chasse d'eau en état de marche ; le dépôt de leur requête a été suivi de l'intervention d'une entreprise extérieure de plomberie et l'octroi d'une dotation de matériel « pour procéder au nettoyage à la javel des traces de moisissures présentes dans la cellule », entraînant le rejet de leur requête. Le troisième, formé en janvier 2024, faisait état du manque d'espace disponible (cellule occupée à trois avec un matelas au sol), du peu d'activités et de repas servis froids ; recevable, le recours a également été rejeté au fond, pour des motifs tenant à l'absence de responsabilité de l'administration pénitentiaire dans la situation décrite par le requérant. La décision évoque ainsi les diligences du directeur pour recruter de nouveaux intervenants et solliciter le transfert de l'intéressé de même que la nature structurelle de la surpopulation carcérale pour en conclure qu'au vu notamment « des mesures récentes prises par l'administration pénitentiaire, il doit être retenu que les conditions de détention de M. [...] ne portent pas atteinte à sa dignité ». Or, le recours défini à l'article 803-8 du code de procédure pénale n'a pas pour objet d'identifier d'éventuelles responsabilités mais de permettre qu'il soit mis fin à l'indignité d'une incarcération, quelles qu'en soient les motifs. Cette indignité dépend des seules conditions dans lesquelles les personnes détenues sont hébergées, prises en charge et vivent au quotidien, indépendamment des actions ou de l'inaction de l'administration pénitentiaire.

Les détenus doivent recevoir une information complète et adaptée quant aux possibilités dont ils disposent de faire valoir leurs droits et contester, le cas échéant, l'indignité de leurs conditions de détention, dont la caractérisation doit être appréciée indépendamment de l'action ou de l'inaction de l'administration pénitentiaire.

3.2. Les recommandations des autorités de contrôle sont insuffisamment prises en compte

La maison d'arrêt a fait l'objet d'une mission de contrôle interne de l'administration pénitentiaire en avril 2022. Les observations émises à l'issue de cette mission ne font l'objet d'aucun plan de suivi, alors que nombre d'entre elles restent encore à mettre en œuvre. Le plan pluriannuel de travaux liés à la sécurité, recommandé le 5 décembre 2022 par la sous-commission départementale de sécurité incendie (18), n'était toujours pas élaboré au jour de la visite.

Un audit réalisé en octobre 2023 sur la maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire, qui a conclu un niveau d'alerte noir, et une note de 9/100 (contre 94/100 lors de l'audit mené 18 mois auparavant), pointe « de grosses difficultés [ayant] trait au respect de la protection satisfaisante des produits, à l'état des locaux et des équipements pouvant avoir une incidence sur la salubrité des aliments ». Quatre mois après, aucun agent technique n'est affecté au service de la cuisine et les recommandations correspondantes sont restées lettres mortes en dépit de la gravité des constats et de l'urgence à y répondre.

Ces éléments sont révélateurs d'une absence de cadre préoccupant auquel il faut apporter une réponse rapide.

Une reprise en main globale du fonctionnement de l'établissement doit être effectuée et les recommandations des autorités de contrôle doivent être mises en œuvre.

Conclusion

Face à la gravité de ces constats, le CGLPL ne peut qu'appeler l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de redresser sans délai le fonctionnement de la maison d'arrêt de Tarbes, afin qu'y soit mis un terme aux violences subies par les détenus ainsi qu'à l'indignité de leurs conditions de détention.

Il est demandé au ministre de la justice de faire procéder à une inspection approfondie de l'établissement et d'informer le CGLPL de ses conclusions ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.

(1) Elles sont laissées à l'extérieur des cellules, à proximité de la porte.

(2) Si une telle fiche permet d'informer le ministère public d'un « incident », elle ne s'assimile pas à ne se confond pas avec l'information que tout fonctionnaire doit adresser au parquet dès lors qu'il a connaissance de la commission d'une infraction, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

(3) Des faits de 2023 notamment.

(4) Système dit du « drapeau ».

(5) Le quartier maison d'arrêt compte ainsi 58 cellules dont la surface est inférieure à 11 m² – et compte donc pour une place en application de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mars 1988 relative aux capacités des établissements pénitentiaires – 3 cellules de 11,12 m², et une cellule de 20,4 m².

(6) Arrêt du 20 octobre 2016 Mursic c. Croatie, n° 7334/13, §§ 136 à 140 ; arrêt du 30 janvier 2020, JMB et autres c. France, n° 9672/15 §§ 256 et 257.

(7) Voir notamment en ce sens *MURŠIĆ c. CROATIE* (requête n° 7334/13), §103 et s.

(8) Ce calcul correspond à la surface restant une fois déduite l'emprise des sanitaires et du mobilier – l'emprise du mobilier variant selon l'équipement des cellules.

(9) Article 720-II du code de procédure pénale.

(10) Article 720-I du code de procédure pénale.

(11) La circulaire du 26 décembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la libération sous contrainte est pourtant présentée comme « une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine de prison ».

(12) Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1 492^e réunion, 12-14 mars 2024, surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

13 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 86 sur 124

(13) Dans une décision rendue le 14/03/2024, le Conseil de l'Europe exprime sa « *profonde préoccupation* » face au taux moyen d'occupation des prisons et maisons d'arrêt françaises, monté à 147,6 %, et qui ne cesse d'augmenter. Les autorités françaises sont donc sommées de « *reconsidérer leur stratégie de lutte contre la surpopulation, en s'attaquant à ses causes profondes et en évaluant, de manière détaillée, l'impact des dernières réformes, le tout en prenant en considération les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que les observations des acteurs de terrain* ». 1 492^e réunion, 12-14 mars 2024 (DH) ; J.M.B. et autres c. France (requête n° 9671/15).

(14) Le plan de rénovation ne comprend que les cellules du grand quartier ; sont exclues les cellules des arrivants, du quartier disciplinaire, du quartier d'isolement et du petit quartier alors même qu'elles sont dans un même état de dégradation.

(15) Données issues des objectifs et indicateurs de performance de l'administration pénitentiaire 2022 dans le cadre du projet de loi de finance 2024, aux termes desquelles 28,1 % des détenus bénéficient d'une activité rémunérée – travail ou formation professionnelle.

(16) Relèvent de cette catégorie les personnes dont la part disponible du compte nominatif est resté inférieur à 60 euros pendant deux mois, et les dépenses lors du mois courant sont également inférieures à 60 euros.

(17) 64 personnes classées mais dont 27 sont sur liste d'attente.

(18) La sous-commission ajoute : « *ce document devra s'appuyer sur un audit sécurité réalisé par un organisme agréé* ».

ANNEXE 2 : REPONSE DU MINISTRE DE LA JUSTICE



**Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **- 7 MAI 2024**

V/Ref. : n°26800/MH du 10/04/2024
N/Ref. : 202410010442

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 10 avril 2024, vous m'avez fait part des graves dysfonctionnements constatés par votre équipe durant sa visite à la maison d'arrêt (MA) de Tarbes effectuée entre le 04 et le 08 mars, puis entre le 11 et le 13 mars 2024.

Vous m'avez également rendu destinataire de sept recommandations dans le cadre de la procédure d'urgence créée par l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elles ont retenu toute mon attention et je suis en mesure, après échange avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse, de vous apporter les observations suivantes.

S'agissant de la recommandation relative à un fonctionnement marqué par l'arbitraire et la violence du personnel pénitentiaire

Une personne détenue arrivante a fait l'objet, le 02 mars 2024 matin, de violences de la part d'un membre du personnel. Cet incident grave mais exceptionnel ne doit pas remettre en cause l'appréciation générale qui doit être portée sur le fonctionnement de l'établissement.

Dès le 04 mars, à 22h26, après que cette personne détenue a tenté de mettre fin à ses jours et que la direction a pris connaissance des raisons qui pouvaient l'y avoir poussée, une fiche « incident » a été transmise à l'autorité judiciaire. Le courriel de transmission comportait en pièce jointe le compte-rendu de l'audience faite dans le cadre du processus d'accueil mentionnant que la personne détenue avait déclaré avoir été victime de violences de la part d'un personnel pénitentiaire. Le chef d'établissement s'est entretenu avec le substitut du procureur de la République le 05 mars et l'a informé que les images vidéo étaient à sa disposition. Elles ont d'ailleurs été communiquées à l'officier de police judiciaire le 07 mars après-midi. L'enquête judiciaire est en cours. L'enquête administrative a été menée du 11 au 13 mars, initiée par deux demandes d'explication, conduite par deux cadres de la DISP de Toulouse. La procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de l'agent est également en cours elle aussi. La personne détenue plaignante a bénéficié d'une mesure de transfert organisée à la demande du DISP de Toulouse.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard 01 44 77 80 60

La charte de lutte contre les violences fait l'objet d'un affichage en détention, expliquant aux personnes détenues qui auraient à se plaindre de violences qu'elles peuvent se signaler par courrier sous pli fermé au procureur de la République.

Pour leur application et leur contrôle, les procédures réglementaires (y compris le principe du contradictoire) sont l'objet d'une vigilance permanente de la DISP.

Concernant tout d'abord l'usage de la force et le recours aux moyens de contrainte, un rappel de la réglementation a été réalisé par le DISP par note en date du 26 janvier 2024.

Comme en 2023, des formations à la procédure disciplinaire sont programmées en 2024. Les agents de la MA de Tarbes participeront à celle qui se tiendra en juin. Les personnes en charge du traitement des procédures d'isolement ont suivi les formations dispensées au siège de la DISP les 05 et 28 mars 2024. La prochaine session se tiendra le 11 juin.

Concernant les fouilles, le corpus réglementaire accompagné des instructions nécessaires et des formulaires idoines avait fait l'objet d'une communication aux responsables de structures du ressort le 06 avril 2023.

Une formation « éthique et déontologie » organisée sur une demi-journée et s'adressant à 23 personnels tous grades et corps confondus a été mise en œuvre à l'établissement du 16 au 18 avril 2024, clôturée par le directeur interrégional. Le chef d'établissement va par ailleurs mettre en place un comité local de déontologie.

Une formation-action sur la prévention des risques corruptifs, à laquelle contribueront les formateurs-relais du ressort interrégional, est prévue du 13 au 17 mai à la MA Tarbes. Elle sera l'occasion d'une réflexion des acteurs locaux sur le code de bonne conduite qui devra être finalisé avant la fin 2026.

S'agissant des recommandations relatives aux conditions de détention, aggravés par la suroccupation des cellules et le désœuvrement des personnes détenues

a) Les matelas posés à même le sol

En 2023, la DISP de Toulouse a traité 47 dossiers de transfert proposés par la MA de Tarbes : 33 ont été traités dans le cadre d'une décision d'affectation initiale et quatre dans le cadre d'une mesure de transfert en désencombrement. Fin avril 2024, 17 départs de Tarbes ont déjà été réalisés.

Dès le mois d'octobre 2023, le directeur interrégional avait adressé, à l'ensemble des chefs de cours d'appel dont les sièges sont situés au sein du ressort de la DISP de Toulouse, un courrier relatif à la situation de surpopulation carcérale et aux conséquences sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Chaque trimestre, les magistrats sont destinataires de fiches « contexte local » faisant état de la situation de la structure, des actions menées et de l'offre pénitentiaire en matière d'alternatives à l'incarcération. En outre, le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la DISP a organisé une formation au bénéfice de l'école des avocats de Toulouse sur les thèmes du « bloc peine » et des alternatives à l'incarcération. La DISP propose de reproduire cette action auprès des barreaux et des autorités judiciaires de la région.

Dès l'entretien « arrivant » et tout au long de la prise en charge des personnes écrouées à la MA de Tarbes, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) participent au repérage des personnes détenues pouvant faire l'objet d'un aménagement de peine. Un protocole interrégional relatif au déploiement de la loi du 23 mars 2019 de programmation pour la Justice dans le ressort de la DISP a été élaboré et signé par les cours d'appel de Montpellier et de Toulouse en fin d'année 2021. Dans le cadre de la mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit, le taux d'octroi était de 89,5% en décembre 2023.

Dans le but d'envisager des solutions conjointes face au phénomène de surpopulation carcérale, des échanges ont eu lieu le 04 avril 2024 au tribunal judiciaire de Tarbes entre la direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des Hautes – Pyrénées (65), le chef d'établissement de la MA de Tarbes et les autorités judiciaires. Les leviers existants en la matière et la mise en œuvre concrète de ces mesures par le SPIP 65 ont été évoqués. Un déploiement progressif de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) sur le territoire des Hautes – Pyrénées, sera également mis en œuvre.

b) L'état des cellules

Le plan de rénovation des cellules concerne l'ensemble de la détention hormis le quartier de semi-liberté (QSL) dont la réfection a été effectuée en 2020. L'avancée de ce programme pluriannuel est conditionnée par l'organisation interne de la détention (les travaux ne pouvant être réalisés que dans des cellules temporairement vides). Ainsi, à partir d'une cellule-témoin, 47 cellules du grand quartier seront rénovées comprenant la création d'une douche, la mise aux normes des installations électriques, la remise en peinture des murs et le remplacement du mobilier existant. S'agissant de l'installation de l'interphonie, une étude budgétaire sera réalisée avant la fin de l'année 2024.

Pour accompagner l'exécution de ce plan de rénovation, le poste d'adjoint technique « spécialité BBMI » (bâtiment et maintenance industrielle), a été ouvert au recrutement d'un contractuel. Les cinq candidats n'ont finalement pas donné suite à cette offre de poste. Une réflexion est donc engagée avec France travail sur ce point. Dans l'attente d'un recrutement, il est fait appel à un détenu classé au travail en tant qu'auxiliaire « travaux », placé sous la responsabilité de l'officier référent du travail pour les petites réparations ou, en cas de besoin, à des entreprises extérieures.

c) La quantité des repas

En raison de l'absence pour congés maladie de la technicienne (titulaire) spécialité « restauration collective », un recrutement d'un adjoint technique contractuel « restauration » a été autorisé le 26 janvier 2024 mais le poste n'a pas été pourvu à ce stade. Afin d'accompagner la structure, un agent contractuel du centre pénitentiaire (CP) de Lannemezan intervient deux jours par semaine à la MA jusqu'à la fin de son contrat (août 2024). Une nouvelle offre sera publiée pour une prise de poste en septembre 2024, à temps plein.

La quantité de nourriture servie répond aux exigences du tableau de grammage. Aucune requête ni signalement n'a été effectué par la population pénale concernant les quantités des repas. Par ailleurs, l'unité sanitaire n'a jamais adressé d'alerte à l'équipe de direction concernant un état de malnutrition.

En collaboration avec le nouveau technicien « cuisine », une solution sera recherchée afin de pouvoir maintenir une température supérieure ou égale à 63° pour l'ensemble des plats chauds. Un relevé de température, constaté par un huissier sera réalisé en début et fin de distribution de repas pour attester de la conformité de leur distribution.

Différents menus sont proposés et trois régimes alimentaires sont identifiés (« sans porc », végétarien, « standard »).

d) L'offre de travail et d'activités

S'agissant de l'insertion professionnelle, la MA de Tarbes propose trois formations : une formation « bâtiment » dans le cadre d'un chantier-école (une session par an), une formation « développement des compétences numériques » et une formation « agent de propreté et d'hygiène » - APH (deux sessions par an). Chaque session est prévue à destination de huit personnes détenues et rémunérée. Par ailleurs, 10 postes d'auxiliaires sont proposés au service général.

La DISP de Toulouse et l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) poursuivent leurs efforts pour recruter d'autres concessionnaires et pour installer une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) au sein des ateliers.

Le SPIP 65 travaille en lien avec les acteurs de France Travail (anciennement Pôle emploi), la Mission

Locale et le prestataire retenu pour la mise en œuvre du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Des commissions locales d'insertion, en présence des acteurs de France Travail et des CPIP, permettent d'échanger sur la situation des personnes prises en charge. La Mission locale intervient tous les 15 jours (le jeudi après-midi généralement ou exceptionnellement le mercredi) en fonction des besoins. France travail est présente les deuxième et quatrième mardi du mois.

L'offre d'activités sportives a été renforcée notamment grâce à l'intervention d'une association qui permet de recourir aux services complémentaires d'un éducateur sportif. Ainsi, depuis mars 2024, les personnes détenues ont la possibilité de participer à deux séances de sport par semaine. Le planning d'accès à la bibliothèque a été revu pour permettre au plus grand nombre d'y accéder.

S'agissant des activités socioculturelles et des actions pour l'insertion, le SPIP 65 a une compétence départementale. Les activités socioculturelles et/ou d'insertion doivent donc être développées sur l'ensemble du département et notamment au sein des deux établissements pénitentiaires des Hautes-Pyrénées : la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan. L'offre est particulièrement étoffée. Il s'agit d'aborder, au travers d'activités ou d'actions d'insertion non stigmatisantes, des problématiques plus profondes, de prévenir les violences et de développer les compétences et les habiletés sociales pour lutter contre la récidive. Ainsi, 17 activités et actions ont été proposées en 2023. Certaines sont régulières (débat citoyen et Code de la route), d'autres sont ponctuelles ou spécifiques (communication bienveillante, Expo photos, Infodroits Parentalité, Infodroits Addiction, « Prendre soin de soi et de son image », « Prendre confiance par la voix », Permanence médiathèque Aragon, Défi « Dis-moi dix mots », « Cellule 130 », concert de musique, « l'objet en mouvement »).

Un programme culturel « stéréotypes » a été mis en œuvre également, comprenant les sujets suivants : « L'égalité dans tous ses états » ; « On ne naît pas homme, on le devient » ; « Questionner mon être » ; « Twister les idées reçues ».

Du fait d'une période de vacance du poste de coordonnateur culturel (du 01^{er} septembre au 18 décembre 2023), la mise en place d'activités culturelles a été ralentie au cours de cette période. Si certaines animations ont été maintenues, d'autres, en accord avec les intervenants, ont été reportées au cours de l'année 2024.

Le binôme de soutien anime, notamment, au sein de la maison d'arrêt de Tarbes, une action collective à destination des arrivants (matérialisée en 2023 par 23 demi-journées pour 102 participants) et un atelier d'éducation aux médias (en 2023, deux demi-journées pour 14 participants). Ces actions seront reconduites en 2024.

Au-delà des actions financées en 2024, la direction du SPIP a sollicité la mise en place des deux actions proposées : Droits et devoirs des conducteurs / Justice et sécurité routière et Lutte contre les discriminations.

En 2024, l'association Infodroits anime parallèlement une action « parentalité » et en collaboration avec l'Association France Addiction, une action "Addictions".

S'agissant de la recommandation relative aux recours peu effectifs et aux autorités de contrôles peu écoutées

a) Le recours pour conditions indignes de détention

Lors de l'écrou, le personnel du greffe remet obligatoirement aux personnes détenues le « guide arrivant ». Un extrait du règlement intérieur (RI) est également transmis dans lequel figurent les informations utiles telles que les coordonnées de la DISP de Toulouse, celles du Procureur de la République de Tarbes, du conseil départemental d'accès au droit du département (CDAD 65), du SPIP 65, du juge de l'application des peines près le tribunal judiciaire de Tarbes, du délégué du Défenseur des droits et de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

En détention, des affiches relatives à la « téléphonie sociale », « la Croix Rouge », « pour faire respecter vos droits » et « le tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Tarbes 2023 » sont présentes.

Les personnes détenues ont la possibilité de consulter une copie des règles pénitentiaires européennes, une copie du rapport d'activité et un dépliant du CGLPL à la bibliothèque. Le RI de l'établissement est également consultable et une fiche annexe relative au recours pour conditions indignes de détention a été ajoutée.

De plus, le délégué du Défenseur des droits se déplace régulièrement à la MA et l'association Infosdroits intervient tous les 15 jours auprès des personnes placées sous main de justice. Le RI de la MA de Tarbes sera remis à jour cette année et intègrera les dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale.

b) Les recommandations des autorités de contrôle

La mission de contrôle interne (MCI) a réalisé un audit de fonctionnement en avril 2022 et 46 recommandations avaient été émises. Actuellement, le tableau de suivi fait état d'une recommandation clôturée par la MCI, d'une autre qui n'a pas encore fait l'objet d'un suivi, de neuf qui ont été clôturées par le chef d'établissement, et de 21 par la DISP. 16 sont encore « en cours ». Une mission de suivi des recommandations sera reprogrammée. Une actualisation du tableau des recommandations est en cours de réalisation par le chef d'établissement et sera adressé à la MCI.

La dernière sous-commission de sécurité incendie du 07 décembre 2022 a émis un « avis favorable avec une demande de plan pluriannuel de travaux à faire valider par la sous-commission pour prioriser les travaux à réaliser ».

Concernant la mise aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui concerne la chaufferie et le remplacement des chaudières, le maître d'œuvre désigné a reçu sa notification le 13/03/2024. Les études débutent et, sauf contraintes techniques liées au bâtimentaire, le dossier de consultation des entreprises sera constitué en fin d'année 2024. Dans cette hypothèse, une consultation des entreprises serait organisée en fin d'année pour des travaux débutant en 2025.

Concernant le système de détection d'incendie aux cuisines, un coordinateur « systèmes de sécurité incendie » doit être recruté. Les documents du marché sont à la relecture pour une consultation prévue fin avril 2024. Le périmètre des études ne sera pas limité à l'ajout de détecteurs dans les cuisines, et tendra à une mise aux normes complète du système.

Une visite a désormais lieu chaque année pour suivre les actions menées par l'exploitant. La prochaine visite est prévue en décembre 2024.

Un audit relatif à la maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire a été réalisé en octobre 2023 et un plan d'action a été mis en œuvre dès le 17 octobre 2023. Le marché d'analyses bactériologiques prévoit six passages et deux audits par an à la MA de Tarbes.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

Eric Dupond-Moretti

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr